

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service eau et risques  
Unité prévention des risques  
Affaire suivie par : Patrick MARTELLI  
☎ 04.66.62 65.62  
Courriel : patrick.martelli@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 JUIN 2020

Le Directeur

à

Monsieur le Président  
de l'Autorité Environnementale  
Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable

**Objet : Régularisation de l'arrêté d'approbation du PPRI de la commune de Vergèze**

**P.J. : Le Rapport de demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale**

**L'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze**

**La décision de justice n°1800266-4 motivant la demande d'avis**

Cette demande d'examen au cas par cas fait suite au jugement n°1800266-4 du Tribunal Administratif de Nîmes, notifié le 3 mars 2020, qui a décidé d'un délai de six mois pour notifier la régularisation de l'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze en raison de l'absence de consultation de l'autorité environnementale.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnementale le plan de prévention du risque inondation de la commune de Vergèze. Vous trouverez ci-joint un rapport de nature à répondre à l'ensemble de vos questionnements dont le contexte de cette demande transmise après approbation du plan.

Selon l'article R.122-18 du Code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. Suite à votre décision qui sera reprise dans l'arrêté rectificatif, le Préfet du Gard devra transmettre avant le 3 septembre 2020 au tribunal administratif de Nîmes, cet acte régularisant l'arrêté du 17 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze.

Le Directeur,



André NORTH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn  
Tél : 04.66.62.63.70  
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-2017-07-17-017**

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)  
sur la commune de VERGEZE

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-349-0029 du 15 décembre 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de VERGEZE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-020 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de VERGEZE;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de la commune de VERGEZE, en date du 28 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

**Vu** l'avis non réglementaire favorable avec réserves de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, en date du 20 octobre 2016 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 et l'additif au rapport de la commission d'enquête en date du 3 mars 2017 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de VERGEZE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de VERGEZE ;

### **Article 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de VERGEZE,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de VERGEZE,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de VERGEZE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.


**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de VERGEZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N° 1800266**

---

Mme BARBIER et autres

---

Mme Héry  
Rapporteur

---

Mme Achour  
Rapporteur public

---

Audience du 10 février 2020  
Lecture du 3 mars 2020

---

44-05-08  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 26 janvier 2018, le 18 avril 2019, le 16 septembre 2019 et le 14 janvier 2020, Mme Aurore Barbier, M. Florian Vrel, Mme Maryline Bouissou, Mme Caroline Cazi, M. Sébastien Cazi, M. Frédéric Courbier, Mme Florence Desbin, M. Grégory Schaeffer, Mme Nathalie Fournet, M. Christophe Fournet, Mme Latifa Karmouni, M. Khalid Karmouni, Mme Martine Le Corre, M. Mostapha Naam, Mme Geneviève Manchon, Mme Stéphanie Nougaret, M. Eric Nougaret, Mme Marie Pommeret épouse Durieu, M. Pierre Durieu, Mme Sylvie Sedda, M. Didier Sedda, la société en nom collectif Locinvest, Mme Laëtitia Zorraquino et M. Cyrille Gerber, représentés par la Selarl Blanc-Tardivel, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 17 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2017 en tant qu'il a classé leurs parcelles en zone inondable ;

3°) de mettre une somme de 2 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait, dès lors que le quartier de Malacorade n'a jamais subi d'inondation et en l'absence de traces hydrogéomorphologiques du lit majeur d'un cours d'eau ;

- le droit à l'information et à la participation du public a été méconnu ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et des directives européennes en matière d'évaluation environnementale, dès

lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas ni d'une évaluation environnementale et qu'il n'a pas été soumis à l'avis d'une autorité environnementale indépendante ;

- le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence dès lors que le risque inondation identifié ne provient pas du débordement d'un cours d'eau mais d'eaux de ruissellement ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la modulation des effets dans le temps de l'annulation de l'arrêté attaqué ne s'impose pas dans la mesure où les conséquences d'une telle annulation peuvent être limitées aux parcelles dont ils sont propriétaires.

Par un mémoire, enregistré le 7 mai 2018, Mme Marie Pommeret épouse Durieu et M. Pierre Durieu demandent au tribunal de leur donner acte de leur désistement.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 18 mars 2019, M. Jean-Claude Gironde demande au tribunal :

- d'accueillir son intervention volontaire au soutien de la requête ;
- à titre principal, d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 17 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze ;
- à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2017 en tant qu'il a classé les parcelles des requérants en zone inondable ;
- de mettre une somme de 2 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Gironde soutient que :

- il est habitant du quartier de Malacorade à Vergèze ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait, dès lors que le quartier de Malacorade n'a jamais subi d'inondation et en l'absence de traces hydrogéomorphologiques du lit majeur d'un cours d'eau ;
- le droit à l'information et à la participation du public a été méconnu ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et des directives européennes en matière d'évaluation environnementale, dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas ni d'une évaluation environnementale et qu'il n'a pas été soumis à l'avis d'une autorité environnementale indépendante ;
- le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence dès lors que le risque inondation identifié ne provient pas du débordement d'un cours d'eau mais d'eaux de ruissellement ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 août 2019 et le 12 septembre 2019, le préfet du Gard conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal module dans le temps les effets de l'annulation qu'il pourrait prononcer.

Le préfet du Gard soutient que :

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- le niveau de risque et les conséquences manifestement excessives d'une annulation totale de l'arrêté attaqué justifient que le tribunal module les effets de l'annulation prononcée.

Les parties ont été informées le 14 janvier 2020 que le tribunal était susceptible de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement et ont été invitées à présenter leurs observations.

Le préfet du Gard a présenté des observations suite à cette information, enregistrées le 15 janvier 2020 et le 30 janvier 2020.

Les requérants ont présenté des observations suite à cette information, enregistrées le 28 janvier 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Héry,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- puis les observations de Me Rouault, représentant les requérants,
- et les observations de M. Martelli, représentant le préfet du Gard.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet du Gard a prescrit le 15 décembre 2010 la révision partielle du plan de prévention des risques inondation sur le secteur « moyen Vistre » et sur le secteur « Rhône » concernant la commune de Vergèze. Par arrêté du 17 juillet 2017, le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques inondations de la commune de Vergèze. Ce plan classe le quartier de Malacorade en zone M-U, (zone urbanisée inondable par un aléa modéré voire fort) et R-U (zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence). Les requérants, propriétaires de parcelles situées dans ce quartier, demandent l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2017 ainsi que de la décision du 29 novembre 2017 par laquelle le préfet du Gard a rejeté leur recours gracieux.

#### **Sur le désistement de M. et Mme Durieu :**

2. Par un mémoire enregistré le 7 mai 2018, M. et Mme Durieu déclarent se désister de la requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

#### **Sur l'intervention volontaire formée par M. Gironde :**

3. M. Gironde, qui se prévaut de sa qualité de propriétaire dans le quartier de Malacorade à Vergèze, justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'arrêté attaqué. Par suite, son intervention à l'appui de la requête doit être admise.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

4. Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...)/ II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :/ 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être



*autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;/ 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;/ 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;/ 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (...) ».*

S'agissant de la participation du public et de son droit à l'information :

5. Aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement : « *Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (...)* ». L'article L. 124-1 du même code dispose : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre.* ». En vertu de l'article L. 124-3 de ce code : « *Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :/ 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements (...)* ».

6. Il ressort tout d'abord des pièces du dossier que l'arrêté du 15 décembre 2010 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques inondations prévoit l'organisation d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux, la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du plan auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer et sur le site internet de cette direction, ainsi que le recueil des observations du public et une réunion du public suivie d'un débat. Le préfet du Gard, outre une réunion publique à Vergèze le 25 mai 2016, a organisé le 8 septembre 2016, alors qu'il n'y était pas tenu, une réunion spécifique concernant le quartier de Malacorade.

7. Ensuite, le préfet du Gard a fait droit à la demande des requérants en communiquant à leur conseil les relevés altimétriques effectués dans le quartier en cause. Si les requérants soutiennent ne pas avoir été mis en mesure d'exploiter ces données, ils ne justifient pas avoir fait part de cette impossibilité technique auprès des services préfectoraux.

8. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le droit à la participation du public et à son information n'a pas été méconnu.

S'agissant de l'évaluation environnementale :

9. L'article R. 122-17 du code de l'environnement soumet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du même code à évaluation environnementale après un examen, au cas par cas, par l'autorité environnementale. Il résulte des dispositions de l'article 7 du décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement que les dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux

projets de plan pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié au 1<sup>er</sup> janvier 2013. En l'espèce, si la révision du plan de prévention des risques d'inondation a été prescrite par arrêté du 15 décembre 2010, l'enquête publique n'a été prescrite que par arrêté du 11 octobre 2016. Il en résulte que l'autorité environnementale aurait dû être saisie d'une demande d'examen au cas par cas.

10. Il ressort des écritures en défense du préfet du Gard que l'autorité environnementale a été saisie le 1<sup>er</sup> décembre 2014 d'une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations sur le bassin versant du Rhône. Il ressort toutefois des mentions portées dans la décision du 15 janvier 2015 que si l'autorité environnementale s'est certes prononcée sur les plans de prévention des risques d'inondation concernant 11 communes du bassin versant du Rhône, la commune de Vergèze ne figure pas dans la liste des communes concernées par cet avis. Ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement doit être accueilli.

S'agissant de l'erreur de droit :

11. Le plan de prévention des risques inondation est fondé sur trois études, la première portant sur les débordements du Vistre, la deuxième sur la connaissance du risque d'inondation sur les zones habitées ainsi qu'à l'arrière de la digue du Rhône, et la dernière sur le risque d'inondation du Rhône. La cartographie des aléas a été réalisée sur la base de deux critères : d'une part, une modélisation hydraulique permettant de caractériser l'aléa de référence, celui-ci étant soit la plus forte crue connue soit la crue de référence centennale dans l'hypothèse où la plus forte crue connue est plus faible que celle-ci, d'autre part, l'analyse hydrogéomorphologique servant à la définition d'une crue exceptionnelle. Cette analyse, qui vise à déterminer l'emprise des zones inondables au moyen de levés topographiques, a ensuite été prise en compte dans une modélisation hydraulique incluant les crues historiques et une simulation de crues dites « de projet ». S'agissant précisément de la commune de Vergèze, il a été considéré à l'issue de cette cartographie qu'étaient exposés à un risque d'inondation l'usine d'embouteillage, les entreprises automobiles situées en bordure de la route nationale n° 113, une grande partie de la zone résidentielle située entre l'ancienne voie romaine et la voie ferrée, le gymnase et les résidences situées au bord du Rhône. La zone R-U est située entre la limite de la crue de référence et la limite hydrogéomorphologique, la zone M-U se trouvant entre la zone de danger (aléa fort) et la limite de la crue de référence.

12. Tout d'abord, il résulte de l'instruction que, s'agissant précisément du quartier de la Malacorade, la crue de référence centennale a été retenue, de sorte que les requérants ne peuvent se prévaloir utilement de ce que ce quartier n'aurait jamais été inondé. En outre, le plan de prévention des risques inondation prend en compte le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou d'axes d'écoulement marqué, sur la base d'un bassin versant d'au minimum 1 km<sup>2</sup>, à partir duquel il est considéré que des inondations sont susceptibles de survenir. Il résulte également de l'instruction que le bassin versant en amont du quartier de la Malacorade atteint une superficie de près de 1,5 km<sup>2</sup> avec la présence d'un thalweg clairement marqué dans sa traversée de la zone urbaine, à l'amont de la voie ferrée. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le quartier de la Malacorade est concerné par un risque d'inondation provenant de l'axe d'écoulement des eaux sur ce bassin versant.

13. Ensuite, si les requérants contestent l'existence d'un tel axe d'écoulement, ils ne produisent aucun élément de nature à établir la réalité de leur affirmation et ne justifient pas non plus de ce que les relevés Lidar ne présenteraient pas un caractère suffisant de fiabilité.

14. Enfin, aux termes de l'article L. 566-1 du code de l'environnement : « *I. (...) une inondation est une submersion temporaire par l'eau des terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires (...)/ II.- Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de la survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique* ». Ainsi qu'il a été dit au point 12, le risque d'inondation a été identifié comme provenant de l'existence d'un bassin versant d'une superficie d'1,5 km<sup>2</sup>, situé en amont du quartier de la Malacorade. Dès lors le moyen tiré de ce que le préfet de Vaucluse n'aurait pas été compétent pour prendre l'arrêté attaqué, au motif que ce risque d'inondation trouverait son origine dans l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, doit être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré d'une erreur de droit doit être écarté.

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation :

16. En l'état de l'instruction, il y a lieu, pour l'ensemble des motifs qui viennent d'être énoncés aux points précédents n° 11 à 14, d'écarter ce moyen.

17. Il résulte de tout ce qui précède que seul le moyen tiré de l'absence de saisine de l'autorité environnementale doit être accueilli, aucun des autres moyens n'étant susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

**Sur l'application des dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement :**

18. Aux termes de l'article L. 191-1 du code de l'environnement : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou le programme reste applicable./ Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.* ».

19. En l'espèce, le vice afférant à l'absence de consultation de l'autorité environnementale est susceptible d'être régularisé. Par suite, il y a lieu de surseoir à statuer afin de permettre cette éventuelle régularisation, par une mesure qui devra être communiquée au tribunal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de M. et Mme Pierre Durieu.

Article 2 : L'intervention de M. Gironde est admise.

Article 3 : Il est sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze, jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 4.

Article 4 : Le délai dans lequel la régularisation de l'arrêté du 17 juillet 2017 doit être notifiée au tribunal est fixé à six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Aurore Barbier, M. Florian Vrel, Mme Maryline Bouissou, Mme Caroline Cazi, M. Sébastien Cazi, M. Frédéric Courbier, Mme Florence Desbin, M. Grégory Schaeffer, Mme Nathalie Fournet, M. Christophe Fournet, Mme Latifa Karmouni, M. Khalid Karmouni, Mme Martine Le Corre, M. Mostapha Naam, Mme Geneviève Manchon, Mme Stéphanie Nougaret, M. Eric Nougaret, Mme Marie Pommeret épouse Durieu, M. Pierre Durieu, Mme Sylvie Sedda, M. Didier Sedda, la société en nom collectif Locinvest, Mme Laëtitia Zorraquino, M. Cyrille Gerberet, M. Jean-Claude Gironde, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la commune de Vergèze.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 10 février 2020, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,  
Mme Héry, premier conseiller,  
M. L'Hôte, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 mars 2020.

Le rapporteur,

Le président,

F. HÉRY

J.B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Direction départementale des territoires et de la mer du Gard**



## **Élaboration du Plan de Prévention du Risque d’Inondation (PPRI) de la commune de Vergèze**

**Dossier de demande d’examen au cas par cas sur la nécessité  
d’une évaluation environnementale**

### **RAPPORT**

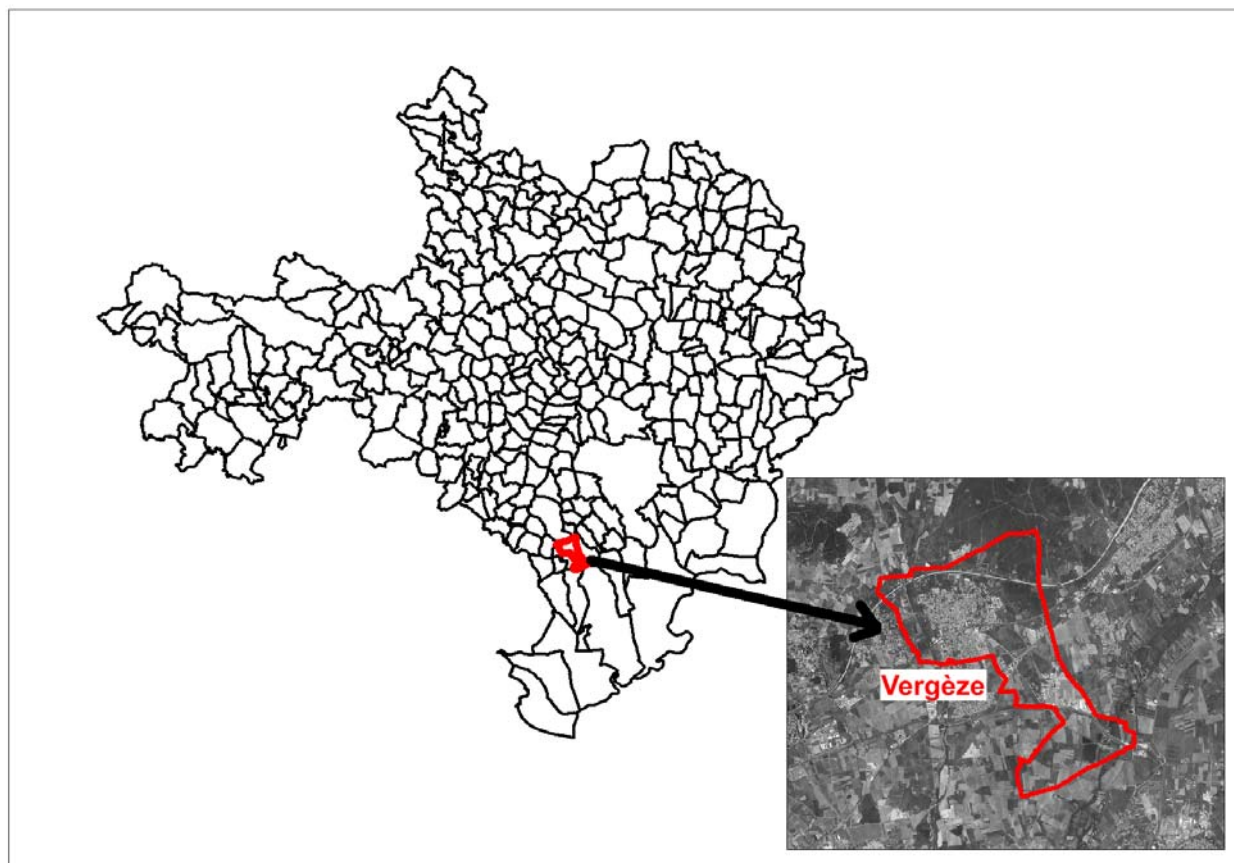
#### **DDTM du Gard**

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques  
89, rue Wéber  
30907 NIMES CEDEX

**Date : juin 2020**

## 1. Contexte

Le projet consiste en l'élaboration du PPRI de la commune de Vergèze située dans le département du Gard, dont le périmètre figure sur le plan ci-dessous :



La commune se situe sur le bassin versant du « Rhony » et également au Sud Est du territoire par le bassin versant du « Vistre ».

La problématique des inondations est particulièrement forte dans le département du Gard du fait de l'ampleur et de la soudaineté des inondations, mais également du fait de la pression foncière et d'une occupation diffuse sur certaines zones. Les fortes inondations dont notamment les événements de 1958, 1988, 2002, 2003 ou 2014 sont généralement générées par des épisodes cévenols ou des épisodes méditerranéens qui provoquent des montées d'eau brutales et laissent peu de temps pour l'évacuation.

Le préfet du Gard a signé le 15 décembre 2010 l'arrêté de prescription du PPRI sur la commune de Vergèze. Suite à l'élaboration, la concertation et l'enquête publique sur ce projet de plan, le préfet a signé l'arrêté d'approbation du PPRI de la commune de Vergèze le 17 juillet 2017.

Cet arrêté a été attaqué au tribunal administratif de Nîmes. Si le fond et la forme du document ont été jugés valables, l'absence de saisie de l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations a été soulevée et retenue dans le jugement notifié en date du 3 mars 2020

L'article R. 122-17 du code de l'environnement soumet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du même code à évaluation environnementale après un examen, au cas par cas, par l'autorité environnementale. Il résulte des dispositions de l'article 7 du décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement que les dispositions de l'article R. 122-17 du

code de l'environnement ne sont pas applicables aux projets de plan pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié au 1<sup>er</sup> janvier 2013. En l'espèce, si la révision du plan de prévention des risques d'inondation a été prescrite par arrêté du 15 décembre 2010, l'enquête publique n'a été prescrite que par arrêté du 11 octobre 2016. Il en résulte que l'autorité environnementale aurait dû être saisie d'une demande d'examen au cas par cas.

Il ressort des écritures en défense du préfet du Gard que l'autorité environnementale a été saisie le 1<sup>er</sup> décembre 2014 d'une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations sur le bassin versant du Rhône. Il ressort toutefois des mentions portées dans la décision du 15 janvier 2015 que si l'autorité environnementale s'est certes prononcée sur les plans de prévention des risques d'inondation concernant 11 communes du bassin versant du Rhône, la commune de Vergèze ne figure pas dans la liste des communes concernées par cet avis (annexe 1). Ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement doit être accueilli.

Il est sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze, jusqu'à l'expiration du délai fixé à six mois à compter de la notification du jugement, soit avant le 3 septembre 2020.

En application du 2<sup>o</sup> de l'article R122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, compétente en matière d'environnement. Cet examen se fait en amont de la prescription des PPRI, puisque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRI doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (R 562-2 du code de l'Environnement).

La personne publique responsable transmet à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

1 - Une description des caractéristiques principales du plan, schéma programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités,

2 - Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

3 - Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

## **2. Description des caractéristiques principales du plan**

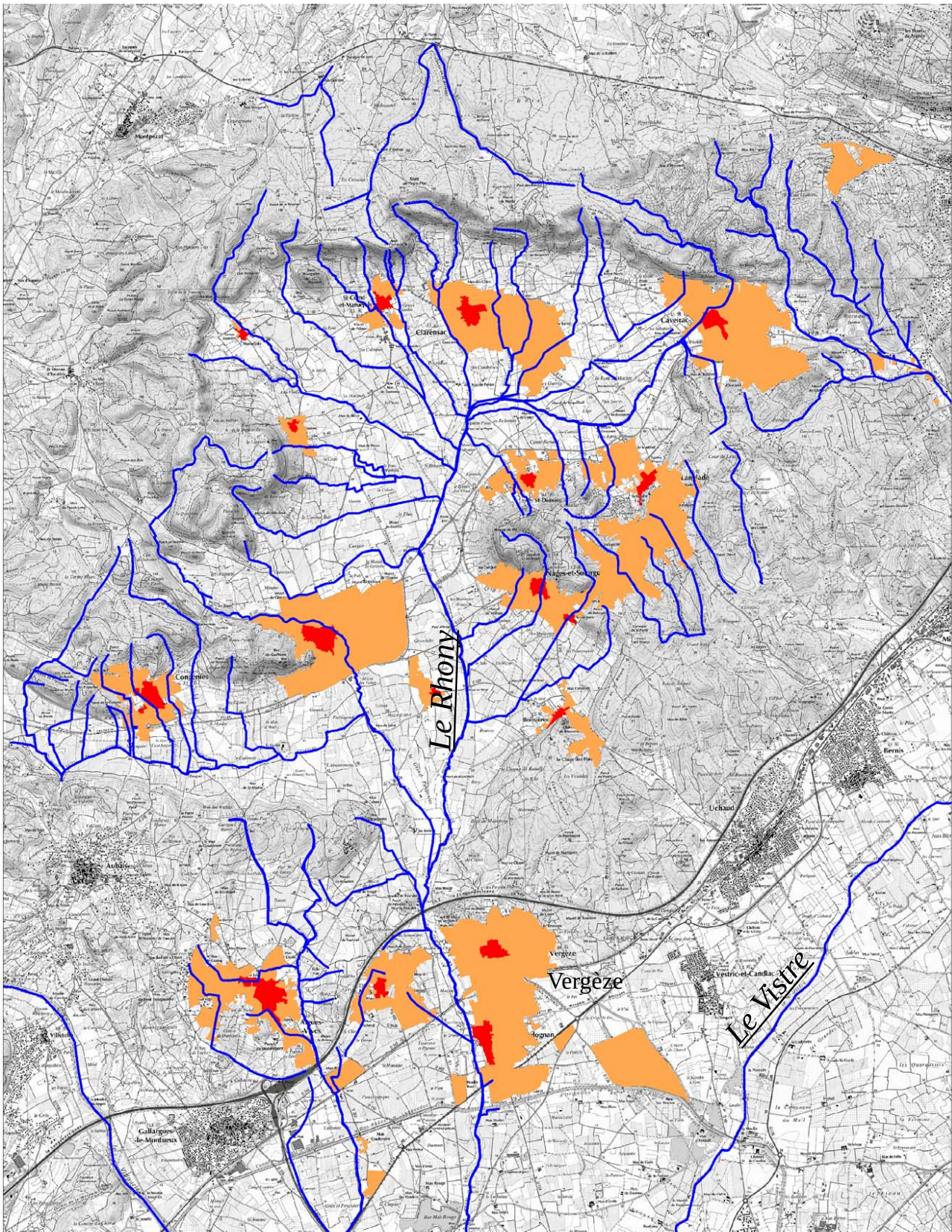
Le préfet du Gard est la personne publique compétente en charge de l'élaboration des PPRI. Le principal risque d'inondation est celui concernant le risque par débordement de cours d'eau.

Le risque inondation à prendre en compte a intégré les cours d'eau principaux, les affluents de bassin versant supérieur à 1km<sup>2</sup>, les axes d'écoulement marqués et l'effacement de certains ouvrages (digues etc.).L'ensemble du chevelu hydraulique principal représente un linéaire de 2,7 km.

Préalablement à la réalisation de l'étude hydraulique menée pour l'établissement de ce PPRI, la commune de Vergèze dispose d'une étude hydraulique communale qualifiant les aléas inondation.



Celle-ci étudie les conséquences du risque inondation dans la traversée urbaine, à l'Est des digues du Rhony et elle reprend également les résultats des études réalisées sur le bassin versant du « Vistre » sur la partie Sud Est de son territoire.



Répartition des centres urbains (en rouge) et des zones actuellement urbanisées (en orange) sur le bassin versant du Rhony

En complément à cette étude communale, le préfet du Gard a fait réaliser une étude actualisant la connaissance du risque inondation sur l'ensemble du bassin versant du « Rhony » dans le cadre de l'élaboration de 13 PPRI communaux

-Les principaux cours d'eau traversant le territoire de la commune sont les suivants :

le **Rhony** : Le bassin versant du Rhône à l'amont de la commune s'étend sur une superficie de l'ordre de 70 km<sup>2</sup> au niveau du pont de l'autoroute A9. Ce bassin versant draine la dépression au nord de Vergèze drainant ainsi les communes de Congénie, Calvisson, Saint-Côme et Maruejols, Clarensac, Caveirac, Saint Dionizy, Nages et Solorgues et Boissières. Le bassin versant est relativement naturel. Il traverse le territoire communal sur un linéaire de 3 km. Des petits bassins versant urbains d'une superficie de 4,7 km<sup>2</sup> sont présents dans le bassin.

Le **Vistre** : Le Vistre prend naissance sur la commune de Bezouce, en piémont de garrigue, au Nord ouest de Nîmes. Son bassin versant culmine à environ 210 m d'altitude. Il s'écoule dans la vallée de la Vistrenque du Nord Est au Sud ouest, puis atteint la petite Camargue gardoise où il se jette dans le canal de navigation du Rhône à Sète. Il ne dispose donc pas d'un débouché direct à la mer. La configuration géométrique du Vistre peut être assimilée à une vaste plaine alluviale, bordée de coteaux à faible pente, les Garrigues au Nord, les Costières au Sud.

Au droit du Cailar, juste à l'aval de Vergèze, au niveau de la confluence avec le Rhône, le Vistre draine un bassin versant de l'ordre de 480 km<sup>2</sup> pour un linéaire d'environ 36 km. Le Vistre est caractérisé par une pente moyenne de l'ordre de 0,1 à 0,2 %, avec des pentes de l'ordre de 0,5% à l'amont et inférieures à 0,1% dans le secteur aval. Le principal « affluent » du Vistre qui traverse la commune de Vergèze est « le fossé de la RD139 ». Ce tronçon sur un linéaire de 2,8km draine les 600 ha des sous-bassins se rejetant vers le Vistre.

En vertu des alinéas 1° à 4° du II de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones qui y sont exposées, afin de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion au sein des zones exposées aux risques.

La circulaire du 24 janvier 1984, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées.

### **3. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan**

Avec l'approbation du PPRi suite aux résultats des études hydrauliques sur le secteur, les services de l'État disposent donc d'une version stabilisée et définitive, de l'emprise inondable, permettant d'appréhender l'impact du plan sur l'environnement.

Il convient de souligner que le PPRi approuvé sur ce territoire ne réglemente que les zones soumises au risque de débordement de cours d'eau. Les zones exposées à des phénomènes de ruissellement ne sont donc pas concernées par l'établissement de ce plan.

Le territoire comporte en grande majorité des zones agricoles et naturelles. La tâche urbaine est essentiellement constituée par la ville de Vergèze avec les zones d'activités dont la plus grande se situe autour du site de la source Perrier.

Le réseau hydrographique emprunte principalement des zones agricoles et boisées et intersecte la partie sud de la zone urbanisée. Comme cela est illustré par la carte page suivante, ainsi qu'en annexe n°2, les résultats des études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRi permet d'estimer l'impact des débordements générés par ces cours d'eau à la fois sur les secteurs urbanisés à forts enjeux et sur les enjeux économiques forts liés à l'activité industrielle, à l'agriculture et aux zones naturelles.

L'ensemble de la zone d'étude couvre une surface de 1008 hectares (limite de la commune), dont une surface de zone inondables par débordement de cours d'eau de 612 hectares. Cette **emprise inondable représente ainsi 61 % du territoire étudié.**

A l'échelle de la zone d'étude de ce PPRi communal, la **tache urbaine** représente une **surface totale de 273 hectares**, dont environ **156 hectares sont concernés par l'emprise inondable** définie dans les résultats d'études, soit 57 % de la tache urbaine concernée par le risque inondation.

De même, les **terres agricoles** cumulent un total de 331 **hectares** sur ce territoire (soit le tiers de la surface de la commune) dont 288 **hectares en zones inondables, soit 88 %** des terres agricoles inondables. Les **zones naturelles** représentent 251 hectares dont seulement 34 hectares sont inclus dans la zone inondable du PPRi, soit un pourcentage de la zone naturelle concernée par le **risque inondation de l'ordre de 14 % de la superficie.**

### **4. Estimation de la surface globale du périmètre du PPRi et des populations exposées dans la commune**

Les données permettant l'estimation du nombre de personnes exposées au risque inondation et les surfaces communales impactées sont issues du croisement des emprises inondables du PPRi approuvé avec les données urbanistiques issues d'une analyse du PLU, et de la population communale, issue du référentiel BD Topo de l'IGN.

Les détails de cette estimation sont regroupés dans le tableau page suivante.

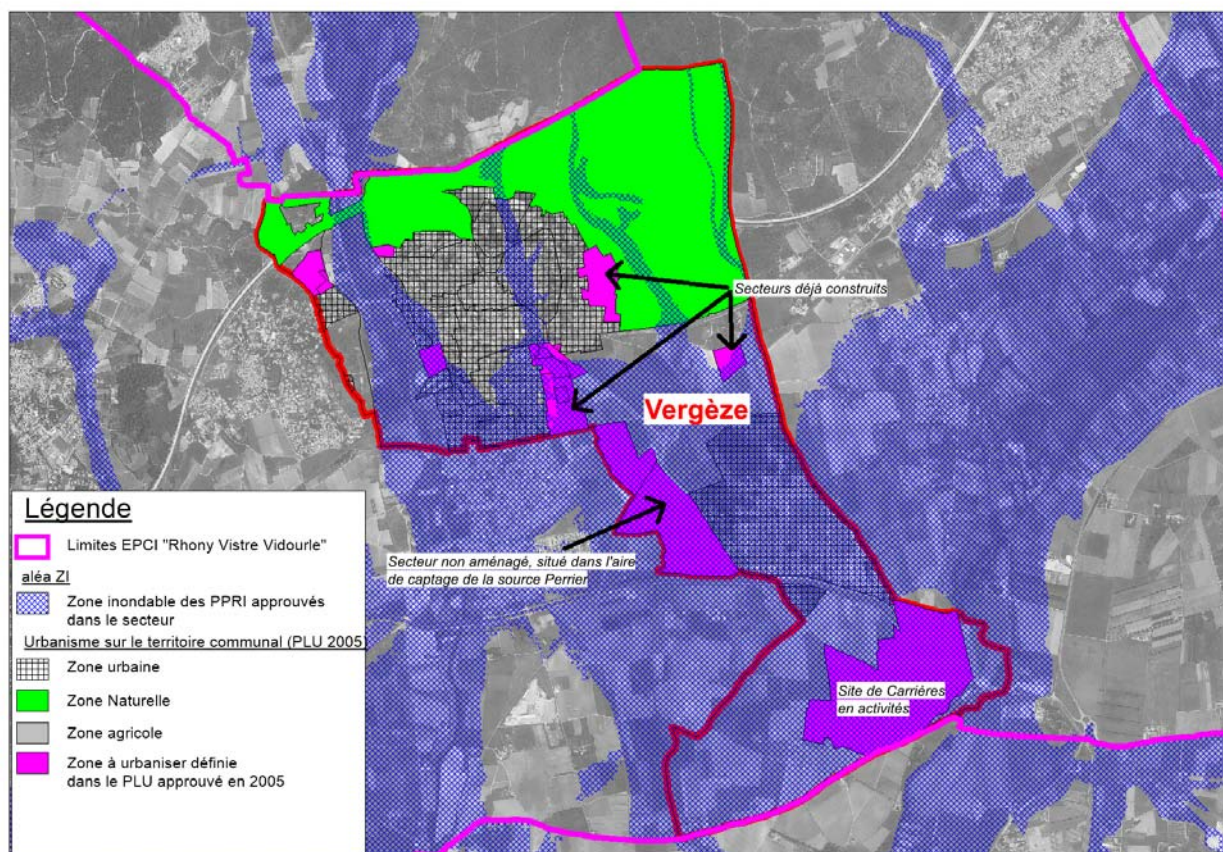
A l'échelle du bassin versant, on note que, bien que plus de **1600 personnes** soient estimées comme habitant **en zone inondable**, cela représente **32 % de la population totale** résidant sur cette commune de 5188 habitants.

De plus, l'observatoire du risque inondation du Gard, qui a établi des indicateurs de population en zone inondable, a estimé qu'à l'échelle du département du Gard, 35 % de la population vit en zone inondable.

Ainsi, à l'échelle du territoire gardois, la population en zone inondable est autant exposée au risque inondation que dans le reste du département. Mais à l'échelle du bassin versant « Vistre rhony » (50 % de la population vit en zone inondable), la population de Vergèze est nettement moins exposée.

Commune de Vergèze	Population	Surface en ha	Zone Urbanisée en ha	Zone naturelle en ha	Zone agricole en ha	Zone à urbaniser dans le PLU de 2005 en ha
Valeur globale	5188	1008	273	251	331	153
Exposée à un aléa	1650	612	156	34	288	134
% en zone inondable	32,00 %	61 %	57 %	14 %	88 %	90 %

#### Occupation du sol (en annexe 2)



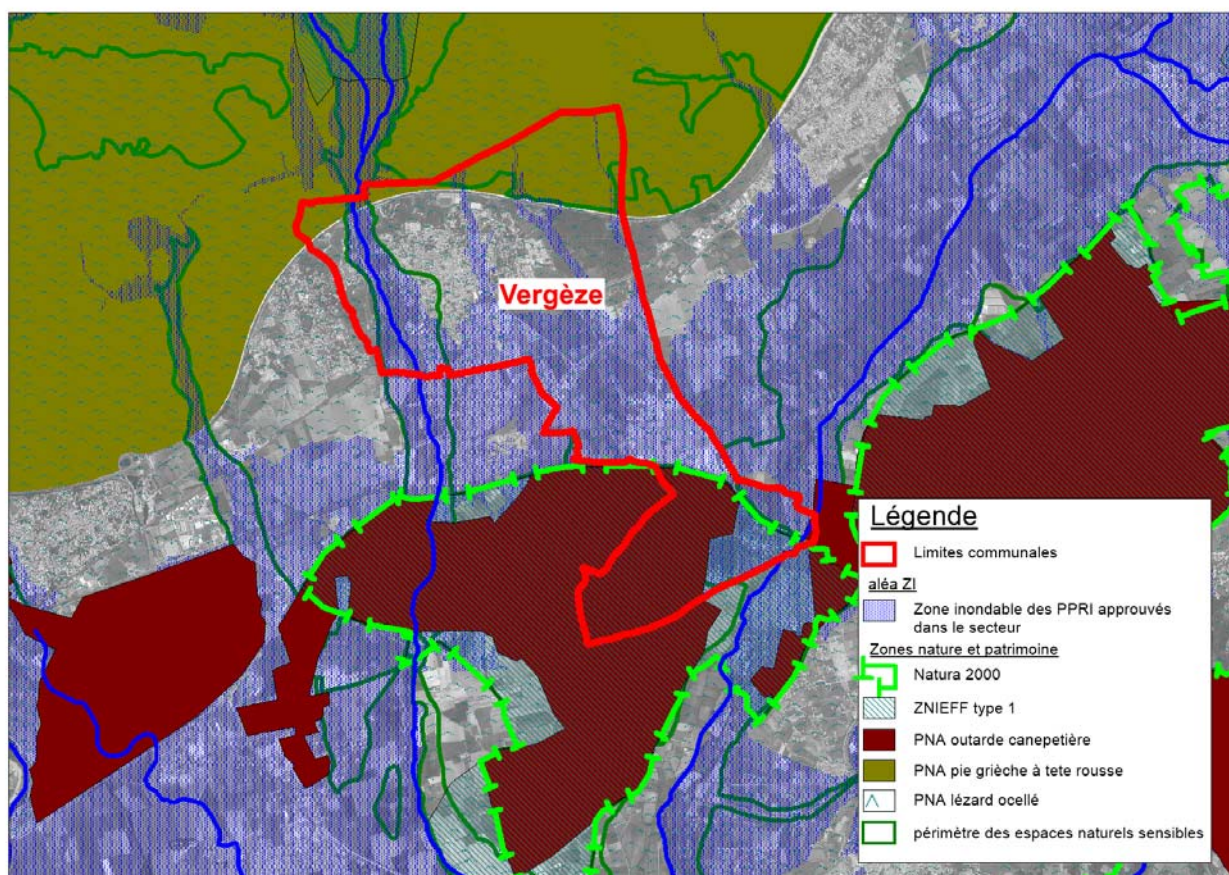
Au sujet des zones à urbaniser définies dans le Plu de 2005 (par révision de l'ancien POS) le tableau indique que 90 % de ces surfaces sont situées en zone inondable. Il est important de savoir que 25 ha sont déjà construits avec des lotissements et des activités, 74 ha concernent une carrière alluvionnaire en fonctionnement qui sera remise en état à la fin de son exploitation (en lien avec les enjeux environnementaux du site) et 31 ha concernent une zone d'activités qui n'a pu émerger depuis 2005 car elle est située dans l'aire de captage de la source Perrier.

En synthèse, il apparaît que Vergèze présente des caractéristiques plutôt rurales au niveau des surfaces d'occupation du sol, avec un centre urbain et des habitations concentrés en un seul point du territoire et un ensemble industriel historique lié à la source Perrier Nestlé Waters situé à l'interfluve entre les bassins du Rhony et du Vistre. Les zones naturelles de garrigues, peu inondables sont situées majoritairement de l'autre côté de l'autoroute A9 qui constitue une limite nette d'urbanisation au Nord.

Le développement de la commune en dehors du lit majeur des principaux cours d'eau traversant la commune et une croissance concentrique toujours contenue autour du centre historique a donc permis de limiter l'urbanisation en évitant le mitage des terres agricoles ou naturelles et, par conséquent, de limiter l'implantation de population au sein des zones inondables directement exposées au risque. En conséquence, la part de population située dans ces zones inondables est nettement inférieure à ce qui peut être constaté ailleurs dans le bassin versant (32 % contre 50 % à l'échelle du Bassin versant du Vistre).

## **5. Zones à enjeux environnementaux et patrimoniaux**

Ci après, une carte (en annexe n°3) localisant les différentes zones à enjeux environnementaux situées sur le secteur d'étude.



Les principaux enjeux environnementaux sur le périmètre de la commune de Vergèze sont les suivants :

- Absence de ZNIEFF de type 2
- ZNIEFF de type 1 de la Plaine entre Rhony et Vistre, sur l'extrême sud de la commune.
- Plusieurs Espaces Naturels Sensibles : ceux d'intérêt écologique et hydrologique de la « basse vallée du Vistre » et de la « vallée du Rohny » le long de ces deux cours d'eau, celui situé plus au sud des « costières nîmoises », au Sud du canal BRL et enfin celui des « garrigues de Nîmes » sur les hauteurs, au nord de la commune.
- Une partie de la zone de protection spéciale (NATURA 2000) « Costières nîmoises » au sud de la commune. Il s'agit d'un territoire de biodiversité remarquable avec sa mosaïque de paysage agricole mêlant également points d'eau, friches et jachères ; elle constitue un milieu ouvert propice à de nombreuses espèces d'oiseaux aussi bien sédentaires (outarde canepetière) que migrants.
- Un périmètre de Plan National d'Action (PNA) pour les espèces protégées : Outarde canepetière, pie grièche à tête rousse et lézards ocelés.

Les PPRI ont vocation à interdire l'urbanisation dans les espaces non urbanisés soumis au risque d'inondation, et ce quel que soit l'intensité du risque. Par cette action, les PPRI ont une action positive sur la protection de l'environnement en préservant de fait des zones constitutives des trames vertes et bleues des communes et plus largement des espaces naturels.

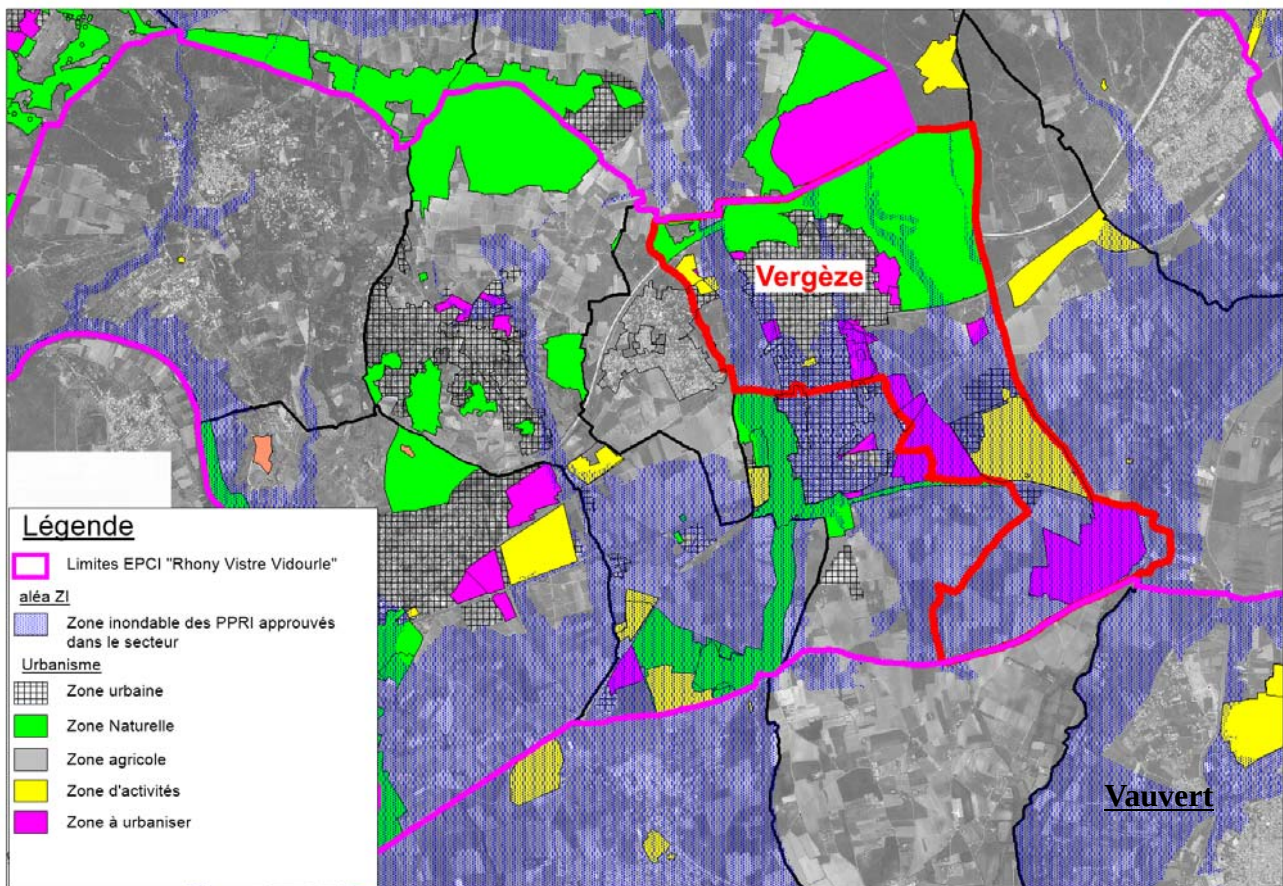
Concernant les enjeux patrimoniaux, l'enjeu majeur est situé sur la commune limitrophe de Vestric et Candiac avec le Château de Montcalm, classé Monument Historique par l'arrêté du 15 mai 1944, dont l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'étend sur une petite partie de la commune, à la frange Sud Est du territoire de Vergèze, le long du Vistre. Le patrimoine est riche à proximité immédiate du territoire communal, mais le PPRI n'aura pas d'impact significatif sur celui-ci, étant donné que ce lieu n'a pas vocation à être transformé ou à évoluer sur la commune de Vergèze.

## **6. Enjeux socio-économiques**

Comme cela a été montré précédemment, le territoire de cette commune présente un caractère plutôt rural, avec un regroupement localisé de la population autour d'un centre historique bâti en dehors de la zone inondable. Les zones d'activités existantes correspondent soit au secteur aménagé historiquement en lien avec la présence de la source Perrier et à l'embouteillage soit à des zones d'activités de petites dimensions proposant des implantations de petite taille (zones artisanales ou implantation de PME)

Ainsi, à l'image du territoire, les enjeux socio-économiques identifiés par l'observatoire des zones d'activités dans le Gard (Chambre de Commerce et d'Industrie) ne sont pas extrêmement nombreux sur la commune et centrés essentiellement sur un grand site et plusieurs zones disséminées le long des principales voies de circulation. Les **zones d'activités existantes** du secteur sont réparties ainsi avec 64 ha pour la zone d'activité des Bouillens (Usine Nestlé) et 9 ha pour la zone d'activité de la « Montée rouge », aménagée en dehors de la zone inondable, pour un total de **73 hectares** de surfaces occupées.

**Zones d'activités (cf carte annexe n°4) :**



Le croisement de ces données sur les activités économiques avec les zones inondables du PPRI permet d'identifier une surface totale de **64 hectares d'enjeux économiques impactés par des zones inondables, soit environ 90 %** de la surface totale à l'échelle de la commune. Cette forte proportion de zones d'activités en zone inondable s'explique principalement par le fait que la zone dite « Les Bouillens » (64 ha) aménagée il y a plus de 100 ans sur ces espaces initialement agricoles, est intégralement implantée au sein de la zone inondable.

Il convient de noter qu'en l'absence d'une connaissance fine et détaillée des enjeux économiques hors zone d'activités (type commerces et activités locaux ou isolés), il est impossible d'évaluer correctement l'exposition de la commune, notamment en comparaison de l'exposition de ce type d'enjeux à l'échelle départementale. Toutefois, l'application des PPRI sur ces activités existantes au sein des zones inondables aura pour effet de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité. De plus, l'installation de nouveaux enjeux économiques au sein de la tâche urbaine existante peut être permise sous conditions dans les PPRI (modification dans le sens d'une diminution de vulnérabilité, en zone de centre urbain, calages de planchers,...). **L'application d'un PPRI n'est donc pas un facteur qui va favoriser une migration notable de projets d'implantation d'activités hors des zones réglementées par celui-ci.**

A l'échelle intercommunale du bassin de vie autour de Vergèze, les **plus importantes zones d'activités en cours de développement ou en projet**, recensées par l'observatoire des zones d'activités dans le Gard (à Gallargues le Montueux et Vauvert) **sont toutes localisées hors zone inondable**. L'augmentation de la vulnérabilité au risque inondation des zones d'activités dans ce bassin devrait donc être limitée, et la mise en place du PPRI sur la commune n'est pas un

facteur aggravant mais au contraire permet d'aménager le territoire en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux de manière systémique et concertée. Ces orientations visant à améliorer le cadre de vie des habitants actuels et futurs en organisant les déplacements entre les différents lieux de vie, équilibrant l'accueil de la population sur le territoire, favorisant le développement économique et de l'emploi et en protégeant mieux l'environnement ont été déclinés par le SCOT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019.

#### ICPE :

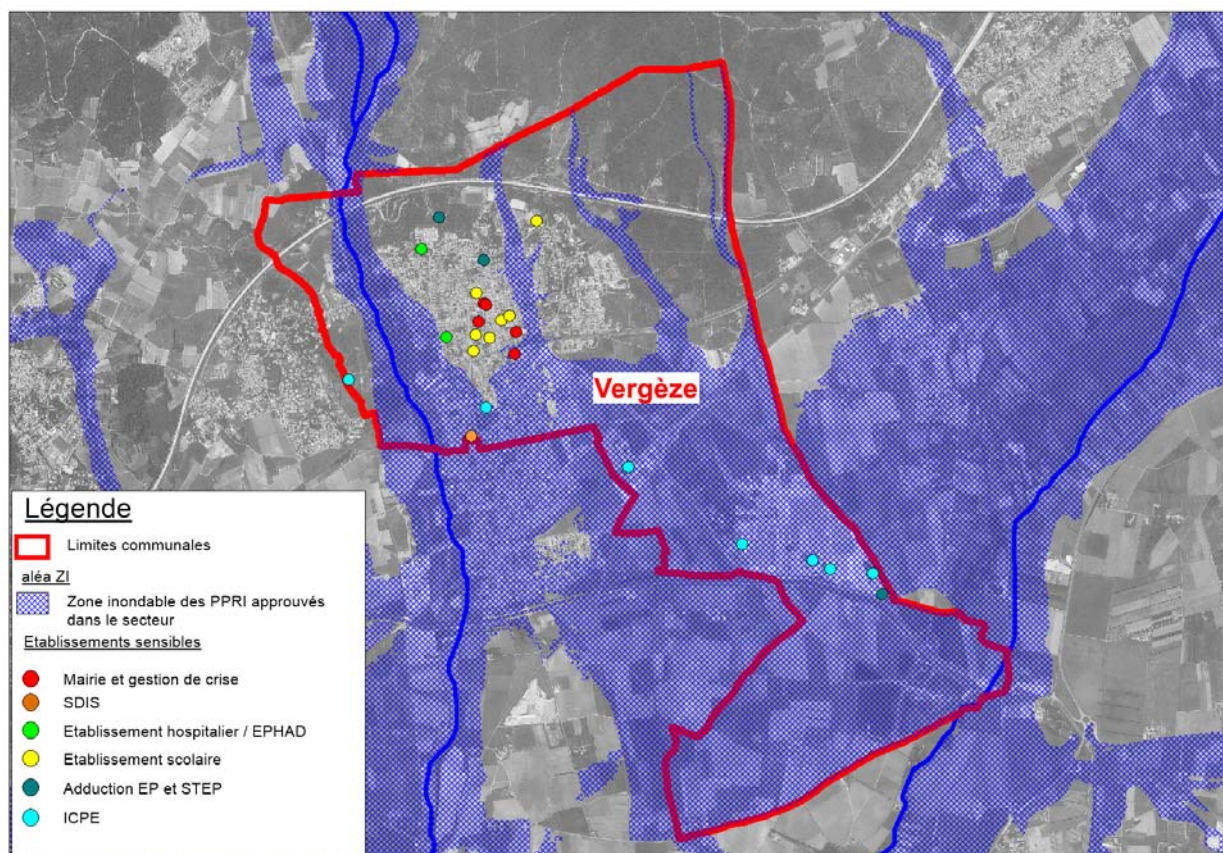
La DDTM dispose d'un recensement des sites industriels de type ICPE.

Le croisement de ces données sur le secteur d'études fait apparaître :

- **Caves vinicoles** : 1 cave est recensée sur la commune, elle se situe au bord de la zone inondable.
- **établissements ICPE** : à l'échelle du territoire communal, 7 ICPE (dont la cave vinicole mentionnée) sont présentes. Parmi ces 7 sites, **un de ces sites (Air Liquide France) est classé SEVESO seuil bas.**

L'ICPE la plus importante parmi ces 7 est l'usine de Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD située au niveau de la source Perrier avec 1500 emplois.

Autres sites sensibles (cf carte en annexe n°5) :



D'autres types d'activités socio-économiques présentent une forte sensibilité au risque inondation de part leur nature : les établissements d'enseignement, les établissements hospitaliers et les locaux de gestion de crise (forces de l'ordre, pompiers, mairie).



A l'échelle de la commune, il est recensé un total de 7 **établissements d'enseignement**. Dont l'ensemble est situé hors zone inondable par débordement. Comparativement au taux moyen d'établissements scolaires situés en zone inondables **à l'échelle du département**, ce bassin versant est nettement sous la moyenne, puisque l'observatoire du risque inondation du Gard indique que **35 %** des établissements d'enseignement du département sont en zone inondable.

Il peut être recensé 2 **établissements de santé / EPHAD** accueillant des populations vulnérables sur cette commune. Le croisement de leur implantation avec les zones inondables en cours d'étude montre qu'**aucun d'eux n'est situé en secteur inondable**.

Les **établissements nécessaires à la gestion de crise** (forces de l'ordre, pompiers, mairie) sur le secteur d'étude sont **au nombre de 14** (1 caserne de pompiers, 1 postes de police municipale ou intercommunale, 3 sites de la mairie).

Le croisement de la localisation de ces sites avec les zones inondables en cours d'étude, montre que **seuls 2 sites sont situés en zone inondable** dont la caserne du SDIS.

#### **Activités diffuses :**

En l'absence de données précises sur les activités diffuses comme les commerces, activités tertiaires de proximité, hors zones d'activités, l'analyse de la vulnérabilité de ce type d'enjeux vis-à-vis du risque inondation ne peut être menée.

De part leur nature, il semble donc que l'analyse sur la tâche urbaine soit la plus représentative sur ce sujet (voir ci-dessus).

## **7. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI**

Le PPRI est par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux futures constructions permettant d'assurer la sécurité tant de leurs occupants et usagers que du bien en lui-même, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire la vulnérabilité voire de la supprimer totalement.

L'établissement d'un plan de zonage réglementaire est basé essentiellement sur 3 principes :

- **Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses** afin de préserver les vies humaines,
- **Réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- **Interdire le développement de nouveaux enjeux en zone inondable** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Les nouveaux PPRI prévoient des mesures de prévention et de sauvegarde en prescrivant notamment l'élaboration de PCS (plan communaux de sauvegarde), la réalisation de zonage d'assainissement pluvial, l'information sur les repères de crues, mais aussi des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI avec notamment l'établissement d'un diagnostic du risque inondation en zone d'aléa fort ou modéré, l'éventuelle création de zone refuge en zone d'aléa fort, la pose de batardeaux en zone d'aléa fort et modéré, repérage des piscines pour les services de secours, arrimage d'objets et produits polluants, identification des zones de repli pour les campings.

Le PPRI n'intègre pas les aménagements prévus aux PAPI. Ceux-ci feront l'objet, dès lors qu'ils seront définis, d'un examen au titre du Code de l'environnement et des études environnementales spécifiques seront réalisées à ce moment-là si la réglementation l'impose.

Par ailleurs, le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU de la commune de Vergèze, comme le prévoit le Code de l'urbanisme.

Ainsi, le développement de l'urbanisation est encadré à la fois par le PPRI, qui limite les nouveaux projets aux zones déjà urbanisées et limitera à certains projets agricoles les constructions en zones non urbanisées, et par l'application des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) qui encadrent aussi, pour leur part, l'urbanisation et pour lesquels une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement a été ou sera menée.

L'association de ces documents réglementaires va donc permettre de préserver les zones naturelles et agricoles d'une expansion d'urbanisation excessive.

## 9. Conclusion

Le PPRN est un outil qui participe au développement durable d'un territoire : il confronte à la fois des vues économiques (projets de développement, maintien de l'activité économique ...), des vues sociales (culture et acceptabilité du risque, maintien de la mémoire des phénomènes d'inondation, solidarité des populations face au risque inondation) et des vues écologiques (connaissance d'un territoire vis-à-vis du cycle de l'eau, préservation des paysages, prévention des populations induites par la nature de l'aléa ...).

De manière directe, le PPRI de la commune de Vergèze conduit réglementairement à :

- limiter l'urbanisation dans les milieux naturels et les espaces agricoles à des usages en rapport avec le site, en dehors des zones déjà urbanisées,
- interdire toute construction et toute activité dans certaines zones où le risque est inacceptable, soit parce qu'il serait inopportun d'y introduire de nouveaux enjeux, quels que soient les aléas rencontrés et leur intensité, soit que la seule intensité de l'aléa rendrait la présence de nouveaux enjeux inacceptable.
- assurer une évolution du bâti existant tout en veillant à respecter le caractère de la zone,
- permettre des activités spécifiques liées aux sites, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens par des prescriptions adaptées.

Les PPRI n'ont pas vocation à réglementer l'urbanisation dans les zones non inondables. L'impact environnemental d'un PPRI s'évalue principalement par rapport à une situation actuelle de l'urbanisation des communes dans la zone réglementée. **Dans la mesure où l'action du PPRI de la commune de Vergèze contribue à maintenir l'état et l'usage des terrains**

**actuels voire de restreindre leur constructibilité, et qu'il contribue de facto à préserver les espaces à vocation agricole ou naturel, l'impact du plan sur l'environnement n'est pas avéré.**

En outre, il convient de rappeler qu'en aucun cas le PPRI ne dispense un opérateur de disposer de toutes les autorisations de l'administration nécessaires à la mise en œuvre de son projet y compris celles relevant de la protection de l'environnement.

# Annexe n°1 : Décision portant sur les 11 PPRI des communes du Bassin Versant du Rhony



**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Élaboration des 11 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communaux sur le bassin versant du Rhony (30)**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1382 relative à l'élaboration des 11 plans de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin versant du Rhony déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2014 ;

Considérant que les plans prévus concernent les 11 communes du bassin versant du Rhony, à savoir : Aigues-Vives, Boissières, Calvisson, Clarensac, Caveirac, Congénies, Langlade, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Côme-et-Maruejols et Saint-Dionisy ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette élaboration de PPRI porte révision partielle du PPRI Rhony approuvé en 1996 pour prendre en compte les conditions de l'aléa de référence de la crue de 1988, compléter les emprises inondables principalement sur de petits affluents du Rhony dans des secteurs à enjeux urbanistiques et intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant qu'environ 4000 personnes habitent dans les zones inondables de ces 11 communes ;

Considérant que le territoire de ces 11 communes englobe des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costières nîmoises », de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Cuvette de Clarensac et Calvisson » et des territoires à enjeux identifiés dans le cadre

de plusieurs Programmes Nationaux d'Actions (PNA) pour la préservation d'espèces naturelles menacées ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ces PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration des 11 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des communes du bassin versant du Rhony à savoir : Aigues-Vives, Boissières, Calvisson, Clarensac, Caveirac, Congénies, Langlade, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Côme-et-Maruejols et Saint-Dionisy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 15 JAN. 2015

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Voies et délais de recours

Denis CLAGNON

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

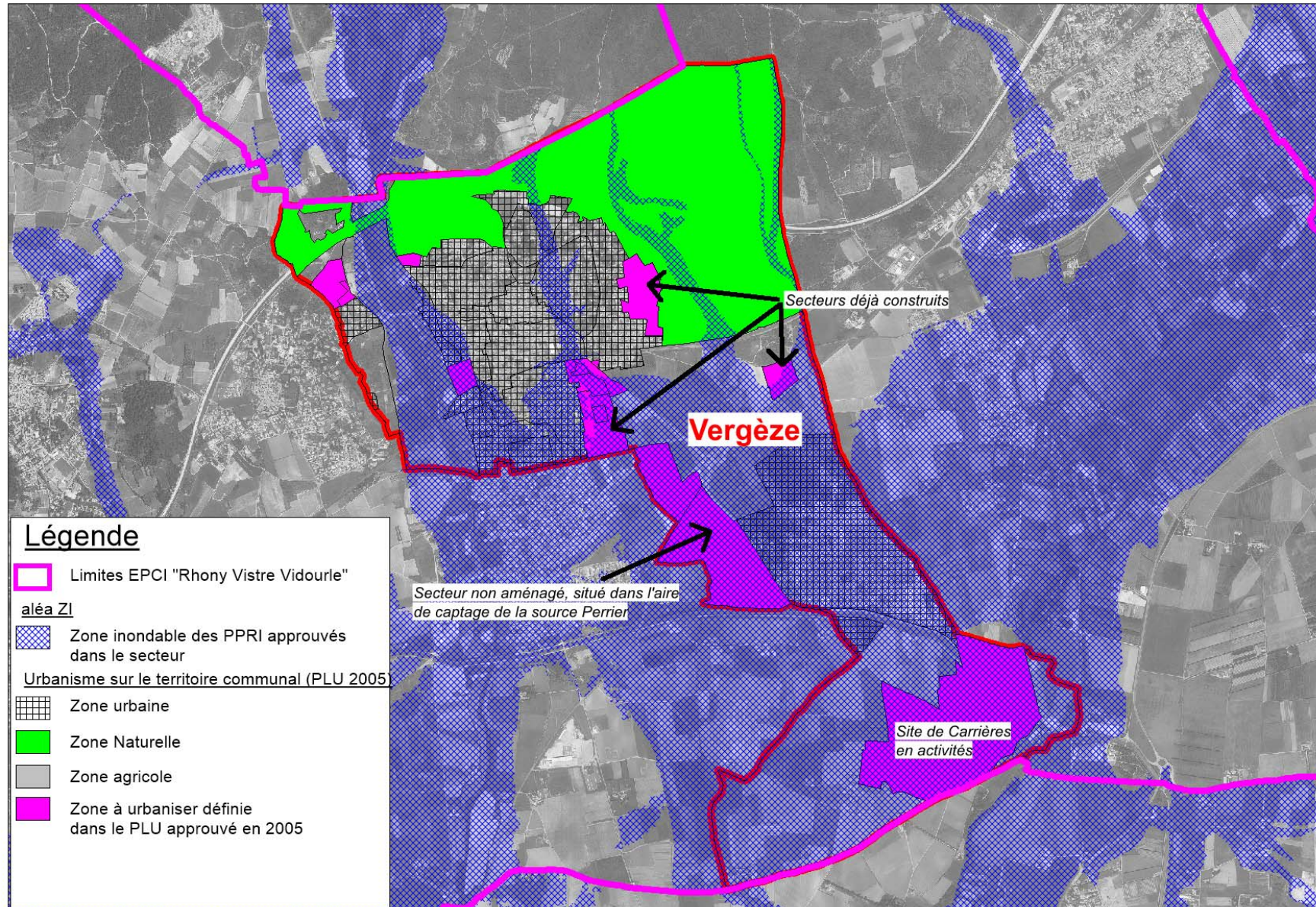
**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010

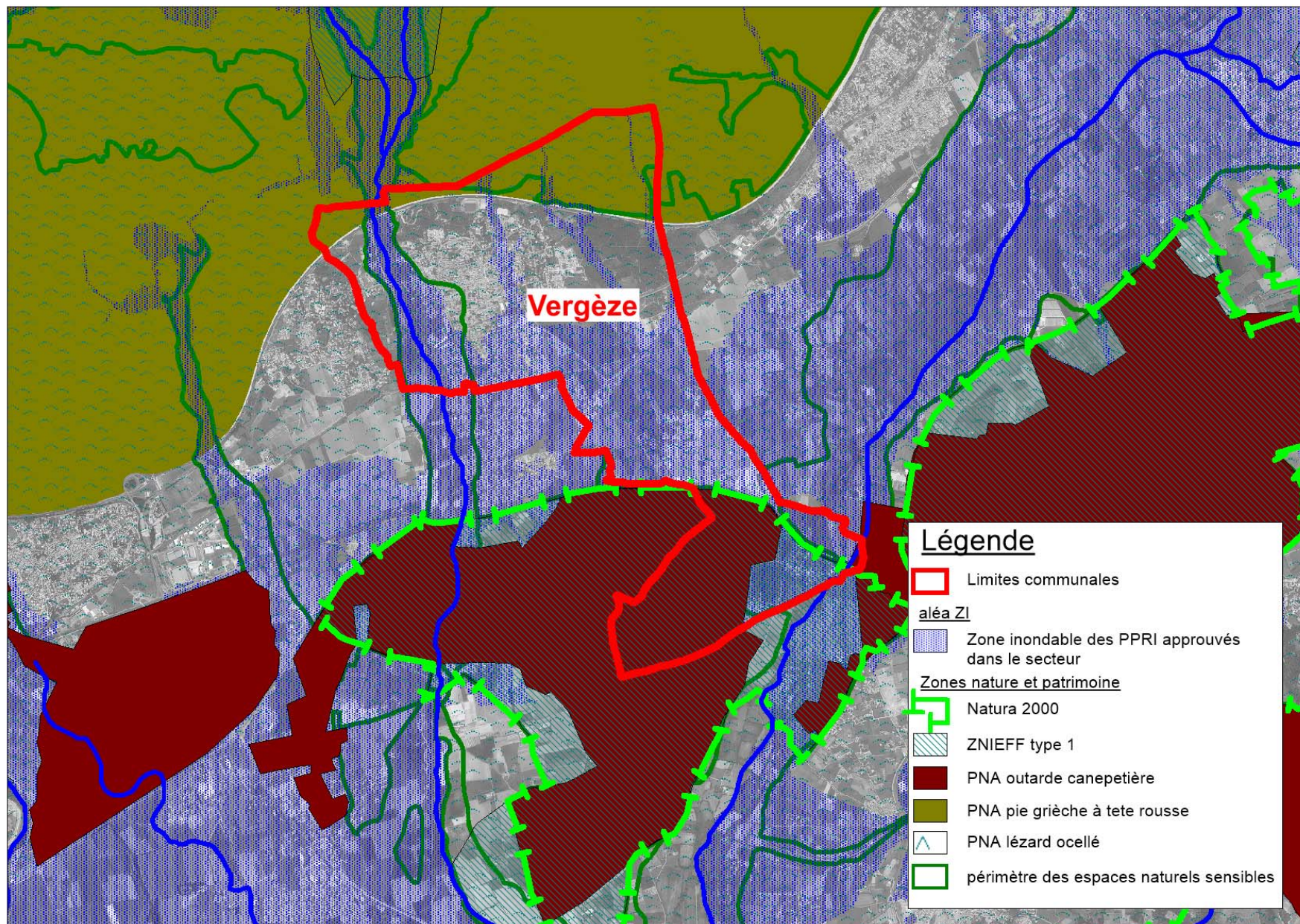
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

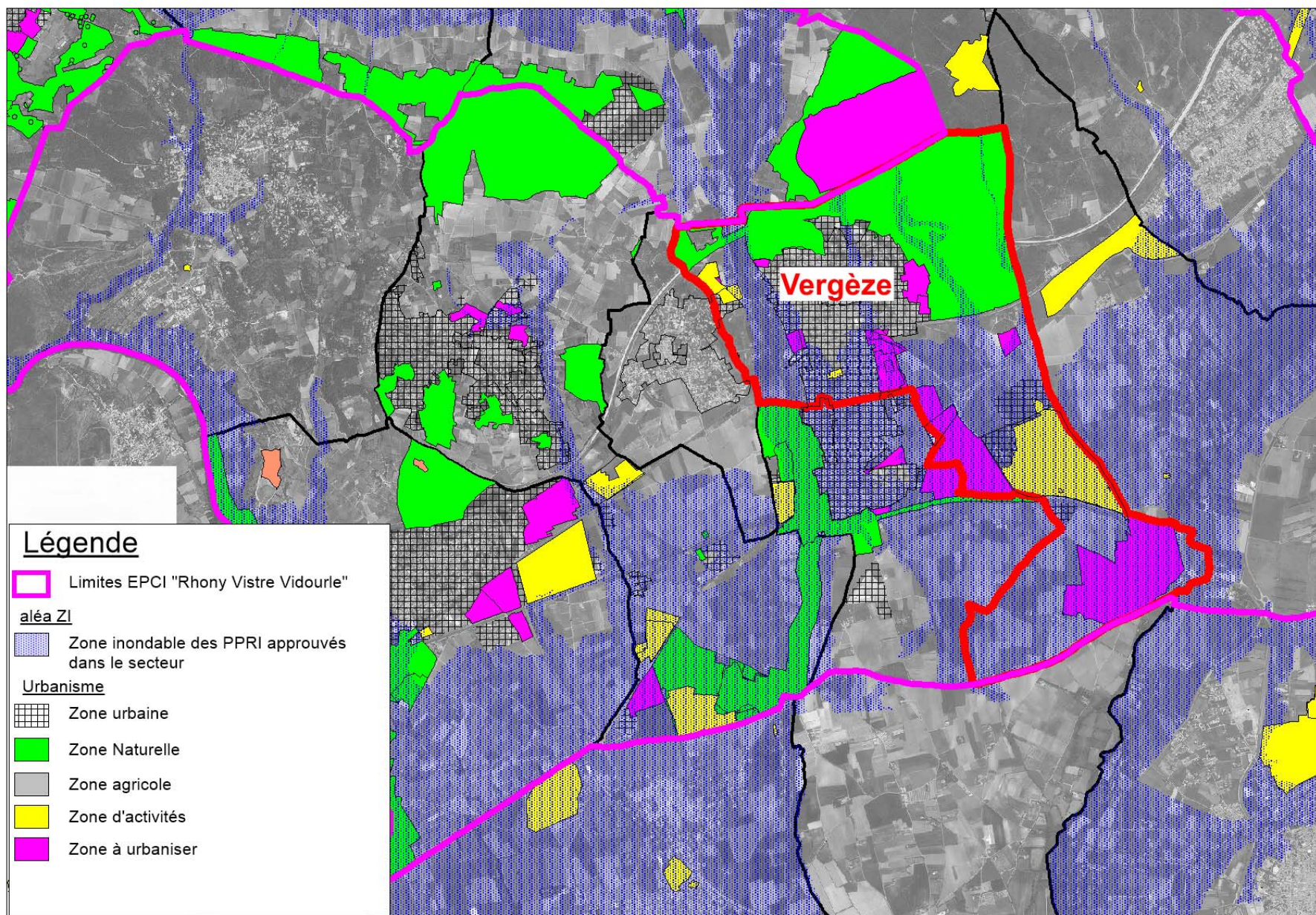
## Annexe n°2 : L'urbanisme et l'occupation des sols



### Annexe n°3 : Les espaces naturels sensibles

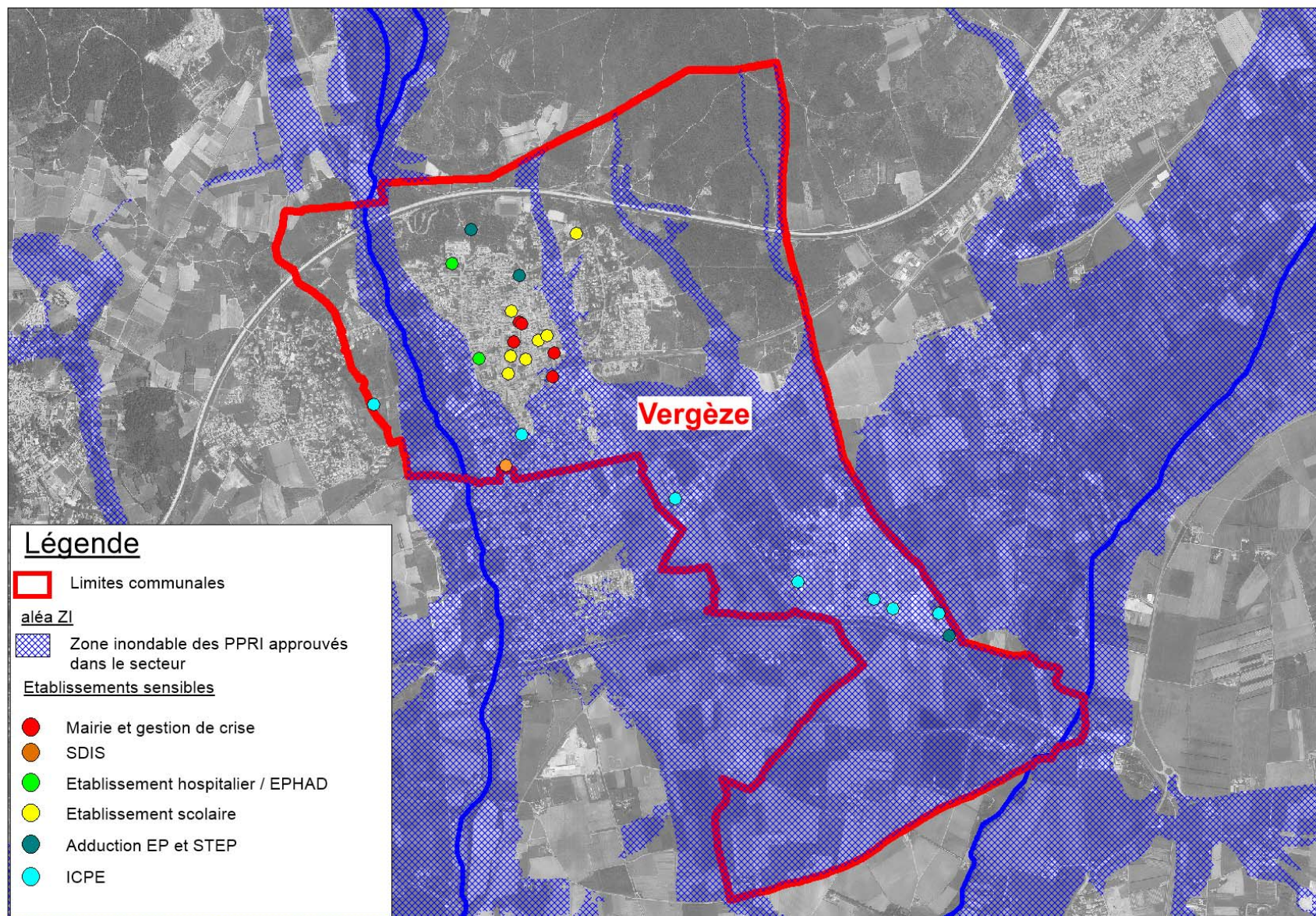


## Annexe n°4 : Les zones d'activités





## Annexe n°5 : Les sites sensibles





**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Le directeur**

à

Monsieur le président de l'autorité  
environnementale  
Conseil général de l'environnement  
et du développement durable

Tour Sequoia  
92055 La Defense cedex

**20 MAI 2021**

Nîmes, le

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn

Tél. : 04 66 62 63 70

mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

Objet : Régularisation de l'arrêté d'approbation du  
PPRI de la commune de Vergèze

Réf : AE/20/0393

P.J. : - L'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet du Gard  
portant approbation du PPRI sur la commune de  
Vergèze

- La décision de justice n°1800266-4 du 3 mars 2020  
motivant la demande d'avis
- Le rapport de juin 2020 de la DDTM de demande  
d'examen au cas par cas sur la nécessité d'une  
évaluation environnementale
- La décision de justice n°1800266-5 du 6 octobre  
2020 prolongeant le délai de la demande d'avis
- La notice cas par cas d'avril 2021 en compléments d  
informations à la demande initiale du 11 juin 2020

Cette demande d'examen au cas par cas fait suite au jugement n°1800266-5 du Tribunal Administratif de Nîmes, notifié le 8 octobre 2020, qui a décidé la prolongation pour dix mois du délai, soit avant le 8 août 2021, pour notifier la régularisation de l'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze en raison de l'absence de consultation de l'autorité environnementale.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement, je sollicite votre avis sur la nécessité de soumettre ou non à évaluation environnementale le plan de prévention du risque inondation de la commune de Vergèze. Vous trouverez ci-joint un rapport avec les compléments demandés par votre courrier du 15 juillet 2020 de nature à répondre à l'ensemble de vos questionnements, dont le contexte juridique de cette demande transmise après approbation du plan.

Selon l'article R.122-18 du Code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. Suite à votre décision qui sera reprise dans l'arrêté rectificatif, le Préfet du Gard devra transmettre avant le 8 août 2021 au tribunal administratif de Nîmes, cet acte régularisant l'arrêté du 17 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze.

Le directeur,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N° 1800266**

---

Mme BARBIER et autres

---

Mme Héry  
Rapporteur

---

Mme Achour  
Rapporteur public

---

Audience du 22 septembre 2020

Lecture du 6 octobre 2020

---

44-05-08

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par jugement avant dire droit du 3 mars 2020, le tribunal, après avoir donné acte du désistement de M. et Mme Durieu et admis l'intervention de M. Gironde, a sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze, en donnant un délai de six mois au préfet du Gard pour communiquer au tribunal la mesure régularisant le vice afférent à l'absence de consultation de l'autorité environnementale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 4 août 2020 et le 3 septembre 2020, le préfet du Gard sollicite un délai supplémentaire de 10 mois.

Le préfet du Gard soutient qu'il doit recourir à un bureau d'études spécialisé afin de répondre à la demande de l'autorité environnementale.

Par un mémoire, enregistré le 18 août 2020, les requérants concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens, en soutenant en outre que la demande de délai supplémentaire présentée par le préfet du Gard n'est pas fondée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Héry,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- et les observations de Mme Peyre, représentant le préfet du Gard.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 191-1 du code de l'environnement : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou le programme reste applicable./ Si la régularisation intervention dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.* ».

2. Par arrêté du 17 juillet 2017, le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques inondations de la commune de Vergèze. Par jugement avant dire droit du 3 mars 2020, le tribunal, après avoir donné acte du désistement de la requête de M. et Mme Durieux et admis l'intervention de M. Gironde, a accueilli le moyen soulevé par les requérants et tiré de l'absence de consultation de l'autorité environnementale. En application des dispositions précitées de l'article L. 191-1 du code de l'environnement, le tribunal a décidé de surseoir à statuer sur la légalité de l'arrêté attaqué, en fixant un délai de six mois au préfet du Gard pour lui notifier la régularisation de cet arrêté, à compter de la notification dudit jugement.

3. Il résulte de l'instruction qu'en application du jugement du 3 mars 2020, le préfet du Gard a saisi le 11 juin 2020 le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale. Par lettre du 15 juillet 2020, le CGEDD a sollicité la communication d'éléments d'information complémentaires, portant notamment sur la description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, en ce qui concerne plus particulièrement l'éventuel report d'urbanisation induit en raison de l'évolution du zonage et du règlement. Ce dernier point nécessite le recours à un bureau d'études spécialisé. Afin que l'autorité environnementale puisse se prononcer, il convient dès lors d'accorder un délai supplémentaire au préfet du Gard pour permettre l'éventuelle régularisation de l'arrêté attaqué, par une mesure qui devra être communiquée au tribunal dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze, jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 2.

Article 2 : Le délai dans lequel la régularisation de l'arrêté du 17 juillet 2017 doit être notifiée au tribunal est fixé à dix mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Aurore Barbier, M. Florian Vrel, Mme Maryline Bouissou, Mme Caroline Cazi, M. Sébastien Cazi, M. Frédéric Courbier, Mme Florence Desbin, M. Grégory Schaeffer, Mme Nathalie Fournet, M. Christophe Fournet, Mme Latifa Karmouni, M. Khalid Karmouni, Mme Martine Le Corre, M. Mostapha Naam, Mme Geneviève Manchon, Mme Stéphanie Nougaret, M. Eric Nougaret, Mme Sylvie Sedda, M. Didier Sedda, la société en nom collectif Locinvest, Mme Laëtitia Zorraquino, M. Cyrille Gerber, M. Jean-Claude Gironde, à la ministre de la transition écologique et à la commune de Vergèze.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,  
Mme Héry, premier conseiller,  
Mme Dubost, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 octobre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

F. HÉRY

J.B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 17 JUIL. 2017

Service Eau et Inondation  
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn  
Tél : 04.66.62.63.70  
Courriel : mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-2017-07-17-017**

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)  
sur la commune de VERGEZE

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-349-0029 du 15 décembre 2010 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony », approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996, sur la commune de VERGEZE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-020 du 11 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de VERGEZE;

**Vu** l'avis favorable avec réserves du Conseil Municipal de la commune de VERGEZE, en date du 28 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon ;

**Vu** l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 13 octobre 2016 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Conseil Régional Midi Pyrénées Languedoc Roussillon ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard;

**Vu** l'avis non réglementaire favorable avec réserves de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle, en date du 20 octobre 2016 ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 février 2017 et l'additif au rapport de la commission d'enquête en date du 3 mars 2017 ;

**Vu** le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 30 juin 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de VERGEZE est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il emporte révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhony » approuvé par arrêté préfectoral le 02 avril 1996 en tant qu'il l'annule et le remplace sur la commune de VERGEZE ;

### **Article 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes: cartes d'aléa et de la crue de référence, rapport hydraulique et ses annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de VERGEZE,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de VERGEZE,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de la Transition Écologique et Solidaire ;

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de VERGEZE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.



**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :**

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.


**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de VERGEZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA



Paris, le 11 juin 2021

*Autorité environnementale*

**Le Président de l'Autorité  
environnementale**

**Nos réf. :** AE/21/ 708

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Philippe Ledenvic  
[philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr)

**Tél. :** 01 40 81 23 14

**Courriel :** [ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

à

**Madame la Préfète du Gard**

**Objet :** Annulation du récépissé du cas par cas PPRI de la commune de Vergèze (30)  
F-076-21-P-0033

Je vous ai transmis le récépissé référencé en objet en date du 21 mai 2021.

Je vous informe de l'annulation de ce récépissé : en effet, le dossier cité en référence correspond aux compléments du dossier n° F-076-20-0025 du 11 juin 2020.

La future décision vous sera transmise avec les références ci-dessus.

En conséquence, le dossier F-076-21-P-0033 est annulé.

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES**

**N° 1800266**

---

Mme BARBIER et autres

---

Mme Héry  
Rapporteur

---

Mme Achour  
Rapporteur public

---

Audience du 10 février 2020  
Lecture du 3 mars 2020

---

44-05-08  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nîmes

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 26 janvier 2018, le 18 avril 2019, le 16 septembre 2019 et le 14 janvier 2020, Mme Aurore Barbier, M. Florian Vrel, Mme Maryline Bouissou, Mme Caroline Cazi, M. Sébastien Cazi, M. Frédéric Courbier, Mme Florence Desbin, M. Grégory Schaeffer, Mme Nathalie Fournet, M. Christophe Fournet, Mme Latifa Karmouni, M. Khalid Karmouni, Mme Martine Le Corre, M. Mostapha Naam, Mme Geneviève Manchon, Mme Stéphanie Nougaret, M. Eric Nougaret, Mme Marie Pommeret épouse Durieu, M. Pierre Durieu, Mme Sylvie Sedda, M. Didier Sedda, la société en nom collectif Locinvest, Mme Laëtitia Zorraquino et M. Cyrille Gerber, représentés par la Selarl Blanc-Tardivel, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 17 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2017 en tant qu'il a classé leurs parcelles en zone inondable ;

3°) de mettre une somme de 2 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait, dès lors que le quartier de Malacorade n'a jamais subi d'inondation et en l'absence de traces hydrogéomorphologiques du lit majeur d'un cours d'eau ;

- le droit à l'information et à la participation du public a été méconnu ;

- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et des directives européennes en matière d'évaluation environnementale, dès

lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas ni d'une évaluation environnementale et qu'il n'a pas été soumis à l'avis d'une autorité environnementale indépendante ;

- le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence dès lors que le risque inondation identifié ne provient pas du débordement d'un cours d'eau mais d'eaux de ruissellement ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la modulation des effets dans le temps de l'annulation de l'arrêté attaqué ne s'impose pas dans la mesure où les conséquences d'une telle annulation peuvent être limitées aux parcelles dont ils sont propriétaires.

Par un mémoire, enregistré le 7 mai 2018, Mme Marie Pommeret épouse Durieu et M. Pierre Durieu demandent au tribunal de leur donner acte de leur désistement.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 18 mars 2019, M. Jean-Claude Gironde demande au tribunal :

- d'accueillir son intervention volontaire au soutien de la requête ;
- à titre principal, d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 17 juillet 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze ;
- à titre subsidiaire, d'annuler l'arrêté du 17 juillet 2017 en tant qu'il a classé les parcelles des requérants en zone inondable ;
- de mettre une somme de 2 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. Gironde soutient que :

- il est habitant du quartier de Malacorade à Vergèze ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur de fait, dès lors que le quartier de Malacorade n'a jamais subi d'inondation et en l'absence de traces hydrogéomorphologiques du lit majeur d'un cours d'eau ;
- le droit à l'information et à la participation du public a été méconnu ;
- l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et des directives européennes en matière d'évaluation environnementale, dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas ni d'une évaluation environnementale et qu'il n'a pas été soumis à l'avis d'une autorité environnementale indépendante ;
- le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence dès lors que le risque inondation identifié ne provient pas du débordement d'un cours d'eau mais d'eaux de ruissellement ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 août 2019 et le 12 septembre 2019, le préfet du Gard conclut au rejet de la requête et à ce que le tribunal module dans le temps les effets de l'annulation qu'il pourrait prononcer.

Le préfet du Gard soutient que :

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- le niveau de risque et les conséquences manifestement excessives d'une annulation totale de l'arrêté attaqué justifient que le tribunal module les effets de l'annulation prononcée.

Les parties ont été informées le 14 janvier 2020 que le tribunal était susceptible de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement et ont été invitées à présenter leurs observations.

Le préfet du Gard a présenté des observations suite à cette information, enregistrées le 15 janvier 2020 et le 30 janvier 2020.

Les requérants ont présenté des observations suite à cette information, enregistrées le 28 janvier 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Héry,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteur public,
- puis les observations de Me Rouault, représentant les requérants,
- et les observations de M. Martelli, représentant le préfet du Gard.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet du Gard a prescrit le 15 décembre 2010 la révision partielle du plan de prévention des risques inondation sur le secteur « moyen Vistre » et sur le secteur « Rhône » concernant la commune de Vergèze. Par arrêté du 17 juillet 2017, le préfet du Gard a approuvé le plan de prévention des risques inondations de la commune de Vergèze. Ce plan classe le quartier de Malacorade en zone M-U, (zone urbanisée inondable par un aléa modéré voire fort) et R-U (zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence). Les requérants, propriétaires de parcelles situées dans ce quartier, demandent l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2017 ainsi que de la décision du 29 novembre 2017 par laquelle le préfet du Gard a rejeté leur recours gracieux.

#### **Sur le désistement de M. et Mme Durieu :**

2. Par un mémoire enregistré le 7 mai 2018, M. et Mme Durieu déclarent se désister de la requête. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

#### **Sur l'intervention volontaire formée par M. Gironde :**

3. M. Gironde, qui se prévaut de sa qualité de propriétaire dans le quartier de Malacorade à Vergèze, justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'arrêté attaqué. Par suite, son intervention à l'appui de la requête doit être admise.

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

4. Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : « I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (...)/ II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :/ 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être

*autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;/ 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;/ 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;/ 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (...) ».*

S'agissant de la participation du public et de son droit à l'information :

5. Aux termes de l'article L. 562-3 du code de l'environnement : « *Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (...)* ». L'article L. 124-1 du même code dispose : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du présent chapitre.* ». En vertu de l'article L. 124-3 de ce code : « *Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :/ 1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements (...)* ».

6. Il ressort tout d'abord des pièces du dossier que l'arrêté du 15 décembre 2010 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques inondations prévoit l'organisation d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux, la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du plan auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer et sur le site internet de cette direction, ainsi que le recueil des observations du public et une réunion du public suivie d'un débat. Le préfet du Gard, outre une réunion publique à Vergèze le 25 mai 2016, a organisé le 8 septembre 2016, alors qu'il n'y était pas tenu, une réunion spécifique concernant le quartier de Malacorade.

7. Ensuite, le préfet du Gard a fait droit à la demande des requérants en communiquant à leur conseil les relevés altimétriques effectués dans le quartier en cause. Si les requérants soutiennent ne pas avoir été mis en mesure d'exploiter ces données, ils ne justifient pas avoir fait part de cette impossibilité technique auprès des services préfectoraux.

8. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le droit à la participation du public et à son information n'a pas été méconnu.

S'agissant de l'évaluation environnementale :

9. L'article R. 122-17 du code de l'environnement soumet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du même code à évaluation environnementale après un examen, au cas par cas, par l'autorité environnementale. Il résulte des dispositions de l'article 7 du décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement que les dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux

projets de plan pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié au 1<sup>er</sup> janvier 2013. En l'espèce, si la révision du plan de prévention des risques d'inondation a été prescrite par arrêté du 15 décembre 2010, l'enquête publique n'a été prescrite que par arrêté du 11 octobre 2016. Il en résulte que l'autorité environnementale aurait dû être saisie d'une demande d'examen au cas par cas.

10. Il ressort des écritures en défense du préfet du Gard que l'autorité environnementale a été saisie le 1<sup>er</sup> décembre 2014 d'une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations sur le bassin versant du Rhône. Il ressort toutefois des mentions portées dans la décision du 15 janvier 2015 que si l'autorité environnementale s'est certes prononcée sur les plans de prévention des risques d'inondation concernant 11 communes du bassin versant du Rhône, la commune de Vergèze ne figure pas dans la liste des communes concernées par cet avis. Ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement doit être accueilli.

S'agissant de l'erreur de droit :

11. Le plan de prévention des risques inondation est fondé sur trois études, la première portant sur les débordements du Vistre, la deuxième sur la connaissance du risque d'inondation sur les zones habitées ainsi qu'à l'arrière de la digue du Rhône, et la dernière sur le risque d'inondation du Rhône. La cartographie des aléas a été réalisée sur la base de deux critères : d'une part, une modélisation hydraulique permettant de caractériser l'aléa de référence, celui-ci étant soit la plus forte crue connue soit la crue de référence centennale dans l'hypothèse où la plus forte crue connue est plus faible que celle-ci, d'autre part, l'analyse hydrogéomorphologique servant à la définition d'une crue exceptionnelle. Cette analyse, qui vise à déterminer l'emprise des zones inondables au moyen de levés topographiques, a ensuite été prise en compte dans une modélisation hydraulique incluant les crues historiques et une simulation de crues dites « de projet ». S'agissant précisément de la commune de Vergèze, il a été considéré à l'issue de cette cartographie qu'étaient exposés à un risque d'inondation l'usine d'embouteillage, les entreprises automobiles situées en bordure de la route nationale n° 113, une grande partie de la zone résidentielle située entre l'ancienne voie romaine et la voie ferrée, le gymnase et les résidences situées au bord du Rhône. La zone R-U est située entre la limite de la crue de référence et la limite hydrogéomorphologique, la zone M-U se trouvant entre la zone de danger (aléa fort) et la limite de la crue de référence.

12. Tout d'abord, il résulte de l'instruction que, s'agissant précisément du quartier de la Malacorade, la crue de référence centennale a été retenue, de sorte que les requérants ne peuvent se prévaloir utilement de ce que ce quartier n'aurait jamais été inondé. En outre, le plan de prévention des risques inondation prend en compte le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou d'axes d'écoulement marqué, sur la base d'un bassin versant d'au minimum 1 km<sup>2</sup>, à partir duquel il est considéré que des inondations sont susceptibles de survenir. Il résulte également de l'instruction que le bassin versant en amont du quartier de la Malacorade atteint une superficie de près de 1,5 km<sup>2</sup> avec la présence d'un thalweg clairement marqué dans sa traversée de la zone urbaine, à l'amont de la voie ferrée. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, le quartier de la Malacorade est concerné par un risque d'inondation provenant de l'axe d'écoulement des eaux sur ce bassin versant.

13. Ensuite, si les requérants contestent l'existence d'un tel axe d'écoulement, ils ne produisent aucun élément de nature à établir la réalité de leur affirmation et ne justifient pas non plus de ce que les relevés Lidar ne présenteraient pas un caractère suffisant de fiabilité.



14. Enfin, aux termes de l'article L. 566-1 du code de l'environnement : « *I. (...) une inondation est une submersion temporaire par l'eau des terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires (...)/ II.- Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de la survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique* ». Ainsi qu'il a été dit au point 12, le risque d'inondation a été identifié comme provenant de l'existence d'un bassin versant d'une superficie d'1,5 km<sup>2</sup>, situé en amont du quartier de la Malacorade. Dès lors le moyen tiré de ce que le préfet de Vaucluse n'aurait pas été compétent pour prendre l'arrêté attaqué, au motif que ce risque d'inondation trouverait son origine dans l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, doit être écarté.

15. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré d'une erreur de droit doit être écarté.

S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation :

16. En l'état de l'instruction, il y a lieu, pour l'ensemble des motifs qui viennent d'être énoncés aux points précédents n° 11 à 14, d'écarter ce moyen.

17. Il résulte de tout ce qui précède que seul le moyen tiré de l'absence de saisine de l'autorité environnementale doit être accueilli, aucun des autres moyens n'étant susceptible de fonder l'annulation de l'arrêté attaqué.

**Sur l'application des dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement :**

18. Aux termes de l'article L. 191-1 du code de l'environnement : « *Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou le programme reste applicable./ Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.* ».

19. En l'espèce, le vice afférant à l'absence de consultation de l'autorité environnementale est susceptible d'être régularisé. Par suite, il y a lieu de surseoir à statuer afin de permettre cette éventuelle régularisation, par une mesure qui devra être communiquée au tribunal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de M. et Mme Pierre Durieu.

Article 2 : L'intervention de M. Gironde est admise.

Article 3 : Il est sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze, jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 4.

Article 4 : Le délai dans lequel la régularisation de l'arrêté du 17 juillet 2017 doit être notifiée au tribunal est fixé à six mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Aurore Barbier, M. Florian Vrel, Mme Maryline Bouissou, Mme Caroline Cazi, M. Sébastien Cazi, M. Frédéric Courbier, Mme Florence Desbin, M. Grégory Schaeffer, Mme Nathalie Fournet, M. Christophe Fournet, Mme Latifa Karmouni, M. Khalid Karmouni, Mme Martine Le Corre, M. Mostapha Naam, Mme Geneviève Manchon, Mme Stéphanie Nougaret, M. Eric Nougaret, Mme Marie Pommeret épouse Durieu, M. Pierre Durieu, Mme Sylvie Sedda, M. Didier Sedda, la société en nom collectif Locinvest, Mme Laëtitia Zorraquino, M. Cyrille Gerberet, M. Jean-Claude Gironde, au ministre de la transition écologique et solidaire et à la commune de Vergèze.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 10 février 2020, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président,  
Mme Héry, premier conseiller,  
M. L'Hôte, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 mars 2020.

Le rapporteur,

Le président,

F. HÉRY

J.B. BROSSIER

Le greffier,

E. NIVARD

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

# Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de Vergèze (Révision partielle du PPRI Rhony)

Notice cas par cas – Compléments d'informations à la  
demande initiale du 11 juin 2020



---

PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

Avril 2021



## SOMMAIRE

1.	Description des caractéristiques du plan .....	3
1.1	Contexte et motivation de l'élaboration du PPRI .....	3
1.2	Définitions.....	4
1.3	Ancienne réglementation concernant le risque inondation sur la commune .....	5
1.4	PPRI faisant l'objet de la présente notice cas par cas.....	7
2.	Description des incidences sur l'environnement et la santé humaine .....	11
2.1	Analyse des évolutions réglementaires du zonage.....	11
2.2	Analyse globale des incidences du zonage réglementaire du PPRI par thématique environnementale	18
2.3	Analyse du report potentiel de l'urbanisation.....	64
3.	Conclusion.....	65
4.	Annexes.....	66
4.1	Objectifs du SCoT Sud Gard déclinés à la commune de Vergèze.....	66
4.2	Coupures d'urbanisation d'intérêt paysager (DOO du SCoT Sud Gard).....	67
4.3	Trame agricole (DOO du SCoT Sud Gard).....	68
4.4	Délibération du 28 janvier 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vergèze.....	69

# 1. Description des caractéristiques du plan

## 1.1 CONTEXTE ET MOTIVATION DE L'ÉLABORATION DU PPRI

La répétition d'évènements catastrophiques au cours des dix dernières années sur l'ensemble du territoire national a conduit l'Etat à renforcer la politique de préventions des inondations.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.), dont le cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivant du code de l'Environnement.

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque, mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La commune de Vergèze voit son territoire communal entièrement soumis au risque inondation par débordement et cours d'eau et par ruissellement.

Deux bassins versants sont présents sur le territoire communal :

- Le **bassin versant du Rhony**, faisant autrefois l'objet d'un **PPRI approuvé le 02/04/1996**. Celui-ci avait comme référence une crue d'occurrence centennale qui était inférieure à l'évènement de référence de 1988 ;

Le **bassin versant du Vistre**, faisant l'objet autrefois d'un **périmètre réglementé par l'article R111-3 du code de l'environnement approuvé le 31/10/1994**. L'évènement de référence était établi pour une crue centennale dépassée depuis par l'évènement de 2005.

Le nouveau PPRI de Vergèze faisant l'objet de la notice cas par cas traite, en plus de ces deux cours d'eau principaux, des affluents qui traversent la commune selon un axe Nord/Sud. L'évènement de référence sur lequel se base le PPRI est un évènement d'occurrence centennale propre au temps de réponse des bassins versants du Rhony et du Vistre :

- L'évènement de référence sur la partie concernée par les inondations du Rhony, est la **crue de 1988** dans les conditions actuelles d'écoulement sans prise en compte des ouvrages actuellement en rive gauche ni des projets de travaux prévus sur la digue ;
- L'évènement de référence sur la partie concernée par les inondations du Vistre est un évènement d'occurrence centennale avec des valeurs réactualisées par rapport à celle définie il y a 25 ans et supérieure à l'évènement historique de la crue de septembre 2005 qui avait dépassé le périmètre R111-3

Par ailleurs, le PPRI tient en compte des nouvelles dispositions du Code de l'Environnement et en particulier, la nécessité d'imposer des mesures de réduction de la vulnérabilité pour diminuer le coût des dommages liés aux crues extrêmes.

La survenance de nouveaux évènements en 2002, 2005 et 2014 ont également justifié de reconsidérer le PPRI Rhony en particulier sur les secteurs des affluents du Rhony et des axes d'écoulement.

Le nouveau **PPRI de la commune de Vergèze a été approuvé le 17/07/2017**. Celui-ci fait l'objet du présent **dossier d'examen au cas par cas** afin de déterminer si le PPRI est soumis ou non à la réalisation d'une évaluation environnementale.

C'est donc l'ensemble du territoire communal qui est étudié dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention.

## 1.2 DEFINITIONS

Un risque majeur est la possibilité qu'un évènement d'origine naturelle ou lié à une activité humaine se produise, générant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction de la société. Il est caractérisé par sa faible fréquence et sa forte gravité.

Un risque majeur est la corrélation :

- D'un **aléa** : il s'agit de la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. L'aléa est évalué à partir d'une crue de référence. Dans le cas de l'aléa inondation, les critères utilisés sont principalement la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement ;
- Et d'**enjeux** : il s'agit de l'ensemble des personnes, biens économiques et patrimoniaux, activités technologiques ou organisationnelles, etc. susceptible d'être affecté par un phénomène naturel et de subir des préjudices. Les enjeux sont caractérisés par leur valeur (nombre, nature, etc.) et leur vulnérabilité.

La **vulnérabilité** exprime et mesure le niveau des conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un évènement donné.

Dans le cadre de la réalisation d'un PPRI un **aléa de référence** est établi. Il s'agit d'un évènement qui sert d'hypothèse de départ : les textes imposent de retenir le maximum entre une crue centennale calculée (qui a donc une chance sur 100 de se produire chaque année) et une crue historique si elle lui est supérieure.

Toutes les rivières du Gard, exception faite du Rhône, sont qualifiées de **cours d'eau à cinétique rapide**, c'est-à-dire qu'elles ont une survenance brutale et des vitesses conséquentes. La crue de référence permet de distinguer **3 niveaux d'aléa : fort, modéré, et résiduel**.

On considère que l'aléa (de référence) est **fort** quand la hauteur d'eau dépasse 50 centimètres : dans ces zones, dites zones de danger, le principe sera d'éviter tout accroissement de vulnérabilité et de population : les nouvelles constructions seront interdites. En effet, au-delà de 50 cm d'eau, les possibilités de déplacement sont réduites, les véhicules sont emportés, les obstacles du sol sont invisibles.

En deçà de ce seuil de 50 cm, les zones inondables, dites de précaution, disposent de règles de constructibilité sous conditions en zone urbanisée. L'aléa est qualifié de **modéré** quand la hauteur d'eau à l'aléa de référence sera inférieure à 50 cm. La crue de référence n'étant pas la crue exceptionnelle il existe des zones, non inondées par la crue de référence, mais potentiellement inondables par une crue supérieure : l'aléa y sera qualifié de **résiduel**.

Le risque inondation intègre la notion d'aléa, mais également la notion d'**enjeux**. Dans un PPRI, afin de déterminer les enjeux, les secteurs non urbanisés sont distingués des secteurs urbanisés. Les secteurs urbanisés font l'objet d'un sous-secteur représentant le centre urbain, caractérisé par la densité et la continuité du bâti et la mixité des usages (habitat, commerces, activités...). La zone est considérée comme urbanisée quand elle est déjà construite ou équipée : ainsi, une zone ouverte à l'urbanisation d'un document d'urbanisme ne sera pas automatiquement considérée comme urbanisée, si aucune construction n'y est réalisée. Quant aux zones non urbanisées, elles vont correspondre aux secteurs naturels, forestiers, agricoles, même faiblement construits.

### 1.3 ANCIENNE REGLEMENTATION CONCERNANT LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE

D'après les anciens zonages réglementaires (R11-3 Moyen Vistre et PPRI Rhony) :

- 3,4 % du territoire communal était inconstructible ;
- 6,4 % du territoire communal était constructible sous condition.

**Seulement 9,9 % du territoire communal était donc autrefois réglementé.**

Plus de 90 % du territoire communal n'était pas réglementé alors que l'étude hydraulique communale (reprise entre autres pour bâtir le PPRI de Vergèze) précise que 50 % du territoire est en zone inondable.

Le tableau ci-après présente l'ancien zonage réglementaire simplifié sur le territoire communal.

Constructibilité	Surface (ha)	% commune
Inconstructible	64,9	6,4 %
Constructible sous conditions	34,5	3,4 %
Sans objet	909,5	90,1 %
<b>TOTAL commune</b>	<b>1008,9</b>	<b>100,0 %</b>

Tableau 1 : Anciens zonages réglementaires simplifiés sur le territoire communal

#### Constructibilité - Anciens zonages

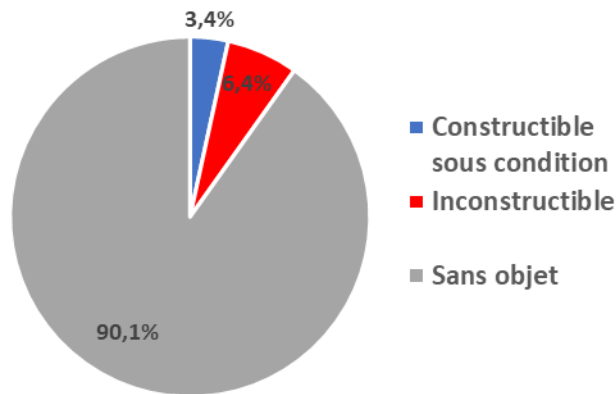


Figure 1 : Constructibilité du territoire communal selon les anciens zonages réglementaires

Le tableau ci-après présente les anciens zonages réglementaires détaillés sur le territoire communal.

Zonages réglementaires du R111-3 Moyen Vistre et PPRI Rhony				
	Zonage	Constructibilité	Surface (ha)	% zonage total
R111-3 Moyen Vistre	GRAND ECOULEMENT	Inconstructible	6,7	6,8 %
	ZONES NATURELLES	Inconstructible	4,4	4,4 %
	Total		11,1	11,2 %
PPRI Rhony	A	Inconstructible	44,5	44,7 %
	B	Inconstructible	9,4	9,4 %
	C	Constructible sous conditions	12,2	12,3 %
	D	Constructible sous conditions	22,3	22,4 %
	Total		88,3	88,8 %
<b>TOTAL zonage réglementaire</b>			<b>99,4</b>	<b>100,0 %</b>

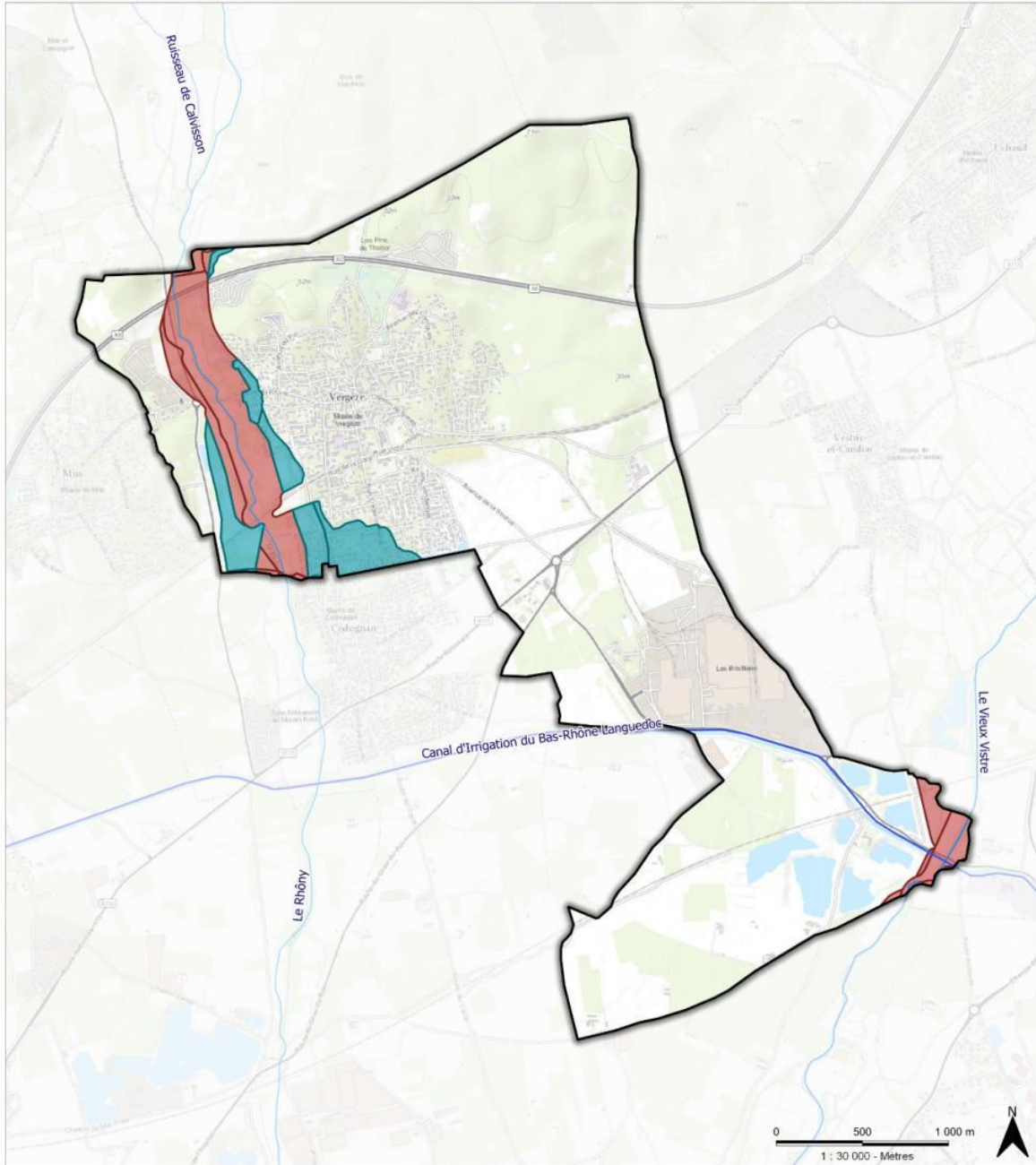
Tableau 2 : Anciens zonages réglementaires détaillés sur le territoire communal



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI  
Commune de Vergèze


## Plan de Prévention des Risques Inondation



### Anciens zonages réglementaires simplifiés : R11-3 Moyen Vistre et PPRI Rhony



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Écovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :  
 Limite communale

 Constructible sous prescriptions  
 Nouvelle construction interdite



## 1.4 PPRI FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE NOTICE CAS PAR CAS

Le PPRI par son application rend :

- 46,0 % du territoire communal inconstructible, soit 463,9 ha ;
- 14,9 % du territoire communal constructible sous conditions, soit 150,2 ha.

**60,9 % du territoire est donc réglementé.**

Le tableau ci-après présente le zonage réglementaire simplifié sur le territoire communal.

Constructibilité	Surface (ha)	% commune
Inconstructible	463,9	46,0 %
Constructible sous conditions	150,2	14,9 %
Sans objet	394,7	39,1 %
<b>TOTAL commune</b>	<b>1008,9</b>	<b>100,0 %</b>

Tableau 3 : Zonage réglementaire simplifié du PPRI sur le territoire communal

### Constructibilité - Zonage - Secteur stratégique

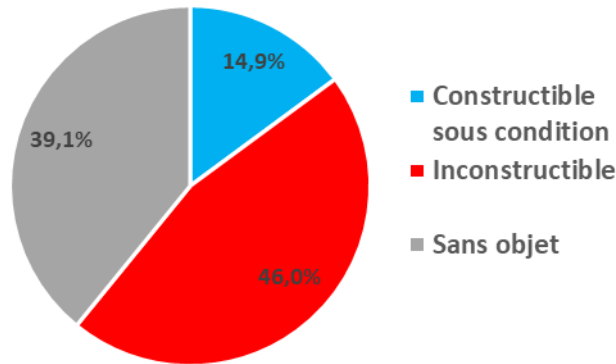


Figure 2 : Constructibilité du territoire communal selon le zonage du PPRI

D'après le zonage du PPRI :

- Près d'un quart du territoire est soumis à un aléa fort ;
- 12,0 % à un aléa modéré ;
- Près d'un quart à un aléa résiduel.

Niveau d'aléa	Surface (ha)	% commune
<b>Fort</b>	246,5	24,4 %
<b>Modéré</b>	120,7	12,0 %
<b>Résiduel</b>	247,0	24,5 %
Hors zone inondable	394,7	39,1 %
<b>TOTAL commune</b>	<b>1008,9</b>	<b>100,0 %</b>

Tableau 4 : Répartition de l'aléa inondation sur le territoire communal selon le zonage réglementaire du PPRI

### Niveau d'aléa - Zonage

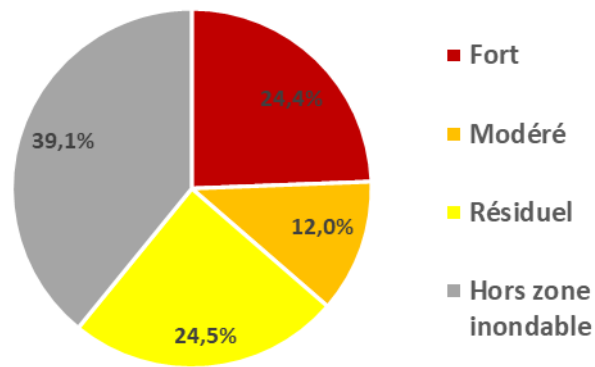


Figure 3 : Répartition de l'aléa inondation sur le territoire communal selon le zonage réglementaire du PPRI

Le tableau ci-après présente le zonage réglementaire du PPRI de manière détaillée.

Zonage réglementaire du PPRI de la commune de Vergèze					
Zonage		Sensibilité de l'aléa	Constructibilité	Surface (ha)	% zonage total
F-Ucu	Aléa fort en centre urbain	Fort	Inconstructible	0,3	0,0 %
F-U	Aléa fort en zone urbanisée	Fort	Inconstructible	82,4	13,4 %
F-U	Aléa fort en zone urbanisée en <i>espace stratégique</i>	Fort	Constructible sous conditions	63,8	10,4 %
F-Ud	Aléa fort en zone urbanisée à l'arrière des digues	Fort	Inconstructible	0,2	0,0 %
F-NU	Aléa fort en zone non urbanisée	Fort	Inconstructible	143,3	23,3 %
F-NU	Aléa fort en zone non urbanisée en <i>espace stratégique</i>	Fort	Constructible sous conditions	0,6	0,1 %
F-NUd	Aléa fort en zone non urbanisée à l'arrière des digues	Fort	Inconstructible	19,5	3,2 %
M-Ucu	Aléa modéré en centre urbain	Modéré	Constructible sous conditions	0,1	0,0 %
M-U	Aléa modéré en zone urbanisée	Modéré	Constructible sous conditions	51,5	8,4 %
M-U	Aléa modéré en zone urbanisée en <i>espace stratégique</i>	Modéré	Constructible sous conditions	9,9	1,6 %
M-Ud	Aléa modéré en zone urbanisée	Modéré	Constructible sous conditions	0,1	0,0 %
M-NU	Aléa modéré en zone non urbanisée	Modéré	Inconstructible	69,2	11,3 %
M-NU	Aléa modéré en zone non urbanisée en <i>espace stratégique</i>	Modéré	Constructible sous conditions	0,1	0,0 %
M-NUd	Aléa modéré en zone non urbanisée à l'arrière des digues	Modéré	Constructible sous conditions	0,1	0,0 %
R-Ucu	Aléa résiduel en centre urbain	Résiduel	Constructible sous conditions	0,9	0,1 %
R-U	Aléa résiduel en zone urbanisée	Résiduel	Constructible sous conditions	28,1	4,6 %
R-U	Aléa résiduel en zone urbanisée en <i>espace stratégique</i>	Résiduel	Constructible sous conditions	11,9	1,9 %
R-NU	Aléa résiduel en zone non urbanisée	Résiduel	Inconstructible	218,1	35,5 %
R-U	Aléa résiduel en zone non urbanisée en <i>espace stratégique</i>	Résiduel	Constructible sous conditions	5,1	0,8 %
R-NUd	Aléa résiduel en zone non urbanisée à l'arrière des digues	Résiduel	Inconstructible	0,0	0,0 %
<b>Total espace stratégique</b>			Constructible sous conditions	91,4	14,9 %
<b>TOTAL zonage réglementaire</b>				614,2	100,0 %

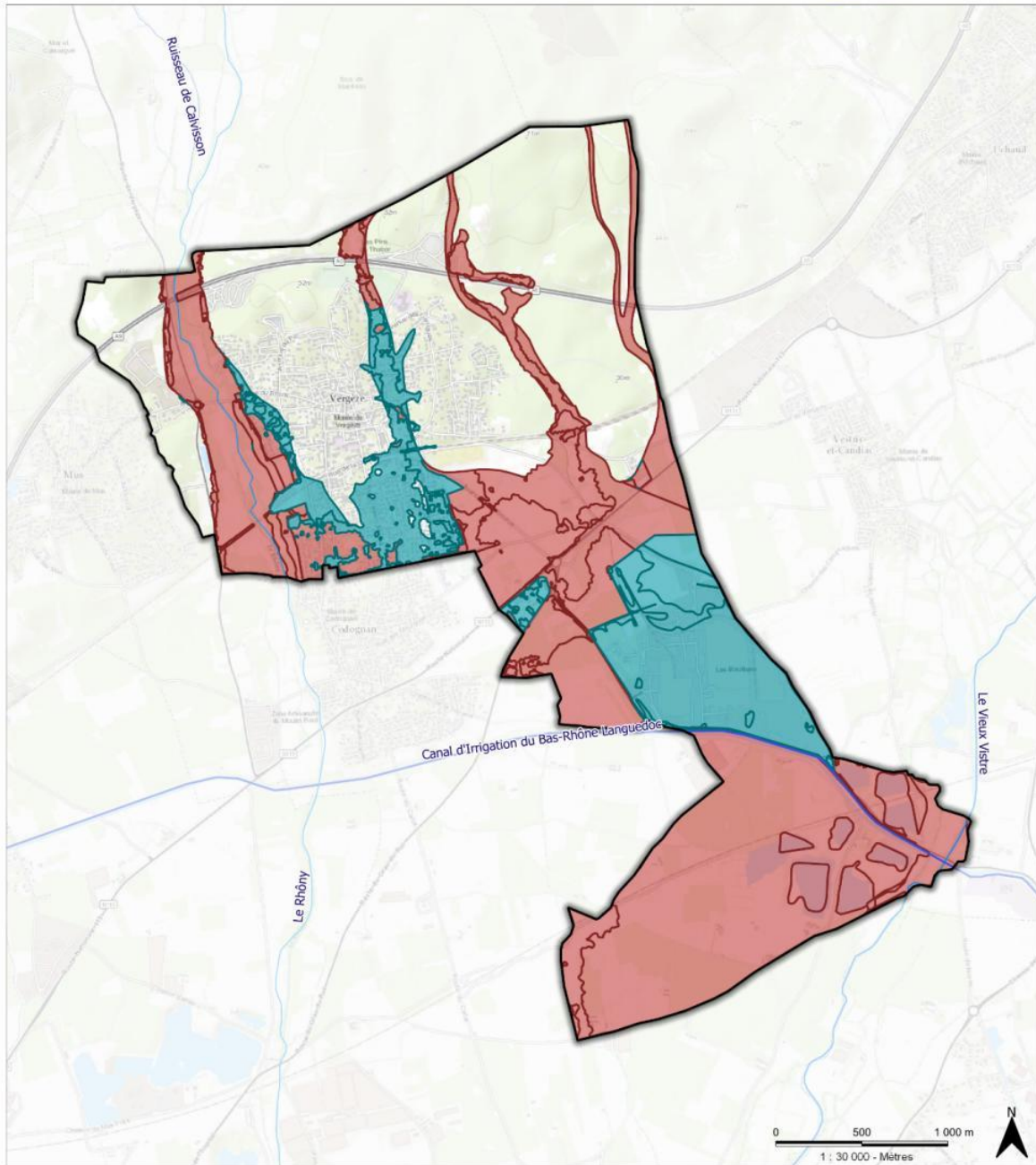
Tableau 5 : Zonage réglementaire détaillé de la commune de Vergèze



ANALYSE AU CAS PAR CAS  
CAS PPRI

Commune de Vergèze



## Plan de Prévention des Risques Inondation Zonage réglementaire simplifié





Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, ADMIN EXPRESS@IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**

-  Limite communale
-  Cours d'eau

-  Constructible sous prescriptions
-  Nouvelle construction interdite



## 2. Description des incidences sur l'environnement et la santé humaine

### 2.1 ANALYSE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES DU ZONAGE

Les évolutions induites par le projet de PPRI sont notables en termes d'évolution des surfaces réglementées.

- **519,4 ha supplémentaires sont réglementés (51,5 % de la commune)** dont :
  - 380,1 ha en inconstructibles ;
  - 139,3 ha en constructible sous conditions ;
- **70,3 ha voient leur réglementation rester inchangée (7,0 % de la commune)** dont :
  - 61,0 ha en inconstructibles ;
  - 9,3 ha en constructibles sous conditions ;
- **22,9 ha passant de constructible sous conditions à inconstructible ;**
- **1,6 ha passant d'inconstructible à constructible sous conditions ;**
- **4,9 ha ne sont plus réglementés** dont :
  - 2,6 ha qui étaient inconstructibles ;
  - 2,3 ha qui étaient constructibles sous conditions ;

Le tableau ci-après présente les changements d'occupation réglementaire des sols. Au total 548,8 ha a vu sa réglementation modifiée.

		Nouveau zonage PPRI			
		Inconstructible	Constructible sous conditions	Sans objet	TOTAL commune
Anciens zonages PPRI	Inconstructible	–	1,6	2,6	<b>4,3</b>
	Constructible sous conditions	22,9	–	2,3	<b>25,2</b>
	Non réglementé par le PPRI	380,1	139,3	–	<b>519,4</b>
	TOTAL commune	<b>403,0</b>	<b>140,9</b>	<b>4,9</b>	<b>548,8</b>

Tableau 6 : Changements d'occupation réglementaire des sols entre l'ancienne réglementation et la nouvelle réglementation PPRI sur la commune de Vergèze

De façon synthétique, la révision du PPRI engendre par comparaison à la réglementation existante une augmentation de la surface réglementée en zone rouge de 514,8 ha soit plus de la moitié de la superficie communale actuelle (51,0 %). Cela démontre de façon quantitative l'augmentation très importante de la protection apportée par le PPRI. A contrario, le projet de PPRI à la suppression de la réglementation sur une surface de seulement 4,9 ha soit 0,5 % de la surface communale, ce qui est une surface faible au regard de la surface supplémentaire réglementée.

Le tableau ci-après présente l'évolution des surfaces réglementées entre les anciens zonages et le nouveau PPRI de la commune de Vergèze.

	Anciens zonages PPRI		Nouveau zonage PPRI		Evolution	
	Surface (ha)	% com	Surface (ha)	% com	Surface (ha)	% com
Inconstructible	64,9	3,4 %	463,9	46,0 %	+399,0	39,5 %
Constructible sous conditions	34,5	6,4 %	150,2	14,9 %	+115,7	11,5 %
Non réglementé par le PPRI	909,5	90,1 %	394,7	39,1 %	-514,7	51,0 %
TOTAL réglementé	<b>99,4</b>	<b>9,9 %</b>	<b>614,2</b>	<b>60,9 %</b>	<b>514,8</b>	<b>51,0 %</b>

Tableau 7 : Évolution des surfaces réglementées entre les anciens zonages et le nouveau PPRI de la commune de Vergèze



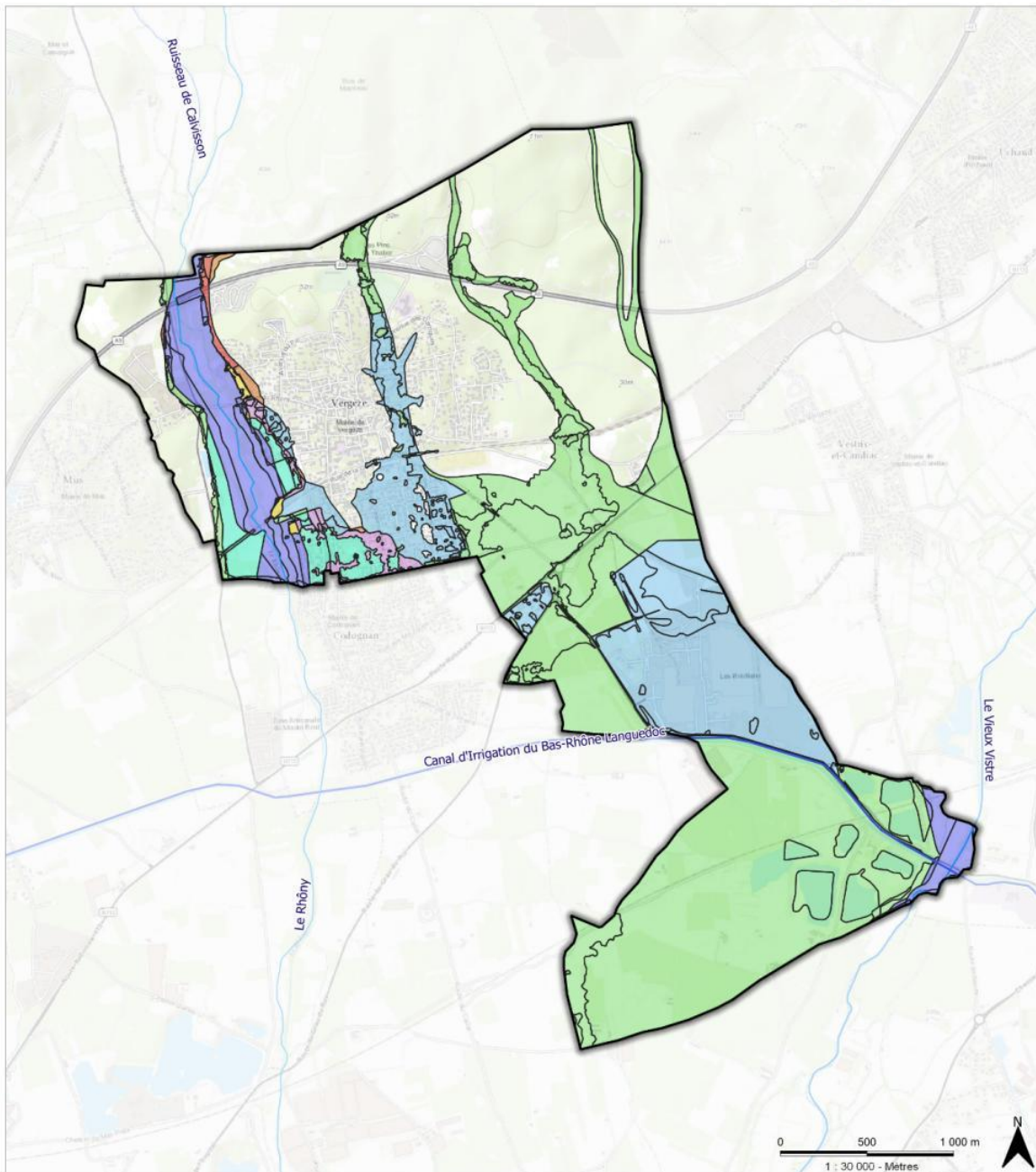
Ces éléments quantitatifs montrent l'absence d'impacts négatifs directs importants faisant suite à la mise en œuvre de du PPRI. Le nouveau PPRI de Vergèze engendre un surcroît de protection du territoire avec une augmentation significative de la zone rouge (zone inconstructible).

ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

## Plan de Prévention des Risques Inondation

### Evolution du zonage



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Écovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**

- Limite communale
- Cours d'eau

- Non réglementé vers Inconstructible
- Non réglementé vers Constructible sous conditions
- Toujours Inconstructible
- Toujours Constructible sous conditions

- Constructible sous conditions vers Inconstructible
- Inconstructible vers Constructible sous condition
- Inconstructible vers Non réglementé
- Constructible sous condition vers Non réglementé



### Zoom des zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée

Une analyse des zonages des zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée a été effectuée. Il s'agit des :

- 1,6 ha passant d'inconstructible à constructible sous conditions
- 4,9 ha ne sont plus réglementés dont :
  - 2,6 ha qui étaient inconstructibles
  - 2,3 ha qui étaient constructibles sous conditions

L'ensemble de ces zones s'étendent sur **6,5 ha** à proximité du Rhony. Une partie concerne le tracé de l'A9 et en zone urbaine des secteurs soumis au ruissellement urbain.

Le tableau ci-après présente de manière détaillée le croisement entre les zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée et les différents périmètres de sensibilités environnementales.

Périmètres sensibilités	Constructible sous condition vers non réglementé		Inconstructible vers non réglementé		Inconstructible vers constructible sous condition		Total réglementation assouplie ou supprimée	
	ha	% sensibilité	ha	% sensibilité	ha	% sensibilité	ha	% sensibilité
<b>Paysage et patrimoine</b>								
Périmètre de protection des MH	0,5	0,6 %	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	<b>0,5</b>	<b>0,6 %</b>
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>								
ENS	0,5	0,4 %	0,9	0,7 %	0,0	0,0 %	<b>1,4</b>	<b>1,0 %</b>
<b>Agriculture</b>								
RPG 2019	0,0	0,0 %	0,2	0,1 %	0,1	0,0 %	<b>0,3</b>	<b>0,1 %</b>
<b>Risque inondation *</b>								
Aléa inondation PPRI faible	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,5	0,2 %	<b>0,5</b>	<b>0,2 %</b>
Aléa inondation PPRI modéré	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	1,1	0,9 %	<b>1,1</b>	<b>0,9 %</b>
Aléa ruissellement	0,9	0,3 %	0,7	0,3 %	0,0	0,0 %	<b>1,6</b>	<b>0,6 %</b>
<b>Risque mouvement de terrain</b>								
Aléa retrait et gonflement des argiles (RGA) moyen	1,8	0,2 %	2,3	0,3 %	1,6	0,2 %	<b>5,7</b>	<b>0,7 %</b>
Aléa retrait et gonflement des argiles (RGA) faible	0,5	1,1 %	0,3	0,7 %	0,0	0,0 %	<b>0,8</b>	<b>1,8 %</b>
<b>Risques technologiques et nuisances</b>								
Périmètre de 250m autour des ICPE	0,2	0,2 %	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	<b>0,2</b>	<b>0,2 %</b>
TMD - Canalisation de gaz naturel	0,7	0,3 %	1,3	0,6 %	0,0	0,0 %	<b>2,0</b>	<b>1,0 %</b>
Classement sonore	0,9	0,2 %	1,9	0,4 %	0,8	0,2 %	<b>3,6</b>	<b>0,8 %</b>

\* : Il s'agit des secteurs d'aléa du PPRI révisé qui sont réglementés et de l'aléa ruissellement

**Tableau 8 : Croisement entre les zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée et les différents périmètres de sensibilités environnementales**

Les zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée sont concernées par plusieurs sensibilités environnementales : périmètre de protection des monuments historiques (0,5 ha), espaces naturels sensibles (1,4 ha), aléa inondation (3,2 ha), aléa retrait et gonflement des argiles moyen (5,7 ha), risque TDM (2,0 ha), classement sonore (3,6 ha), etc.

En retirant l'ensemble des sensibilités environnementales de ces zones, il reste environ **0,5 ha** dont :

- 0,3 ha qui étaient inconstructibles ;
- 0,2 ha qui étaient constructibles sous conditions.



Ainsi, seulement environ 8 % des zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée ne sont pas concernées par les sensibilités environnementales. La majorité (92 %) de ces zones sont donc concernées par les sensibilités environnementales, qui contraignent une potentielle urbanisation.

Périmètres sensibilités	Constructible sous condition vers non réglementé		Inconstructible vers non réglementé		Inconstructible vers constructible sous condition		Total réglementation assouplie ou supprimée	
	ha	% sensibilité	ha	% sensibilité	ha	% sensibilité	ha	% sensibilité
<b>Occupation du sol (BD OCS GE)</b>								
Zones bâties	0,6	0,6 %	0,4	0,4 %	0,7	0,7 %	<b>1,8</b>	<b>1,6 %</b>
Zones non bâties	0,4	0,4 %	0,4	0,5 %	0,2	0,3 %	<b>1,0</b>	<b>1,2 %</b>
Matériaux minéraux	0,1	0,1 %	0,0	0,0 %	0,2	0,2 %	<b>0,3</b>	<b>0,3 %</b>
Matériaux composites	0,1	0,2 %	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	<b>0,1</b>	<b>0,2 %</b>
Feuillus	0,1	0,1 %	0,2	0,3 %	0,0	0,0 %	<b>0,3</b>	<b>0,4 %</b>
Conifères	0,0	0,0 %	0,2	0,3 %	0,0	0,0 %	<b>0,2</b>	<b>0,3 %</b>
Mixte	0,6	0,4 %	1,0	0,7 %	0,0	0,0 %	<b>1,6</b>	<b>1,1 %</b>
Formations arbustives, sous-abrisseaux	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	<b>0,0</b>	<b>0,0 %</b>
Autres formations ligneuses	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	<b>0,0</b>	<b>0,0 %</b>
Formations herbacées	0,4	0,2 %	0,4	0,1 %	0,4	0,2 %	<b>1,2</b>	<b>0,5 %</b>
<b>Zonage simplifié du PLU en vigueur</b>								
Zone agricole (A)	0,1	0,0 %	0,7	0,2 %	0,0	0,0 %	<b>0,8</b>	<b>0,2 %</b>
Zone naturelle (N)	0,7	0,3 %	1,2	0,4 %	0,0	0,0 %	<b>1,9</b>	<b>0,7 %</b>
Zone urbaine (U)	1,5	0,6 %	0,4	0,2 %	1,6	0,6 %	<b>3,6</b>	<b>1,4 %</b>
Zone à urbaniser fermée (AUs)	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	<b>0,0</b>	<b>0,0 %</b>
Zone à urbaniser ouverte (AUc)	0,0	0,0 %	0,3	0,7 %	0,0	0,0 %	<b>0,3</b>	<b>0,7 %</b>

**Tableau 9 : Croisement entre les zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée avec l'occupation du sol (BD OCS GE) et le zonage simplifié du PLU en vigueur**

D'après le zonage du PLU, ces zones sont composées de 3,6 ha de zones urbanisées U, de 1,9 de zones naturelles (N) et de 0,8 ha de zones agricoles A. Ces zones sont d'ores et déjà en grande partie bâties comme le montre la carte page 17 (vue satellite).

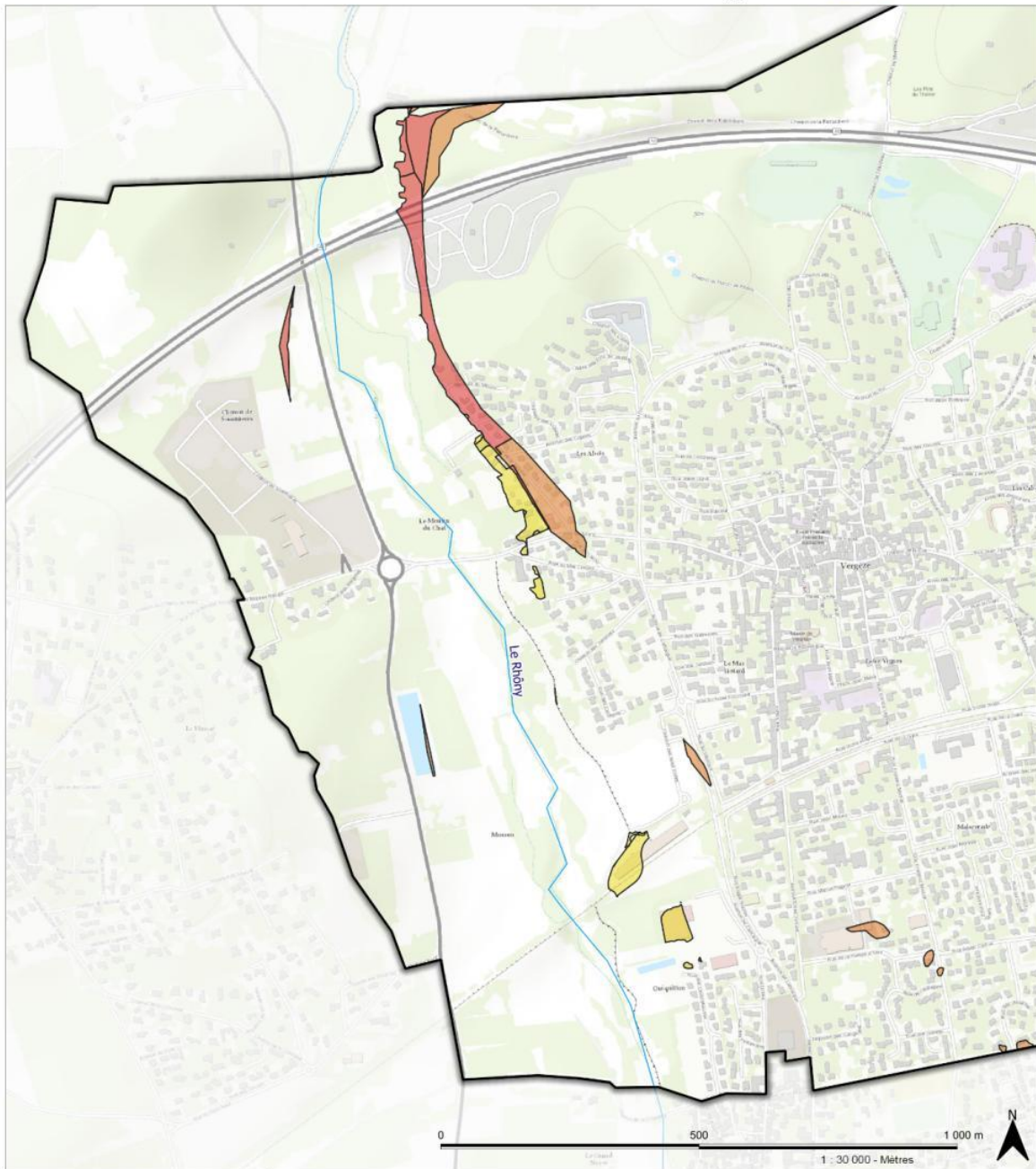
Les cartes ci-après présentent la localisation des zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée et les ces mêmes zones non concernées par les sensibilités environnementales.



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI  
Commune de Vergèze

## Plan de Prévention des Risques Inondation

### Zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**  
 □ Limite communale  
 — Cours d'eau

■ Inconstructible vers Constructible sous condition  
 ■ Inconstructible vers Non réglementé

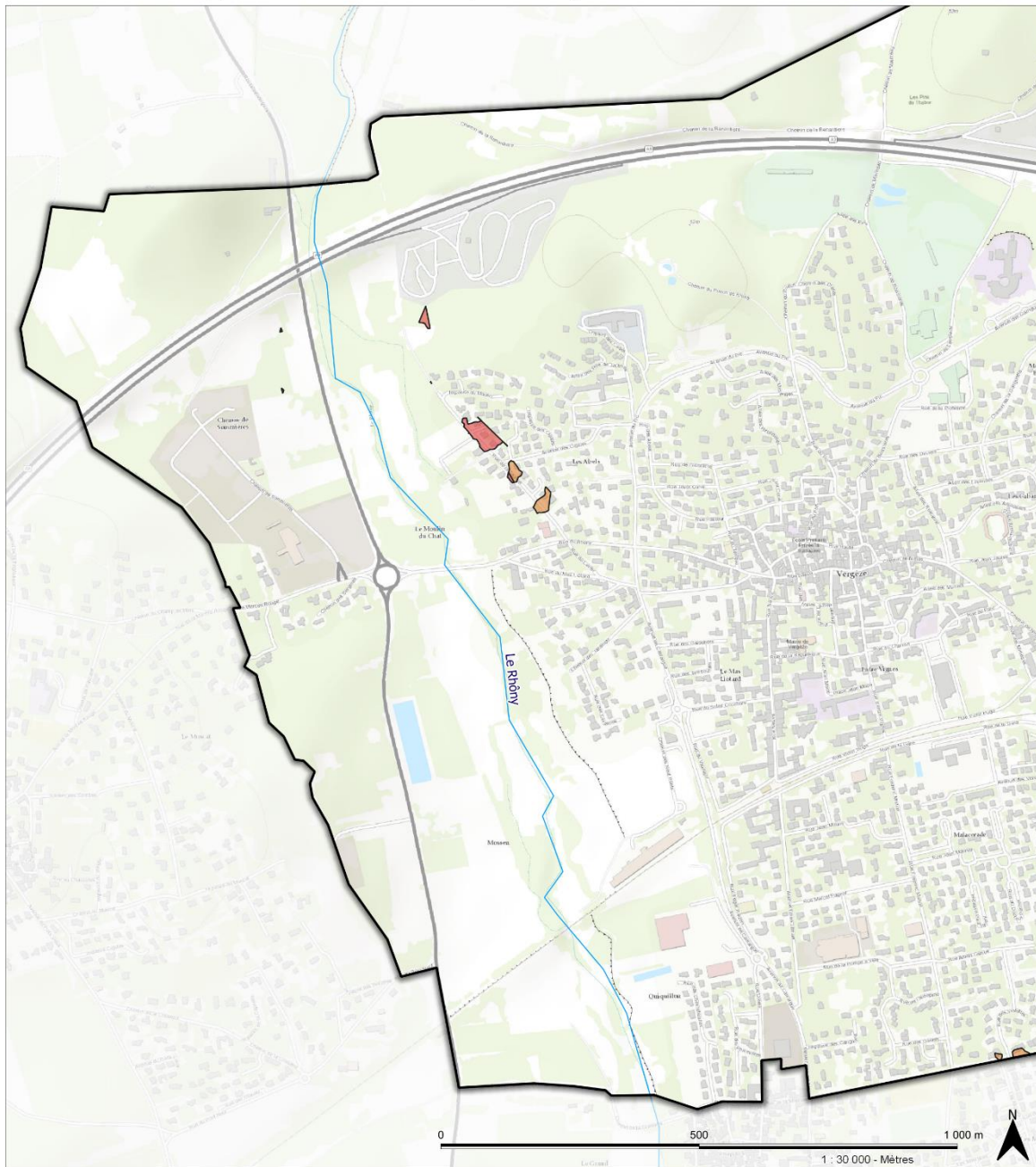
■ Constructible sous condition vers Non réglementé



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI  
Commune de Vergèze

## Plan de Prévention des Risques Inondation

### Zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée non concernées par les enjeux environnementaux



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**  
 □ Limite communale  
 — Cours d'eau

■ Inconstructible vers Constructible sous condition  
 ■ Inconstructible vers Non réglementé

■ Constructible sous condition vers Non réglementé



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

## Plan de Prévention des Risques Inondation

Zones dont la réglementation PPRI a été assouplie ou supprimée non concernées par les enjeux environnementaux



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI Satellite

**Éléments de repère :**

- Limite communale
- Cours d'eau

■ Inconstructible vers Constructible sous condition

■ Inconstructible vers Non réglementé

■ Constructible sous condition vers Non réglementé



## 2.2 ANALYSE GLOBALE DES INCIDENCES DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPRI PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Cette partie présente les incidences du PPRI par thématique environnementales.

### 1. Risque inondation

#### Aléa inondation

Une grande partie du territoire est concernée par l'aléa inondation avec 630,3 ha (62,5 % du territoire) en zone inondable dont :

- 262,1 (26,0 % de la commune) est situé en aléa fort ;
- 121,1 ha (12,0 % de la commune) est situé en aléa modéré ;
- 247,1 ha (24,5 % de la commune) est situé en aléa faible (résiduel).

#### Ancien zonage réglementaire

Aléa inondation	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Sans objet		Total ancien zonage	
	ha	% com	ha	% com	ha	% com	ha	% com
Résiduel	2,5	1,0 %	2,3	0,9 %	242,3	98,0 %	4,8	2,0 %
Moyen	7,9	6,5 %	2,4	2,0 %	110,7	91,4 %	10,4	8,6 %
Fort	22,6	8,6 %	58,3	22,2 %	181,2	69,1 %	80,9	30,9 %
<b>TOTAL commune</b>	<b>33,1</b>	<b>5,3 %</b>	<b>63,0</b>	<b>10,0 %</b>	<b>534,2</b>	<b>84,8 %</b>	<b>96,1</b>	<b>15,2 %</b>

Tableau 10 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec l'aléa inondation

Seuls **15,2 %** des zones inondables étaient réglementées par l'ancien zonage.

#### Nouveau zonage réglementaire

Le zonage réglementaire intègre globalement bien l'ensemble de la zone d'aléa inondation. Cependant, il ne comprend pas l'ensemble de la zone d'aléa « Ruissellement » de 16,1 ha (en hachuré sur la carte ci-après).

Le PPRI réglemente **97 %** (614 ha) des zones inondables (aléas débordement de cours d'eau et ruissellements) sur la commune de Vergèze et couvre près de **100 %** des zones inondables par débordement de cours d'eau.

Aléa inondation	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Sans objet		Total nouveau zonage PPRI	
	ha	% com	ha	% com	ha	% com	ha	% com
Résiduel	34,0	13,8 %	213,1	86,2 %	0,0	0,0 %	247,1	100,0 %
Moyen	51,7	42,7 %	69,3	57,2 %	0,1	0,1 %	121,0	99,9 %
Fort	64,5	24,6 %	181,6	69,3 %	16,1	6,1 %	246,1	93,9 %
<b>TOTAL commune</b>	<b>150,2</b>	<b>23,8 %</b>	<b>463,9</b>	<b>73,6 %</b>	<b>16,1</b>	<b>2,6 %</b>	<b>614,2</b>	<b>97,4 %</b>

Tableau 11 : Croisement du nouveau zonage réglementaire du PPRI avec l'aléa inondation



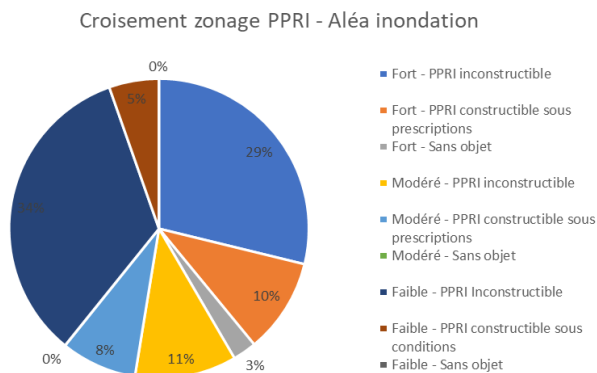


Figure 4 : Croisement du zonage réglementaire du PPRI avec l'aléa inondation

**En passant de 96,1 ha à 614,2 ha de zones inondables réglementées, le PPRI apporte une plus-value environnementale très positive vis-à-vis du risque inondation.**

**Les projets d'aménagements et le PLU devront être établis en conformité avec le règlement du PPRI. Ce faisant, la mise en œuvre du PPRI améliore bien la prise en compte du risque inondation sur le territoire communal.**

**De plus, le PPRI permet la préservation des capacités d'écoulement ou de stockage des crues de l'ensemble des terrains en zone non urbanisée, ce qui permet notamment de ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours.**

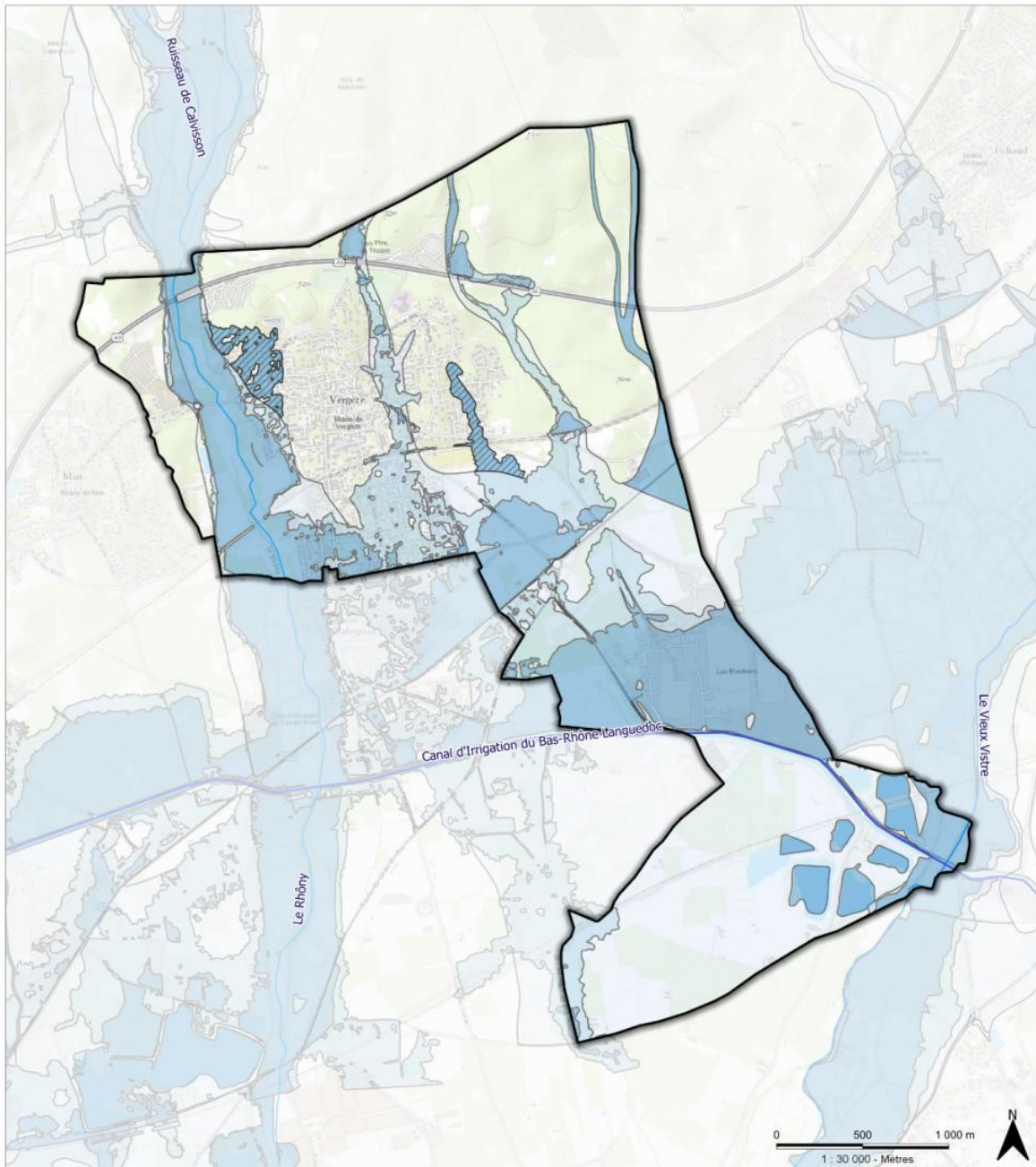
**Aucune incidence négative n'a été identifiée.**

ANALYSE AU CAS PAR CAS  
CAS PPRI

Commune de Vergèze

## RISQUE NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Aléa Inondation



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, ADMIN EXPRESS@IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**

- Limite communale
- Cours d'eau

**Niveau d'aléa :**

- Faible
- Modéré
- Fort
- Zone de ruissellement

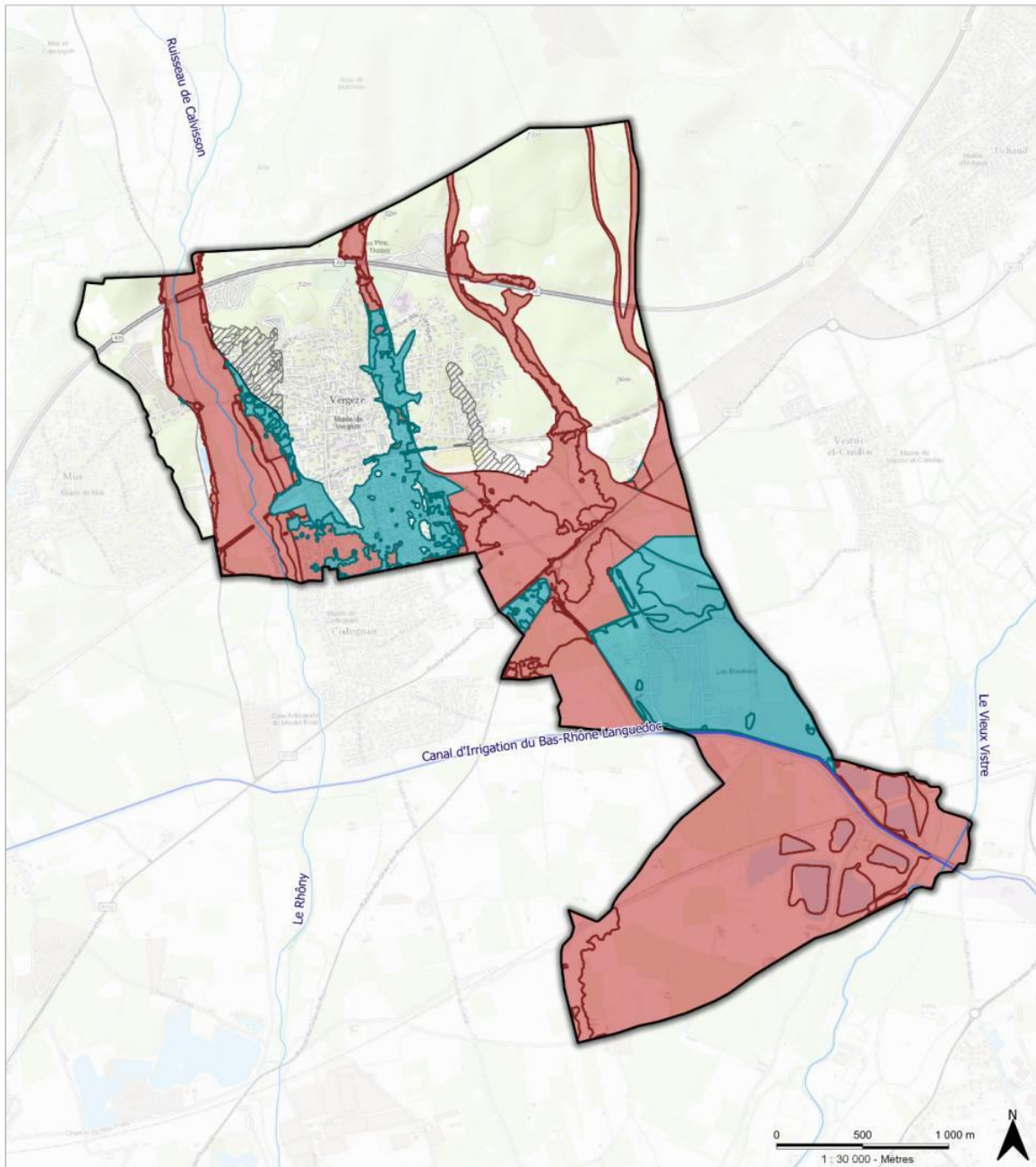


ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

## RISQUE NATURELS ET TECHNOLOGIQUES



### PPRI et aléa inondation






Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, ADMIN EXPRESS@IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**

-  Limite communale
-  Cours d'eau

-  Constructible sous prescriptions
-  Nouvelle construction interdite
-  Zone de ruissellement





Une analyse spécifique du PPRI au regard du risque inondation a été également menée au niveau des enjeux (bâti, parcelles et enjeux ponctuels)

**Aléa inondation : croisement avec le bâti**

*Nombre de bâtiments concernés avec l'ancien zonage réglementaire*

Aléa inondation	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Sans objet		Total	
	Nb	% Tot	Nb	% Tot	Nb	% Tot	Nb	% Tot
Inondable	434	10,6 %	142	3,5 %	1447	35,2 %	2023	49,2 %
Non inondable	8	0,2 %	4	0,1 %	2076	50,5 %	2088	50,8 %
<b>TOTAL commune</b>	<b>442</b>	<b>10,8 %</b>	<b>146</b>	<b>3,6 %</b>	<b>3523</b>	<b>85,7 %</b>	<b>4111</b>	<b>100,0 %</b>

Tableau 12 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec le bâti

*Nombre de bâtiments concernés avec le nouveau zonage réglementaire*

Aléa inondation	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Sans objet		Total	
	Nb	% Tot	Nb	% Tot	Nb	% Tot	Nb	% Tot
Inondable	1325	32,2 %	517	12,6 %	181	4,4 %	2023	49,2 %
Non inondable	0	0,0 %	0	0,0 %	2088	50,8 %	2088	50,8 %
<b>TOTAL commune</b>	<b>1325</b>	<b>32,2 %</b>	<b>517</b>	<b>12,6 %</b>	<b>2269</b>	<b>55,2 %</b>	<b>4111</b>	<b>100,0 %</b>

Tableau 13 : Croisement du nouveau zonage réglementaire avec le bâti

En passant de l'ancien zonage réglementaire au nouveau zonage réglementaire :

- Le nombre de bâti en zone inondable inconstructible est passé de 142 à 517 ;
- Le nombre de bâti en zone inondable constructible sous prescription est passé de 434 à 1325 ;
- Le nombre de bâti en zone inondable ne faisant pas l'objet de réglementation est passé de 1447 à 181.

**Le PPRI a donc considérablement réglementé le bâti localisé en zone inondable et apporte une forte plus-value vis-à-vis de la prise en compte du risque.**



**Aléa inondation : croisement avec les parcelles***Nombre de parcelles concernées avec l'ancien zonage réglementaire*

Aléa inondation	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Sans objet		Total	
	Nb	% Tot	Nb	% Tot	Nb	% Tot	Nb	% Tot
Inondable	400	8,5 %	350	7,4 %	1644	34,8 %	2394	50,7 %
Non inondable	6	0,1 %	5	0,1 %	2314	49,0 %	2325	49,3 %
<b>TOTAL commune</b>	<b>406</b>	<b>8,6 %</b>	<b>355</b>	<b>7,5 %</b>	<b>3958</b>	<b>83,9 %</b>	<b>4719</b>	<b>100,0 %</b>

Tableau 14 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec les parcelles

*Nombre de parcelles concernées avec le nouveau zonage réglementaire*

Aléa inondation	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Sans objet		Total	
	Nb	% Tot	Nb	% Tot	Nb	% Tot	Nb	% Tot
Inondable	1077	22,8 %	1317	27,9 %	0	0,0 %	2394	50,7 %
Non inondable	0	0,0 %	1	0,0 %	2324	49,2 %	2325	49,3 %
<b>TOTAL commune</b>	<b>1077</b>	<b>22,8 %</b>	<b>1318</b>	<b>27,9 %</b>	<b>2324</b>	<b>49,2 %</b>	<b>4719</b>	<b>100,0 %</b>

Tableau 15 : Croisement du nouveau zonage réglementaire avec les parcelles

En passant de l'ancien zonage réglementaire au nouveau zonage réglementaire :

- Le nombre de parcelles en zone inondable inconstructible est passé de 350 à 1317 ;
- Le nombre de parcelles en zone inondable constructible sous prescription est passé de 400 à 1077 ;
- Le nombre de parcelles en zone inondable ne faisant pas l'objet de réglementation est passé de 1644 à 0.

**Le PPRI a donc considérablement réglementé les parcelles localisées en zone inondable et apporte une forte plus-value vis-à-vis de la prise en compte du risque.**



**Enjeux ponctuels***Etablissements concernés (Source : plan fourni par la commune et PCS)*

	Ancien zonage réglementaire	Nouveau zonage réglementaire PPRI
<b>Inconstructible</b>	Sans objet.	Stade
<b>Constructible sous conditions</b>	Cave coopérative, pompiers, station essence, supermarché	Cave coopérative, centre social Marcel Pagnol, centre technique municipal, église, halle de sport, pompiers, station d'épuration, station essence, supermarché
<b>Sans objet</b>	Arènes, bassin Le Crozy, bibliothèque, boulodrome, cantine scolaire, centre aéré, centre médical, maison de santé pluriprofessionnelle, château d'eau, cimetière, crèche, collège public La Guariguette, école élémentaire publique Jean Mace, école élémentaire publique la Sarrazine, école maternelle publique, église Saint Félix, gare SNCF, gymnase, mairie, mairie annexe, maison de retraite résidence La Pinède, réservoir d'eau, stade olympique, temple, tennis, tombe d'Abraham, Stade, centre social Marcel Pagnol, centre technique municipal, église, halle de sport, station d'épuration.	Arènes, bassin Le Crozy, bibliothèque, boulodrome, cantine scolaire, centre aéré, centre médical, maison de santé pluriprofessionnelle, château d'eau, cimetière, crèche, collège public La Guariguette, école élémentaire publique Jean Mace, école élémentaire publique la Sarrazine, école maternelle publique, église Saint Félix, gare SNCF, gymnase, mairie, mairie annexe, maison de retraite résidence La Pinède, réservoir d'eau, stade olympique, temple, tennis, tombe d'Abraham

**Tableau 16 : Croisement du nouveau zonage réglementaire avec les enjeux ponctuels***Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

	Ancien zonage réglementaire	Nouveau zonage réglementaire PPRI
<b>Inconstructible</b>	Sans objet.	Sans objet.
<b>Constructible sous conditions</b>	VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES (SCA LES	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (Site SEVESO Seuil bas) NESTLE WATERS SUPPLY SUD VIGNOBLE DE LA VOIE D'HERACLES (SCA LES ARNAL SARL VIAL Louis (Vergèze) O-I FRANCE SAS
<b>Sans objet</b>	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (Site SEVESO Seuil bas) NESTLE WATERS SUPPLY SUD ARNAL SARL VIAL Louis (Vergèze) O-I FRANCE SAS DECHETERIE DE VERGEZE	DECHETERIE DE VERGEZE

**Tableau 17 : Croisement du nouveau zonage réglementaire avec les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Dans le nouveau PPRI, seul le stade est localisé en partie en zone inconstructible. Une partie des enjeux ponctuels sont localisés en zone constructible sous conditions (Cave coopérative, centre social Marcel Pagnol, centre technique municipal, église, halle de sport, pompiers, station d'épuration, station essence, supermarché). Concernant les ICPE, la majorité est située en zone constructible sous condition (excepté la déchèterie). Aucune n'est localisée en zone inconstructible.

La carte ci-après présente l'ensemble des enjeux ponctuels et le zonage réglementaire du PPRI.

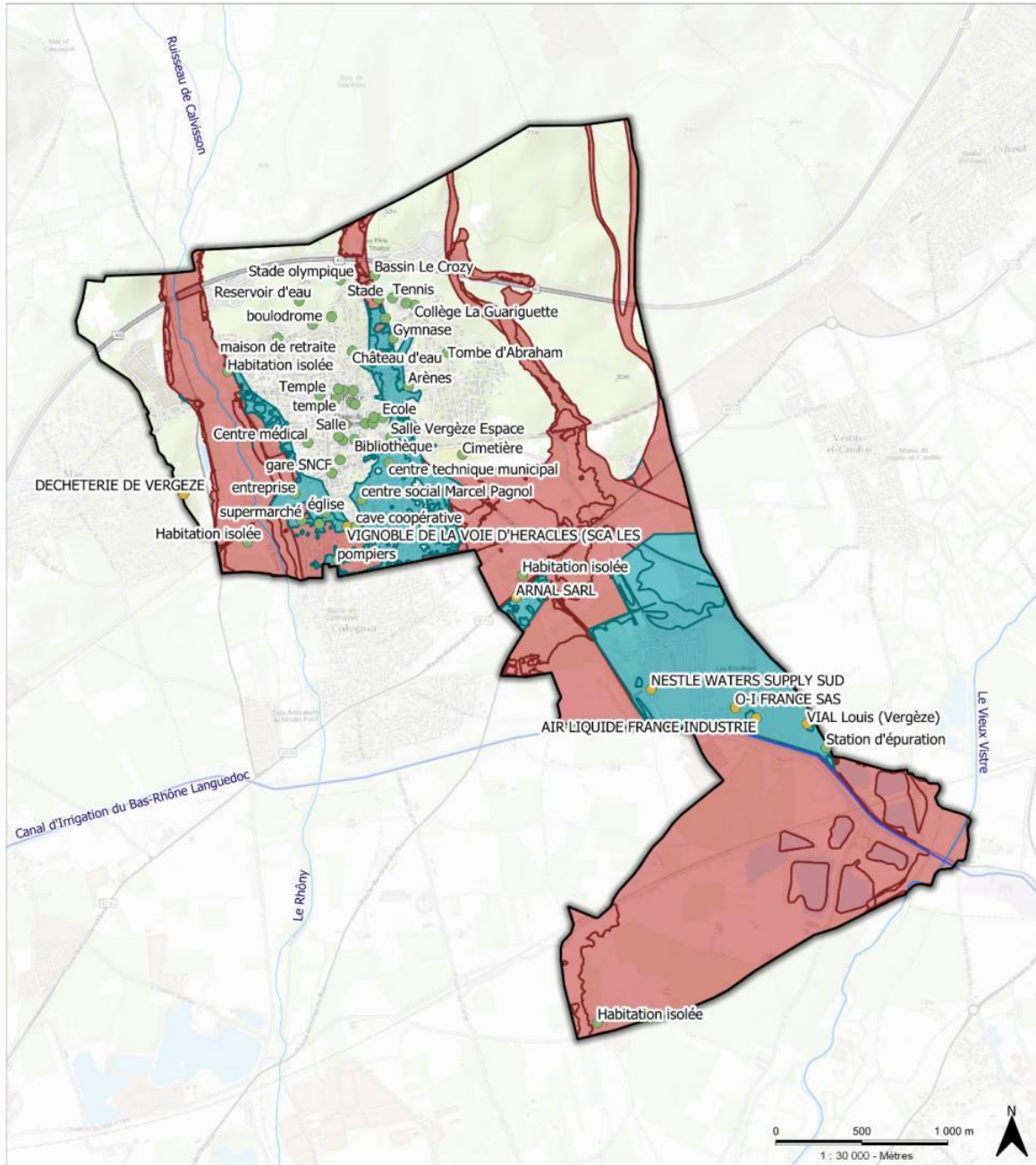


ANALYSE AU CAS PAR CAS PPR

Commune de Vergèze

## RISQUES NATURELS

### Croisement PPRI - Enjeux humains ponctuels



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, Atlas des patrimoines, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**

- Limite communale
- Cours d'eau

- Constructible sous prescriptions
- Nouvelle construction interdite
- Etablissement ou site concerné
- Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)



### **Apports réglementaires du nouveau PPRI**

Le nouveau PPRI de la commune de Vergèze développe par ailleurs plusieurs mesures dans son règlement dans la **troisième partie « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »** et dans la **quatrième partie « Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants »**. Ces mesures constituent une plus-value significative en matière de prise en compte de l'enjeu inondation comparativement à l'ancien PPRI.

La troisième partie du règlement présente les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde issue de l'article L.562-1 alinéa 3 du Code de l'Environnement correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes. Ces mesures concernent :

- L'information du public sur les risques naturels (tous les 2 ans) ;
- L'élaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS) (2 ans à compter de l'approbation du PPRI) ;
- La réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial (5 ans à compter de l'approbation du PPRI) ;
- La pose de repères de crues (5 ans à compter de l'approbation du PPRI).

La quatrième partie du règlement présente les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, aussi appelées mesures de mitigation. Elles ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence (antérieurement à la date d'approbation du PPRI). Ces mesures sont distinguées en deux catégories : les mesures obligatoires et les mesures recommandées.

Les mesures obligatoires sont classées par ordre de priorité décroissant et doivent être mises en œuvre en respectant cet ordre hiérarchique, dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRI. En vertu de l'article R.562-5 du code de l'Environnement, les mesures sont rendues obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien sauf impossibilité technique dûment justifiée par un homme de l'art dans le diagnostic ou dans l'autodiagnostic. Ces mesures concernent :

- L'établissement d'un diagnostic ou d'un auto-diagnostic des bâtiments (bâtiments situés en zone inondable d'aléas fort et modéré : F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu et M-NU) ;
- La création ou l'aménagement de zones refuges par les propriétaires de bâtiment d'habitation de plain-pied (bâtiments situés en zone inondable d'aléa fort : F-U, F-Ucu et F-NU) ;
- La mise en place de dispositifs étanches temporaires ou permanents pour empêcher l'intrusion d'eau sur les planchers aménagés (zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu et M-NU) ;
- Le balisage des emprises des piscines enterrées (zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu et M-NU) ;
- La mise en place de dispositifs visant à empêcher la flottaison d'objets et visant à stocker les produits polluants (zones F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu et M-NU) ;
- L'identification ou la création de zones de repli des campings situées au-dessus de la PHE.

Les mesures recommandées ne sont quant à elles pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières, etc. Le règlement préconise :

- La mise en œuvre des mesures indiquées dans le diagnostic des bâtiments à partir d'une hiérarchisation préalable fonction de leur intérêt et du rapport coût sur objectif (mesure obligatoire) ;
- La réalisation de zonages refuges pour d'autres types de bâtiment, notamment les bâtiments recevant du public, préférentiellement directement accessible par l'intérieur du bâtiment ;
- L'utilisation d'isolants thermiques retenant faiblement l'eau et l'utilisation de matériaux hydrofuges ;
- La mise hors d'eau des tableaux électriques et/ou la création d'un réseau électrique descendant ;
- La mise hors d'eau des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation ;
- Le recours à d'autres dispositifs adaptés et innovants en matière de réduction de la vulnérabilité.

**Comparativement à l'ancien PPRI, le nouveau PPRI présente des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants. Ces principales mesures obligatoires viennent s'ajouter à la réglementation du zonage et apportent une forte plus-value vis-à-vis de la prise en compte du risque.**

**Aucune incidence négative n'a été identifiée.**



## 2. Risque mouvement de terrain : retrait et gonflement des argiles

Le territoire est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles avec 816,0 ha (80,9 % du territoire), dont :

- 770,7 ha en aléa moyen (76,4 %) ;
- 45,3 ha en aléa fort (4,5 %)

### Ancien zonage réglementaire

Aléa Retrait-Gonflement des argiles (RGA)	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total ancien zonage	
	ha	% aléa com	ha	% aléa com	ha	% aléa com
Moyen	34,0	4,4 %	61,6	8,0 %	95,6	12,4 %
Fort	0,5	1,1 %	3,3	7,4 %	3,9	8,5 %
<b>TOTAL commune</b>	34,5	4,2 %	64,9	8,0 %	99,4	12,2 %

Tableau 18 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec l'aléa retrait et gonflement des argiles

12,2 % des zones soumises à l'aléa retrait et gonflement des argiles sont concernés par l'ancien zonage réglementaire.

### Nouveau zonage réglementaire

Plusieurs espaces soumis à l'aléa retraits et gonflements des argiles sont concernés par le PPRI. Ainsi, le PPRI participe également ne pas aggraver ce risque.

Aléa Retrait-Gonflement des argiles (RGA)	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total nouveau zonage PPRI	
	ha	% aléa com	ha	% aléa com	ha	% aléa com
Moyen	149,5	19,4 %	441,3	57,3 %	590,8	76,7 %
Fort	0,0	0,1 %	7,6	16,9 %	7,7	16,9 %
<b>TOTAL commune</b>	149,5	18,3 %	448,9	55,0 %	598,5	73,3 %

Tableau 19 : Croisement du nouveau zonage réglementaire du PPRI avec l'aléa retrait et gonflement des argiles

73,3 % des zones soumises à l'aléa retrait et gonflement des argiles sont réglementées par le nouveau zonage.

**Ainsi, le PPRI participe à la non-aggravation du risque retrait et gonflement des argiles.**

**Aucune incidence négative n'a été identifiée.**

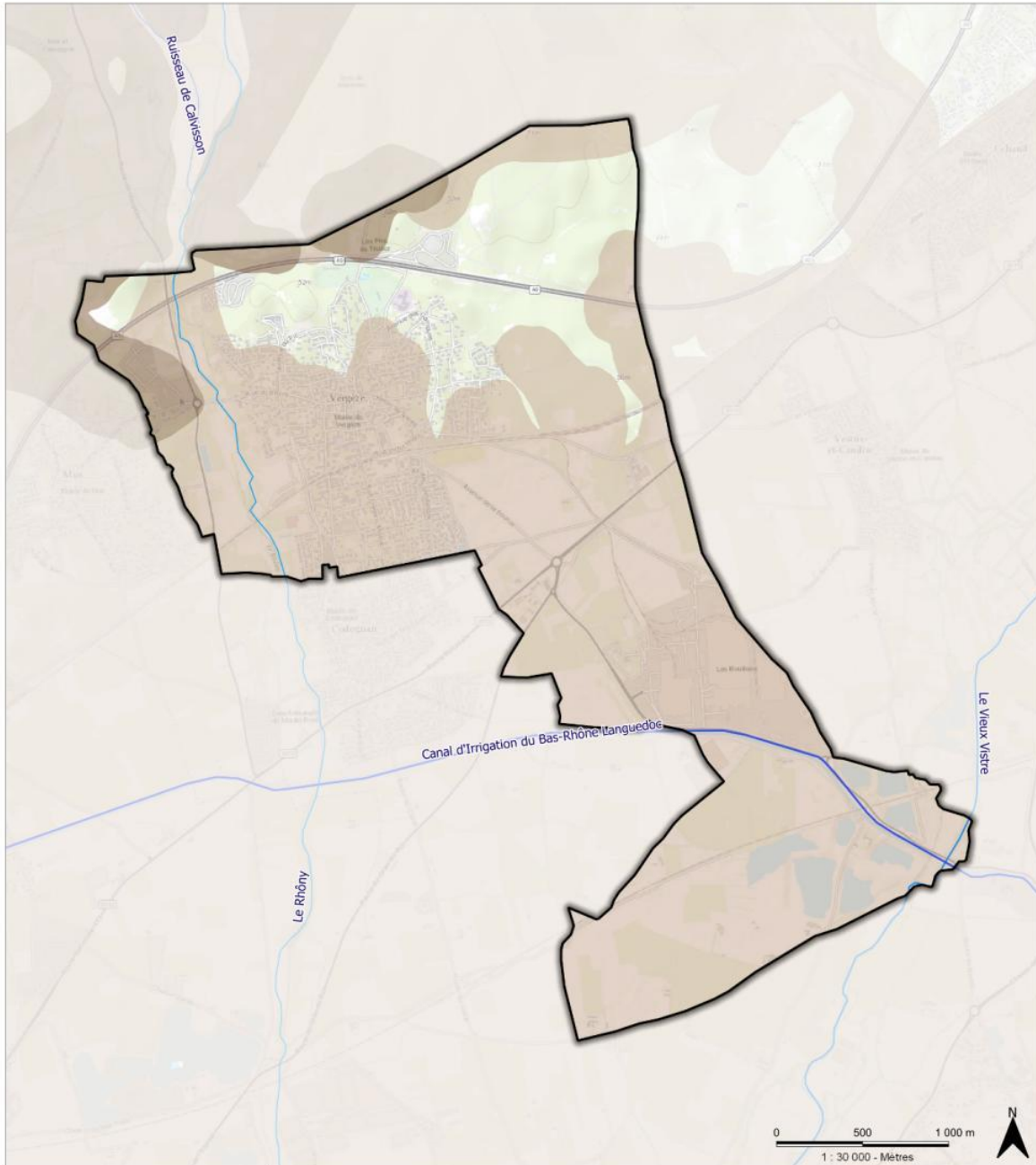


ANALYSE AU CAS PAR CAS  
CAS PPRI

Commune de Vergèze

## RISQUES NATURELS



### Aléa retrait-gonflement des argiles



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : Géorisques, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**

-  Limite communale
-  Cours d'eau

**Sensibilité à l'aléa :**

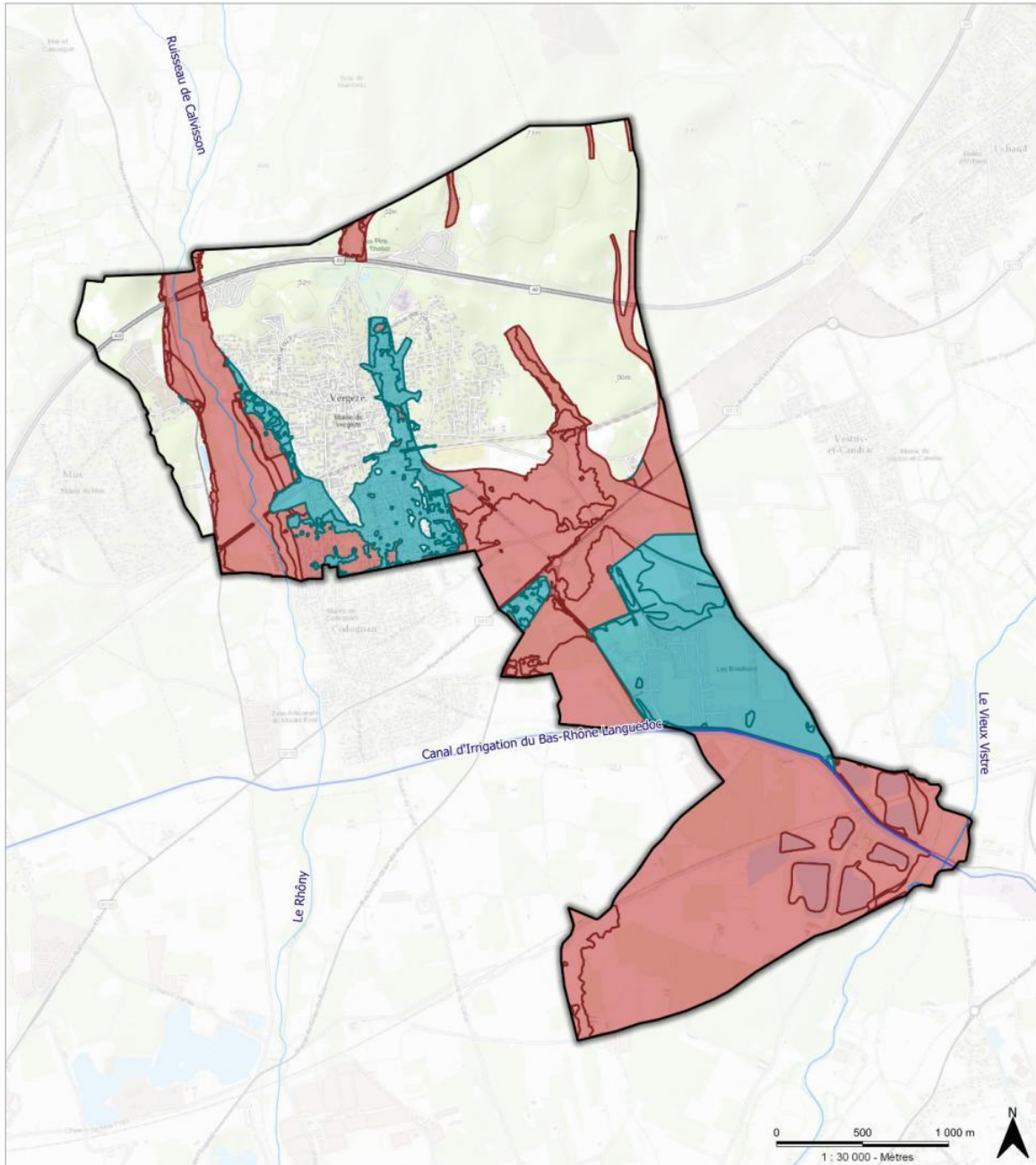
-  Moyen
-  Fort



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI  
Commune de Vergèze

## RISQUE NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### Croisement PPRI - Aléa retrait-gonflement des argiles



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, Géorisques, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**  
□ Limite communale  
— Cours d'eau

■ Constructible sous prescriptions  
■ Nouvelle construction interdite





### 3. Risques technologiques et nuisances

7 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont un site SEVESO seuil bas sont présents sur la commune.

Deux canalisations de gaz naturel traversent également le territoire au nord (Artère du Midi) et au sud (Artère du Languedoc) et constituent un risque de transport de matières dangereuses au nord et au sud du territoire.

Enfin, le territoire communal est traversé par plusieurs infrastructures de transports terrestres génératrices de nuisances (dont nuisances sonores) : A9 au nord, RN106, voies ferrées, etc.

#### Ancien zonage réglementaire

	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total ancien zonage	
	ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
Périmètre de 250m autour des ICPE	12,8	13,3 %	0,0	0,0 %	12,8	13,3 %
TMD - Canalisation de gaz naturel	0,7	0,3 %	16,6	8,0 %	17,3	8,3 %
Classement sonore	17,0	3,6 %	39,2	8,2 %	56,2	11,7 %

Tableau 20 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec les risques technologiques et les nuisances

#### Nouveau zonage réglementaire

	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total nouveau zonage PPRI	
	ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
Périmètre de 250m autour des ICPE	54,0	56,2 %	31,1	32,4 %	85,2	88,6 %
TMD - Canalisation de gaz naturel	13,2	6,3 %	84,4	40,5 %	97,7	46,8 %
Classement sonore	47,6	10,0 %	189,9	39,7 %	237,6	49,7 %

Tableau 21 : Croisement du nouveau zonage réglementaire du PPRI avec les risques technologiques et les nuisances

L'ensemble des ICPE (excepté la déchèterie) est réglementé au titre du PPRI. 88,6 % des périmètres de 250 m localisés autour des ICPE sont concernés par le zonage.

Un peu moins de la moitié (46,8 %) des périmètres d'aléa TDM localisés de part et d'autre des canalisations de gaz est par ailleurs concernée par le PPRI.

Enfin, près de la moitié (49,7 %) des zones concernées par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est aussi concernée par le PPRI.

**Ainsi, le PPRI permet d'éviter toute installation de population nouvelle à proximité de ces sites et zones, et permet donc de ne pas aggraver les risques technologiques, dont les risques cumulés (risque inondation + risques technologiques).**

**Aucune incidence négative n'a été identifiée.**

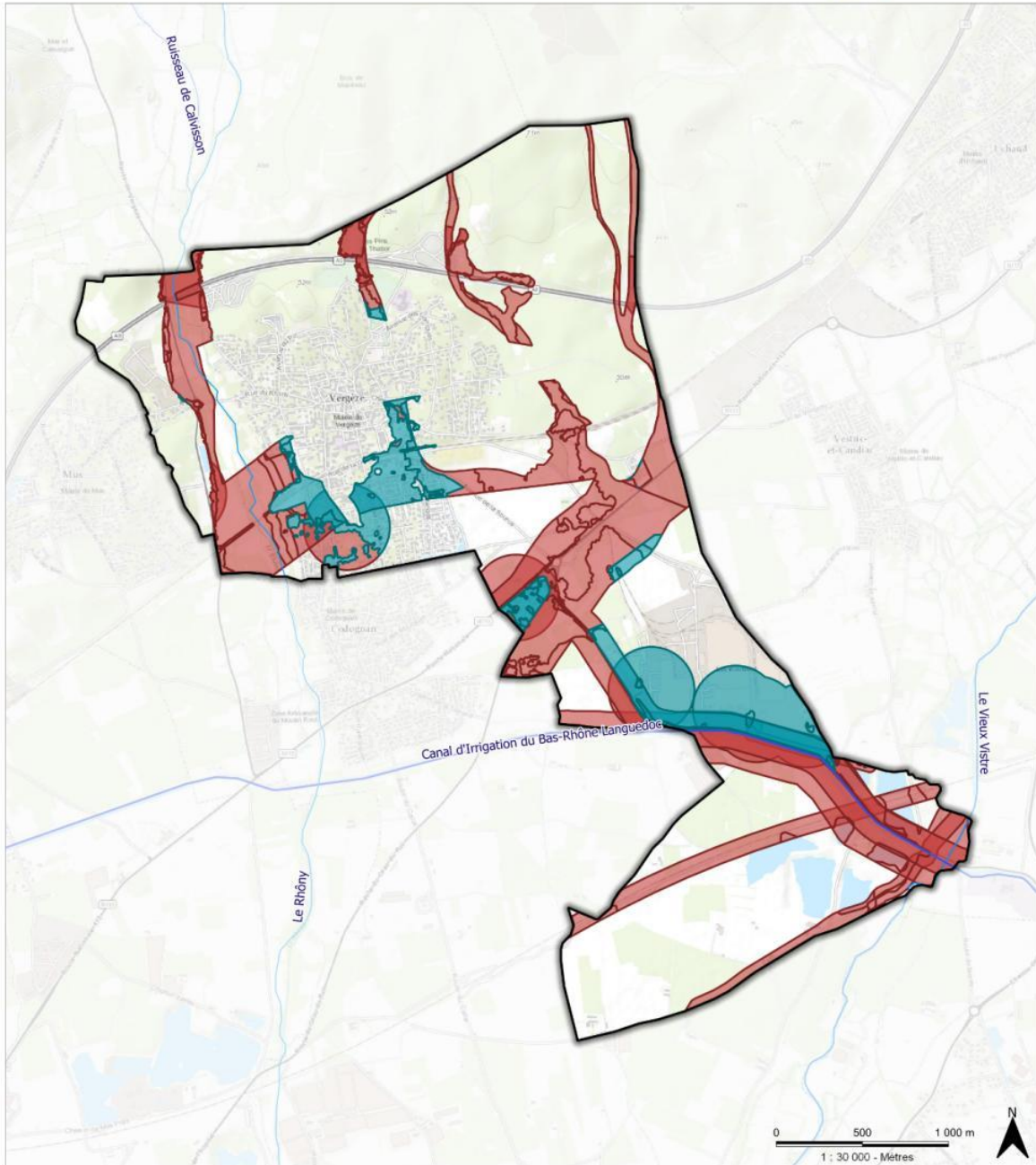




ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI  
Commune de Vergèze

## RISQUES ET NUISANCES

### Croisement PPRI - Risques technologiques et nuisances



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021. Source(s) : BD TOPO IGN, DDTM30, Géorisques, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale
- Cours d'eau

- Constructible sous prescriptions
- Nouvelle construction interdite



#### 4. Ressource en eau

Vis-à-vis de la ressource en eau, le territoire communal est concerné par :

- Des périmètres de protection des captages d'eau potable
- Une aire d'alimentation des captages (captage de Vauvert)

##### Ancien zonage réglementaire

	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total ancien zonage	
	ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
Périmètre de protection immédiat (PPI)	0,0	0,0 %	0,0	100,0 %	0,0	100,0 %
Périmètre de protection rapproché (PPR)	0,0	0,8 %	2,3	98,7 %	2,3	99,5 %
Périmètre de protection éloigné (PPE)	3,8	6,3 %	10,4	17,5 %	14,2	23,8 %
Aire d'alimentation des captages (AAC) – Captage de Vauvert	0,0	0,0 %	11,1	12,7 %	11,1	12,7 %

Tableau 22 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec les périmètres de protection de la ressource en eau potable

##### Nouveau zonage réglementaire

	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total nouveau zonage PPRI	
	ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
Périmètre de protection immédiat (PPI)	0,0	0,0 %	0,0	99,1 %	0,0	99,1 %
Périmètre de protection rapproché (PPR)	0,0	0,0 %	2,3	100,0 %	2,3	100,0 %
Périmètre de protection éloigné (PPE)	0,7	1,1 %	58,9	98,9 %	59,6	100,0 %
Aire d'alimentation des captages (AAC)	5,2	6,0 %	81,8	94,0 %	87,1	100,0 %

La quasi-totalité des périmètres de protection des captages d'eau potable est concernée par le PPRI (construction majoritairement conditionnée).

**La réglementation de ces espaces par le PPRI participe donc à la préservation de la ressource en eau potable. Par ailleurs, en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les projets neufs ainsi que les projets de modification, extension ou changement de destination des constructions existantes, le PPRI induit un effet positif sur la qualité des eaux et milieu aquatique.**

**Aucune incidence négative sur ces périmètres de protection de la ressource en eau potable et plus globalement sur la ressource en eau n'a été identifiée.**

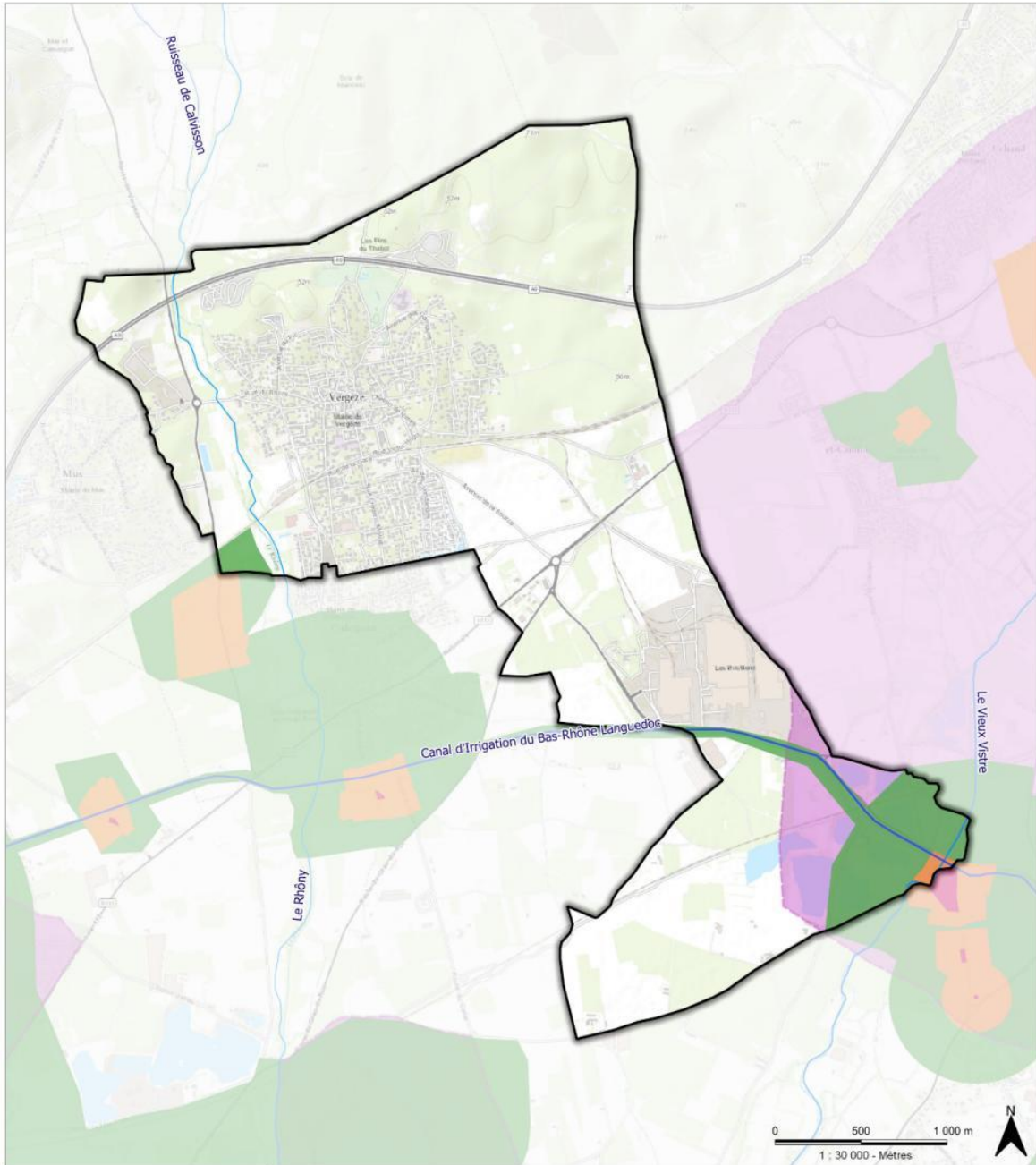
Tableau 23 : Croisement du nouveau zonage réglementaire du PPRI avec les périmètres de protection de la ressource en eau



ANALYSE AU CAS PAR CAS  
CAS PPRI

Commune de Vergèze

**RESSOURCE EN EAU**  
Périmètres de captage



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DREAL Occitanie, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**

- Limite communale
- Cours d'eau

**Protection des aires d'alimentation de captages**

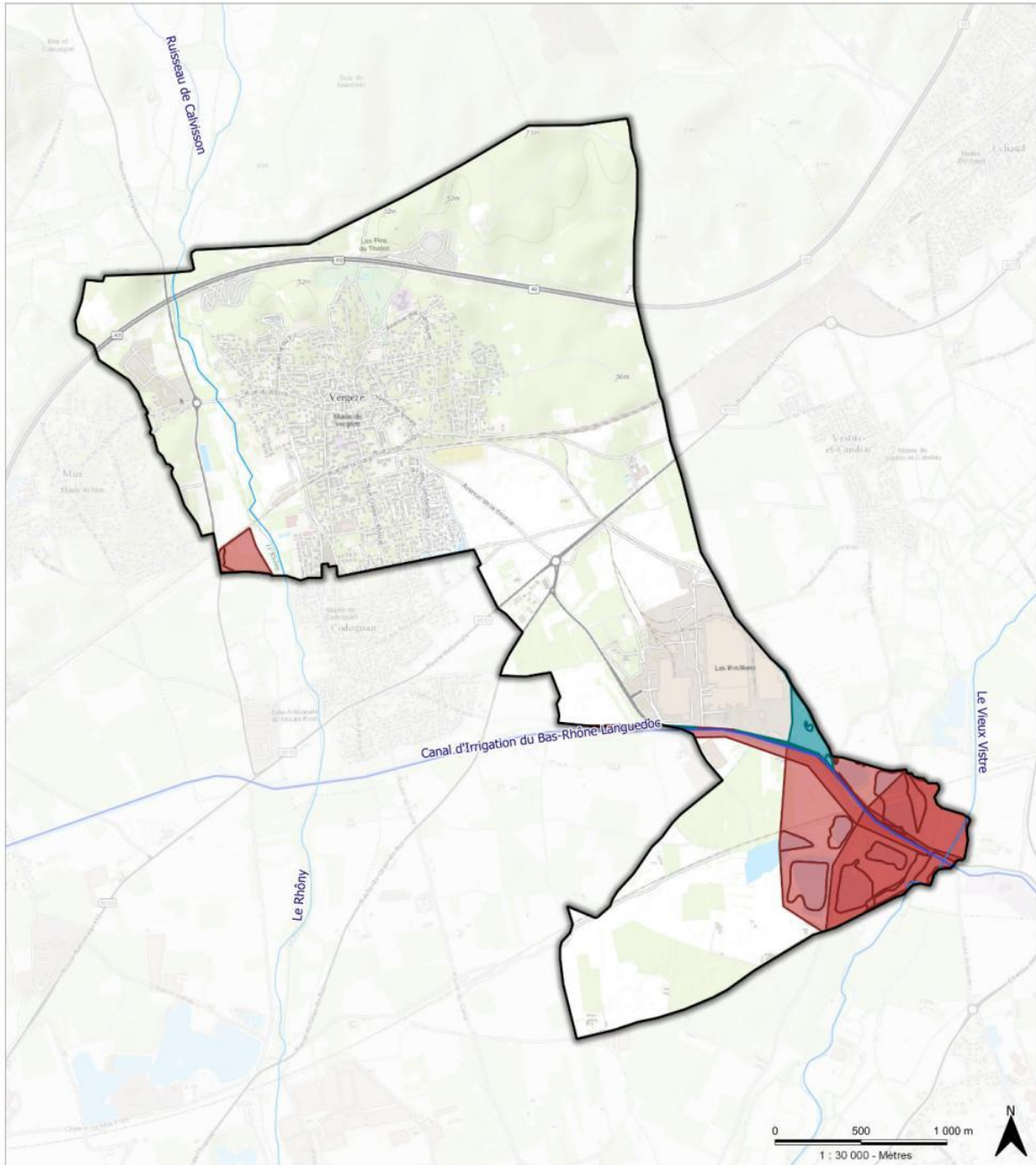
**Périmètres de protection des captages :**

- Immédiate (PPI)
- Rapprochée (PPR)
- Eloignée (PPE)



ANALYSE AU CAS PAR CAS  
CAS PPRI  
Commune de Vergèze

**RESSOURCE EN EAU**  
Croisement PPRI - Protections des captages d'eau potable



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, DREAL Occitanie, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**  
 □ Limite communale  
 — Cours d'eau

■ Constructible sous prescriptions  
 ■ Nouvelle construction interdite



## 5. Milieux naturels et biodiversité

### Périmètres d'inventaire et de protection des espaces naturels

La commune de Vergèze est concernée par :

- La ZNIEFF de type 1 « Plaine entre Rhony et Vistre » sur une surface de 192,9 ha (19,1 % de la commune) ;
- La zone de protection spéciale (ZPS) FR9112015 « Costières nîmoises » sur une surface de 193,6 ha (19,2 % de la commune) ;
- Des espaces naturels sensibles (ENS) sur une surface totale de 410,9 ha (40,7 % de la commune) ;
- Des espaces boisés classés (EBC) sur une surface totale de 133,4 ha (13,2 % de la commune).

#### Ancien zonage réglementaire

	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total ancien zonage	
	ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
ZNIEFF Terre de type 1 : Plaine entre Rhony et Vistre	0,0	0,0 %	3,1	1,6 %	3,1	1,6 %
NATURA 2000 – ZPS FR9112015 Costières nîmoises	0,0	0,0 %	2,7	1,4 %	2,7	1,4 %
Espaces Naturels Sensibles (ENS)	21,5	5,2 %	61,7	15,0 %	83,2	20,2 %
Espaces boisés classés (EBC)	0,5	0,4 %	1,4	1,1 %	1,9	1,4 %

Tableau 24 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec les périmètres d'inventaire et de protection des espaces naturels

#### Nouveau zonage réglementaire

	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total nouveau zonage PPRI	
	ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
ZNIEFF Terre de type 1 : Plaine entre Rhony et Vistre	0,0	0,0 %	192,9	100,0 %	192,9	100,0 %
NATURA 2000 – ZPS FR9112015 Costières nîmoises	0,0	0,0 %	193,6	100,0 %	193,6	100,0 %
Espaces Naturels Sensibles (ENS)	11,0	2,7 %	295,1	71,8 %	306,1	74,5 %
Espaces boisés classés (EBC)	7,0	5,3 %	7,7	5,7 %	14,7	11,0 %

Tableau 25 : Croisement du nouveau zonage réglementaire du PPRI avec les périmètres d'inventaire et de protection des espaces naturels

La ZNIEFF et le site Natura 2000 sont totalement rendus inconstructibles par le PPRI.

**Le PPRI ne porte donc atteinte négativement à la ZNIEFF de type 1, à la ZPS FR9112015 « Costières nîmoises », aux ENS et aux EBC. En préservant ces périmètres de l'urbanisation, le PPRI participe à la protection des milieux naturels et à la biodiversité communale. Les espaces naturels remarquables bénéficient donc d'une protection supplémentaire au travers de la mise en œuvre du PPRI.**

**Aucune incidence négative sur ces périmètres n'a été identifiée.**

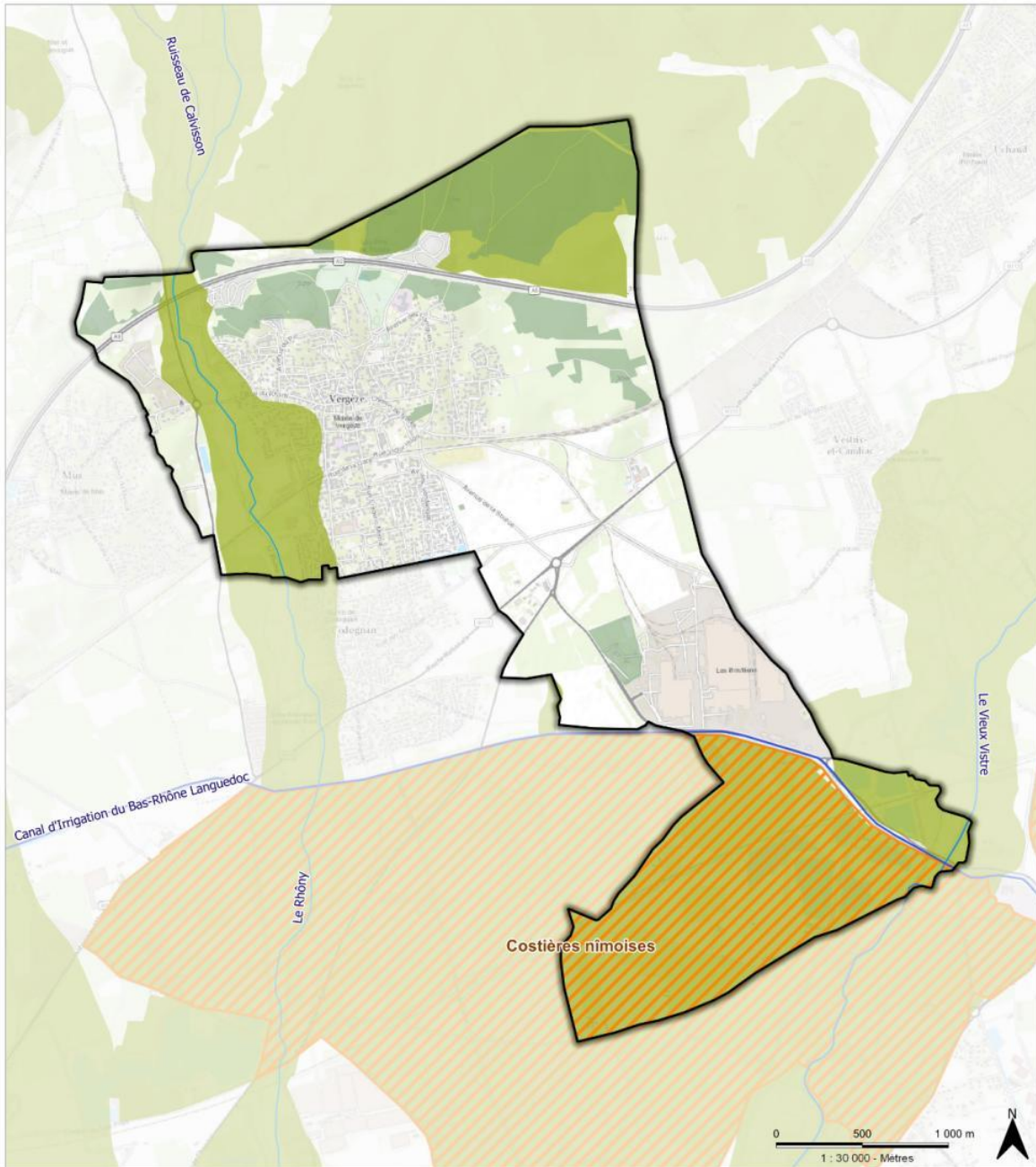


ANALYSE AU CAS PAR CAS  
CAS PPRI

Commune de Vergèze

## MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

### Périmètres d'inventaires et de protections



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Écovia, 2021.

Source(s) : Commune de Vergèze, INPN, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**

- Limite communale
- Cours d'eau

**Inventaire de patrimoine :**

- ZNIEFF Terre de type I

**Réseau NATURA 2000 :**

- Directive "Oiseaux" : Zone de Protection Spéciale

**Protection par la maîtrise foncière :**

- Espace Naturel Sensible

**PLU de Vergèze :**

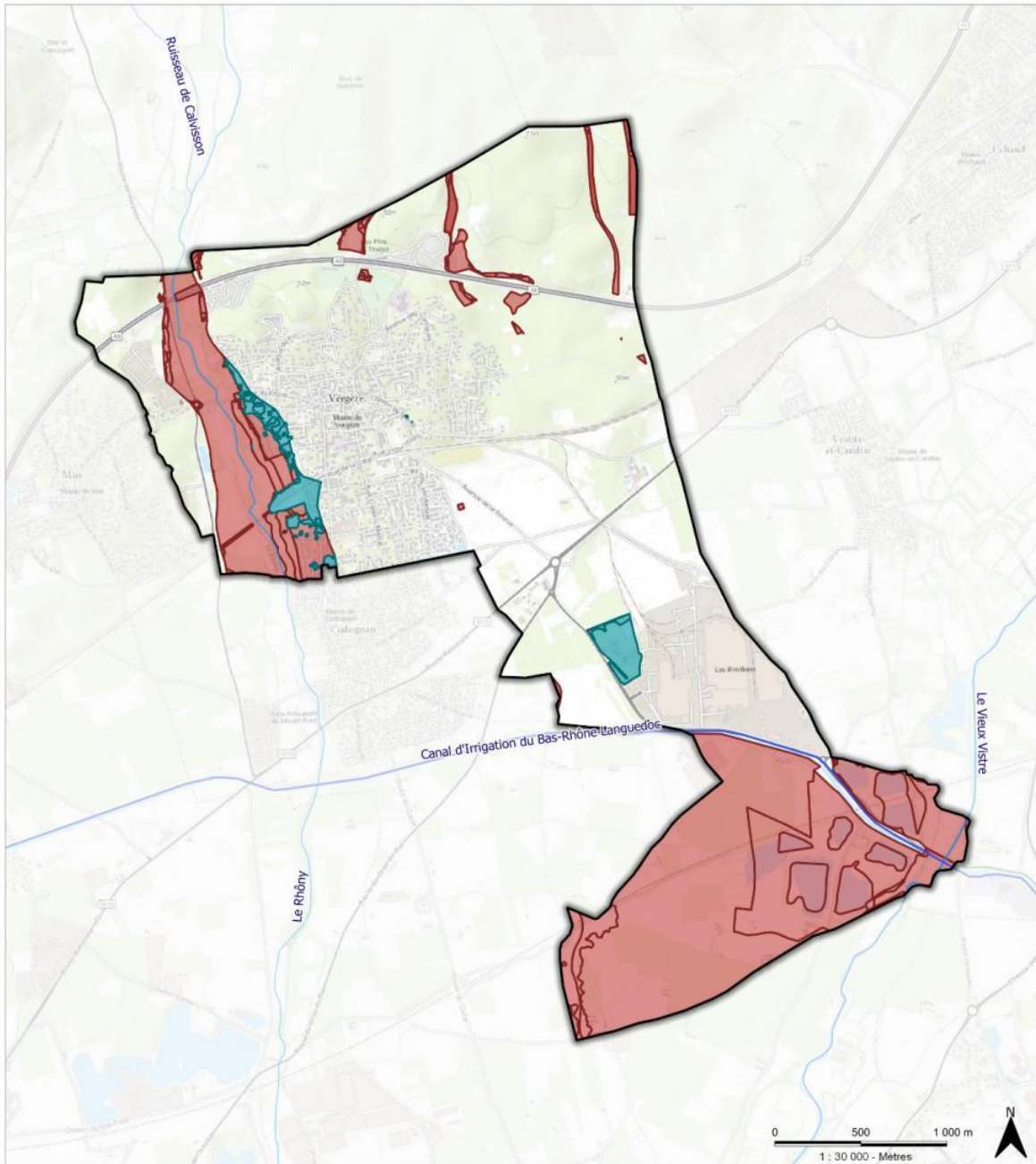
- Espace Boisé Classé (EBC)





ANALYSE AU CAS PAR CAS  
CAS PPRI  
Commune de Vergèze



**MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ**  
Croisement PPRI - Périmètres d'inventaire et de protection





Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Écovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, Commune de Vergèze, INPN, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**

-  Limite communale
-  Cours d'eau

-  Constructible sous prescriptions
-  Nouvelle construction interdite



## Continuités écologiques

Le territoire communal est concerné par plusieurs continuités écologiques du SRCE :

- Pour la trame bleue :
  - 47,9 ha d'espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (4,7 % de la commune) ;
  - 12,2 ha d'espaces de bon fonctionnement des affluents des cours d'eau (1,2 % de la commune) ;
  - 23,1 ha de zones humides (2,3 % de la commune) ;
- Pour la trame verte :
  - 143,5 ha de corridors écologiques (14,2 % de la commune) ;
  - 193,1 ha de réservoirs de biodiversité (19,1 % de la commune).

### *Ancien zonage réglementaire*

		Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total ancien zonage	
		ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
Espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Cours d'eau	4,1	8,7 %	43,0	89,7 %	47,1	98,3 %
	Affluent	0,3	2,6 %	10,7	87,3 %	11,0	89,9 %
Trame bleue - Zones humides		0,0	0,0 %	2,3	10,1 %	2,3	10,1 %
Trame verte - Corridors écologiques		0,0	0,0 %	19,0	13,2 %	19,0	13,2 %
Trame verte - Réservoirs de biodiversité		0,0	0,0 %	6,1	3,1 %	6,1	3,1 %

Tableau 26 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec les continuités écologiques

### *Nouveau zonage réglementaire*

		Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total nouveau zonage PPRI	
		ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
Espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Cours d'eau	0,0	0,0 %	47,9	100,0 %	47,9	100,0 %
	Affluent	0,0	0,0 %	12,2	100,0 %	12,2	100,0 %
Trame bleue - Zones humides		0,0	0,0 %	23,1	100,0 %	23,1	100,0 %
Trame verte - Corridors écologiques		1,1	0,8 %	142,4	99,2 %	143,5	100,0 %
Trame verte - Réservoirs de biodiversité		0,0	0,0 %	193,1	100,0 %	193,1	100,0 %

Tableau 27 : Croisement du nouveau zonage réglementaire du PPRI avec les continuités écologiques

La quasi-totalité des continuités écologiques est concernée par le PPRI (inconstructible). Ce faisant, le PPRI participe à maintenir la morphologie des milieux aquatiques et la préservation du lit majeur des cours d'eau et des zones humides.

Également, en participant à la préservation des zones humides, le PPRI favorise la qualité de l'eau via le maintien de la capacité auto-épuratrice de ces milieux. De plus, la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau concourent à restaurer leur bon fonctionnement et favorisent entre autres les fonctionnalités de maintien de l'équilibre quantitatif de l'eau.

Le PPRI permet également de préserver l'ensemble des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, favorable au déplacement d'espèces.

De manière générale, le PPRI ne porte pas atteinte négativement aux continuités écologiques.

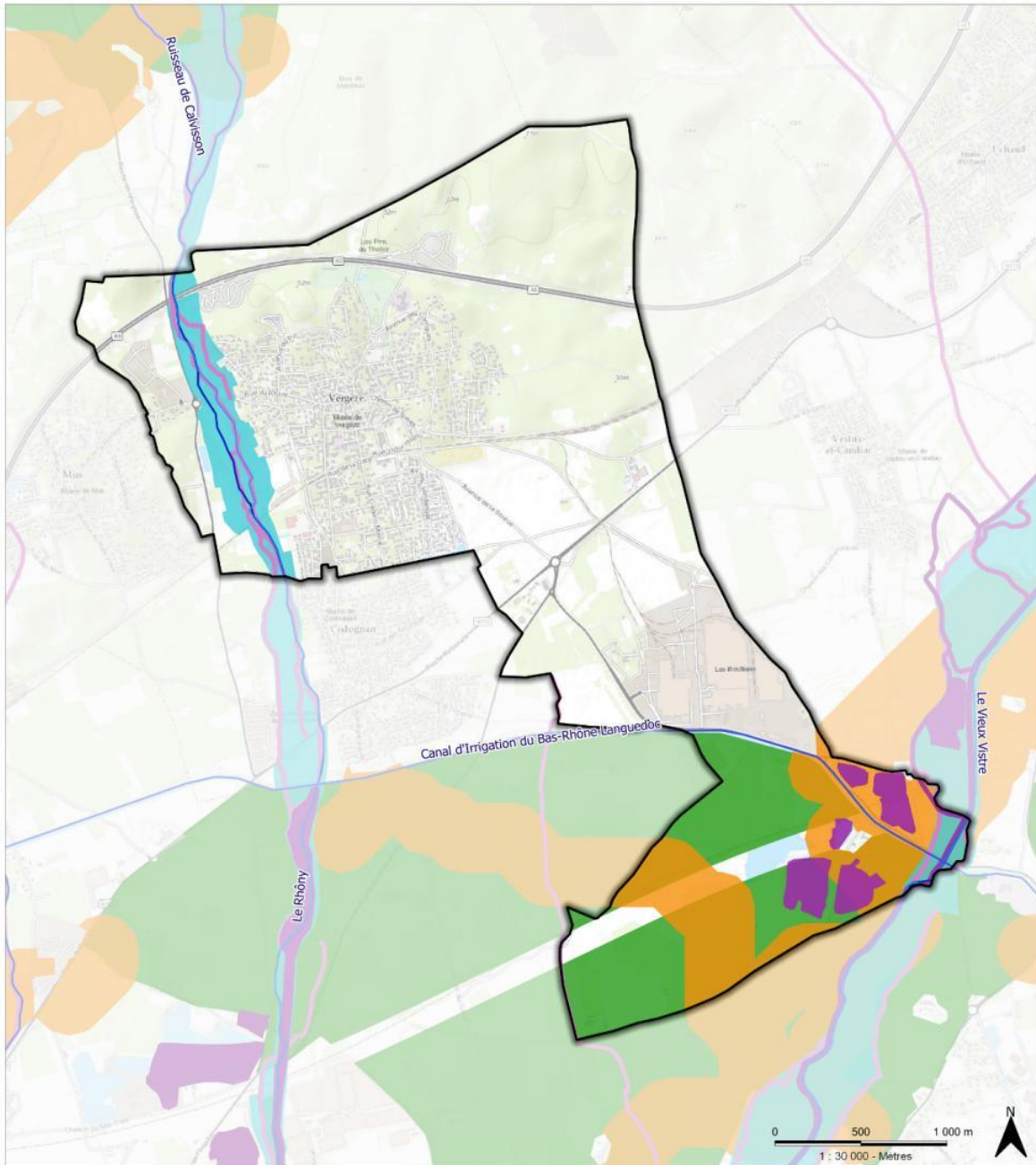


ANALYSE AU CAS PAR CAS  
PPRI

Commune de Vergèze

## MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

### Continuités écologiques



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Écovia, 2021.

Source(s) : DREAL Occitanie, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**  
 Limite communale

**Trame verte :**  
 Corridor écologique  
 Réservoir de biodiversité

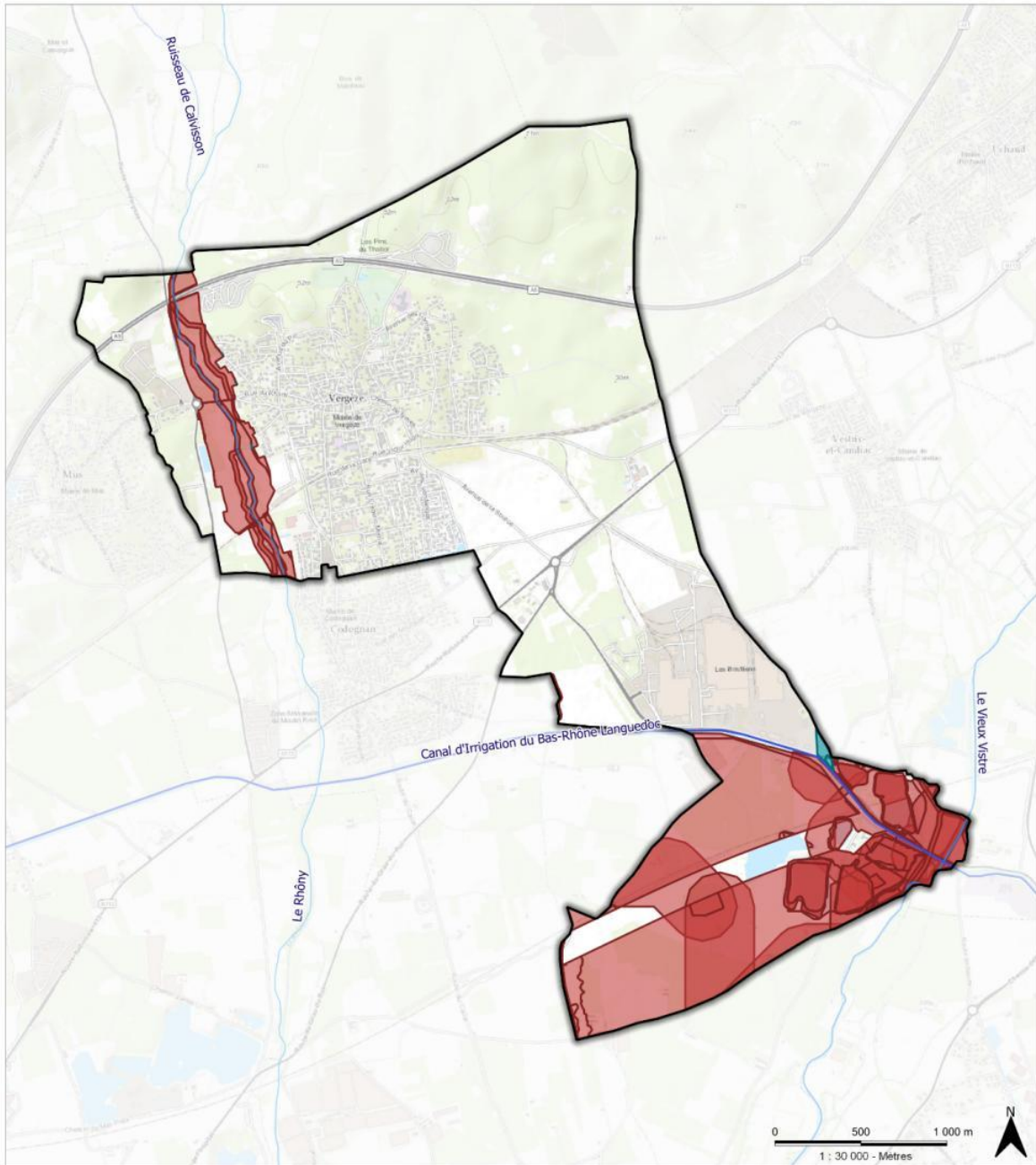
**Trame bleue :**  
 Cours d'eau  
 Zone humide  
*Espace de bon fonctionnement des cours d'eau :*  
 Cours d'eau principal  
 Affluent



ANALYSE AU CAS PAR CAS  
PPRI  
Commune de Vergèze

## MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Croisement PPRI - Continuités écologiques



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Écovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, DREAL Occitanie, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :  
□ Limite communale

■ Constructible sous prescriptions  
■ Nouvelle construction interdite



## 6. Agriculture

D'après le registre parcellaire graphique (RPG), les parcelles agricoles du territoire s'étendent sur 358 ha et sont composées principalement de prairies, de vignes et de céréales. La majorité de ces parcelles est comprise dans les espaces de production à valeur renforcée définis par le SCoT Sud Gard (501 ha). Les espaces constituant la mosaïque agricole sont quant à eux localisés au sud du territoire et occupent une superficie de 236 ha. Ces espaces font l'objet de prescriptions spécifiques du SCoT visant à les protéger, notamment de l'urbanisation (p. 25 du DOO- cf. annexes).

Les tableaux ci-dessous présentent les croisements entre ces périmètres et les zonages réglementant les inondations sur le territoire communal.

### Ancien zonage réglementaire

	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total ancien zonage	
	ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
<b>Registre Parcellaire Graphique (RPG)</b>	7,0	2,0 %	20,6	5,8 %	27,6	7,7 %
<b>Mosaïque agricole (issue du SCoT)</b>	0,0	0,0 %	7,3	3,1 %	7,3	3,1 %
<b>Espaces de production à valeur renforcée (issue du SCoT)</b>	9,9	2,0 %	27,9	5,6 %	37,8	7,5 %

### Nouveau zonage réglementaire

	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total nouveau zonage PPRI	
	ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
<b>Registre Parcellaire Graphique (RPG)</b>	6,9	1,9 %	243,9	68,2 %	250,8	70,1 %
<b>Mosaïque agricole (issue du SCoT)</b>	16,6	7,0 %	219,6	93,1 %	236,2	100,0 %
<b>Espaces de production à valeur renforcée (issue du SCoT)</b>	30,9	6,2 %	337,4	67,3 %	368,3	73,5 %

Tableau 28 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec les périmètres agricoles

Une grande partie des parcelles agricoles du territoire communales (environ 70 % des parcelles agricoles communales) est réglementée par le PPRI, ce qui permet leur préservation. La majorité est localisée en zone inconstructible. Il en est de même pour les espaces de production à valeur renforcée (73 % concerné par le zonage du PPRI). Enfin, la totalité des zones situées au sein de la mosaïque agricole est concernée pour le zonage du PPRI, en majorité en zone inconstructible.

Le PPRI ne définit pas le zonage d'occupation des sols. De fait, les zones agricoles lorsqu'elles sont inondables demeurent. Toutefois, dans ces zones, par nature peu ou pas urbanisées, le PPRI vient conforter l'ensemble des politiques de préservations des terres agricoles en imposant un principe général d'inconstructibilité dans les

Tableau 29 : Croisement du nouveau zonage réglementaire du PPRI avec les périmètres agricoles zones inondables.

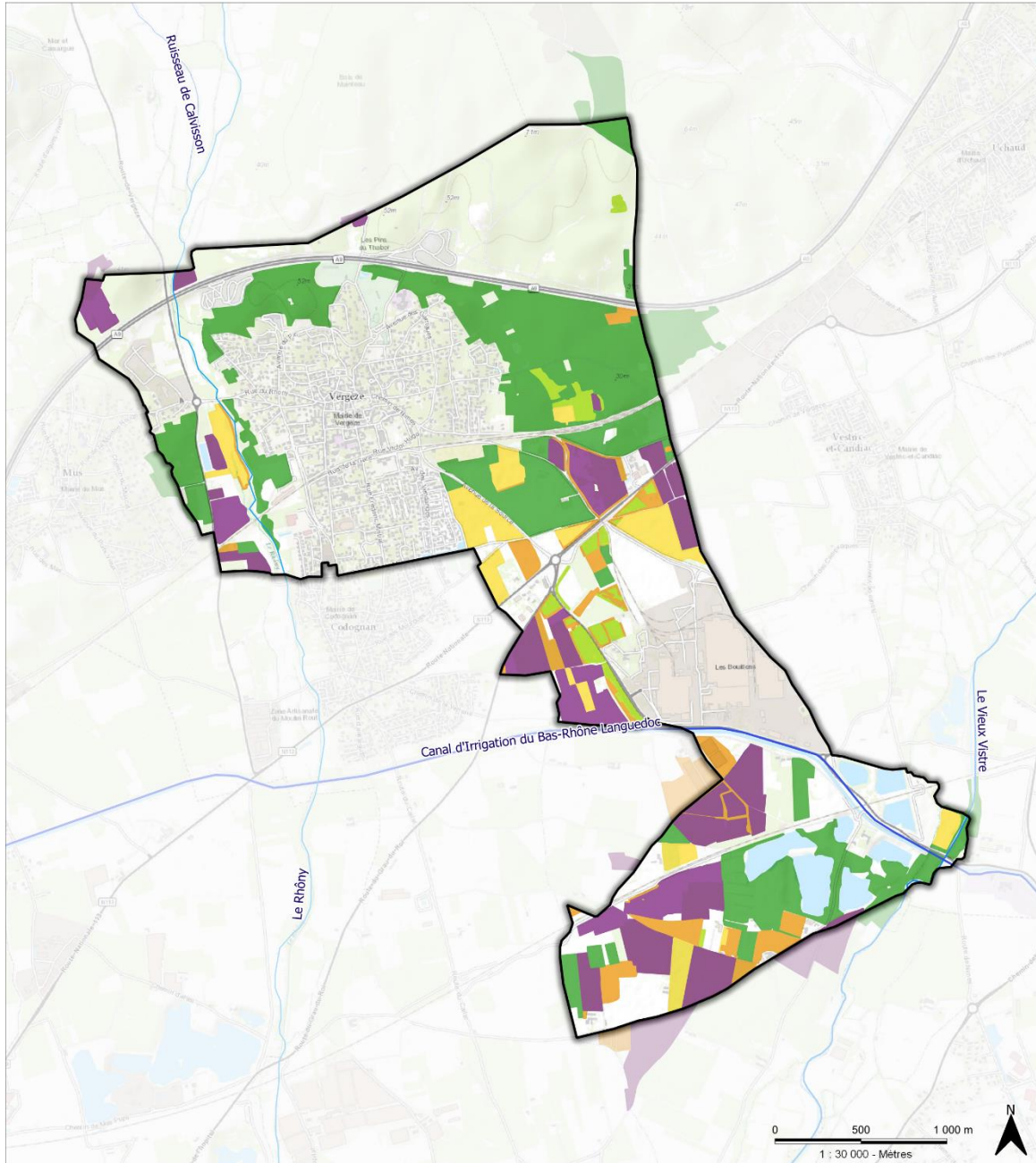
**Le PPRI ne porte pas atteinte aux espaces agricoles. Il participe au contraire à la préservation de ces derniers.**



ANALYSE AU CAS PAR CAS  
PPRI

Commune de Vergèze

**AGRICULTURE**  
Registre parcellaire graphique (RPG)



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Écovia, 2021.

Source(s) : DREAL Occitanie, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

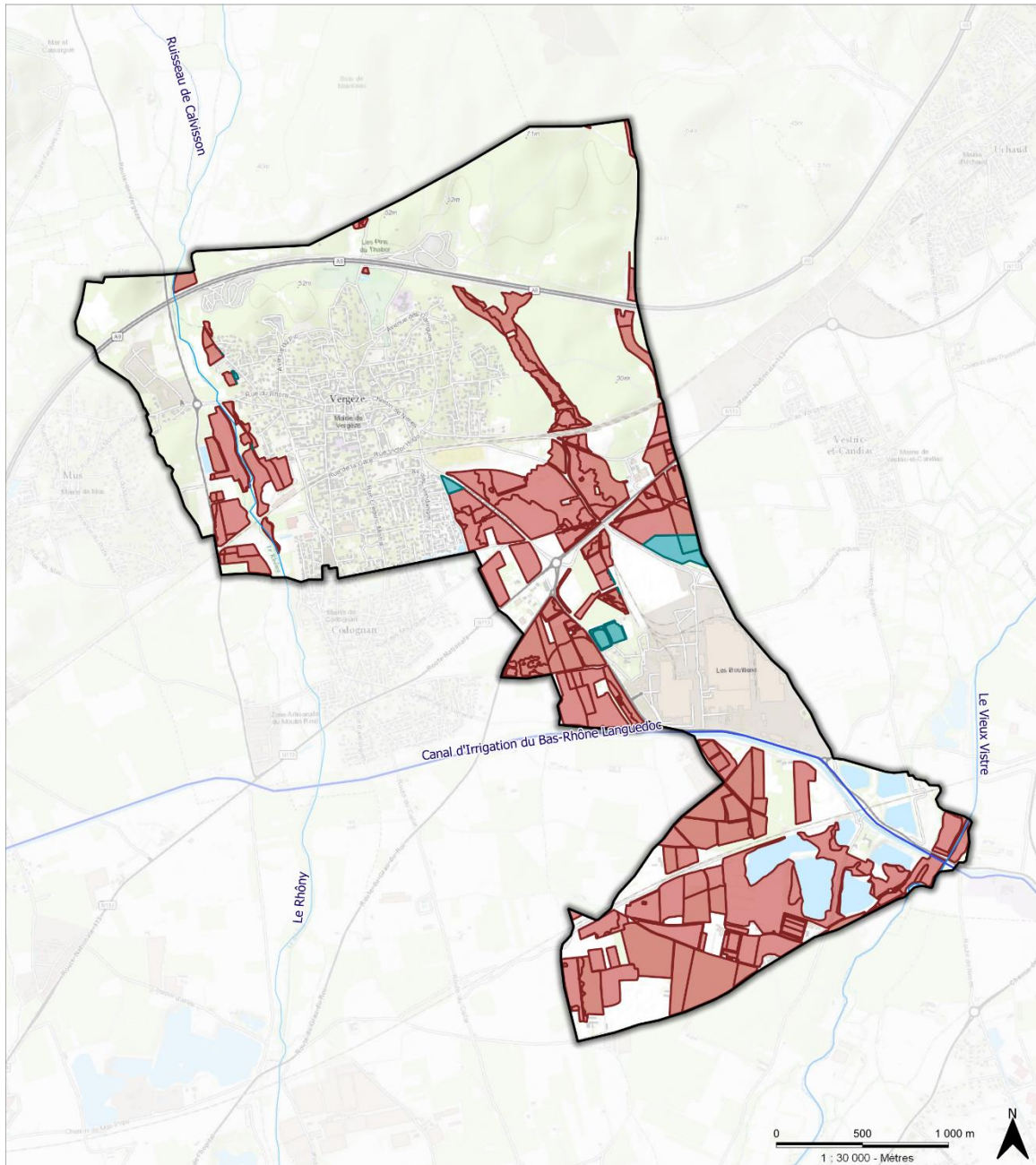
Éléments de repère :	Types de cultures :
Limite communale	Céréales
Cours d'eau	Maraichages
	Prairies
	Vergers
	Vignes



ANALYSE AU CAS PAR CAS  
CAS PPRI

Commune de Vergèze

AGRICULTURE  
Croisement PPRI - RPG



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Écovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, DREAL Occitanie, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :  
 □ Limite communale  
 — Cours d'eau

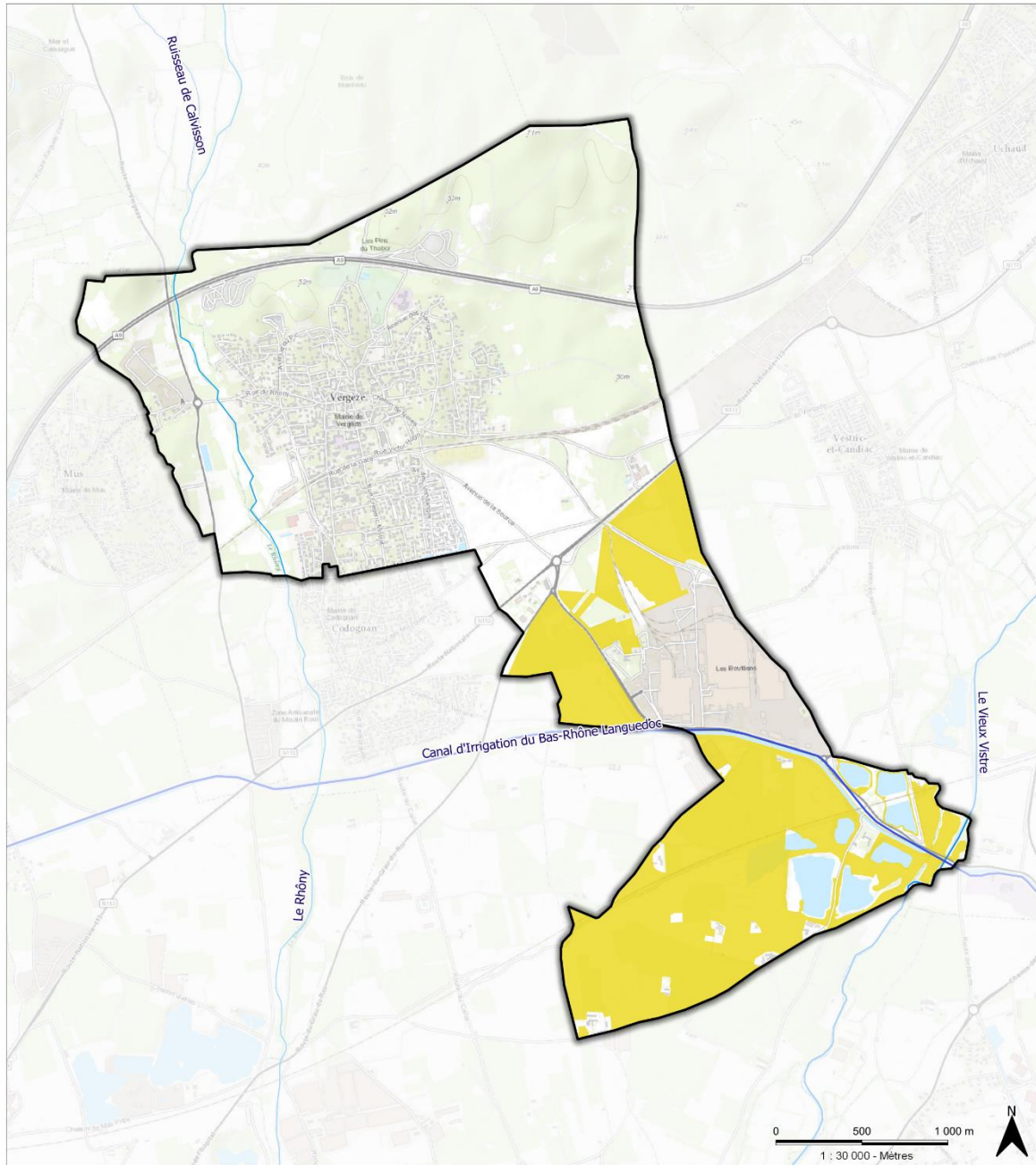
■ Constructible sous prescriptions  
 ■ Nouvelle construction interdite



ANALYSE AU CAS PAR CAS  
CAS PPRI

Commune de Vergèze

AGRICULTURE  
Mosaïque agricole



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : SCoT Sud Gard, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :  
□ Limite communale  
— Cours d'eau

■ Mosaïque agricole

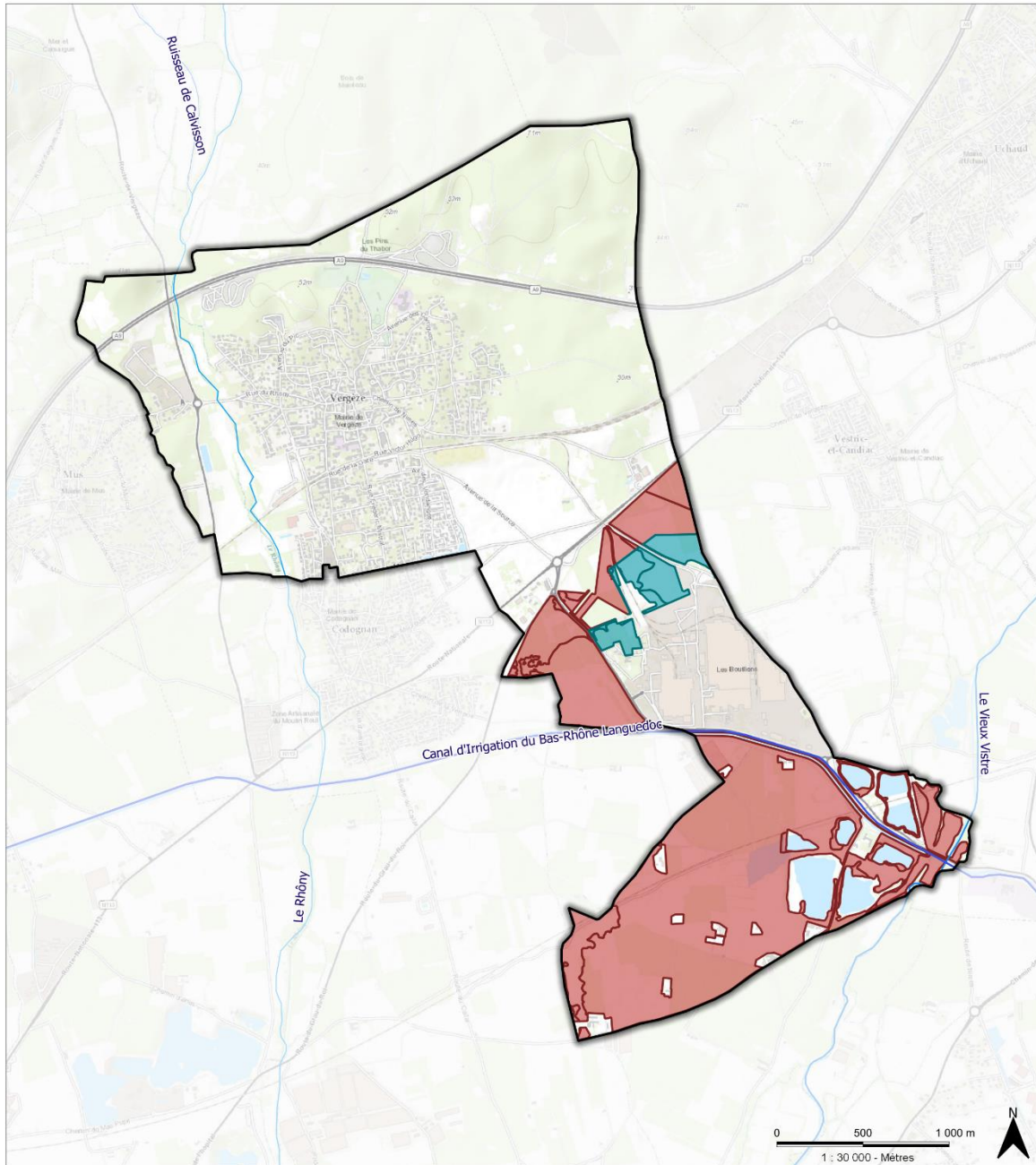




ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

**AGRICULTURE**  
Croisement PPRI - Mosaïque agricole



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, SCoT Sud Gard, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**  
 □ Limite communale  
 — Cours d'eau

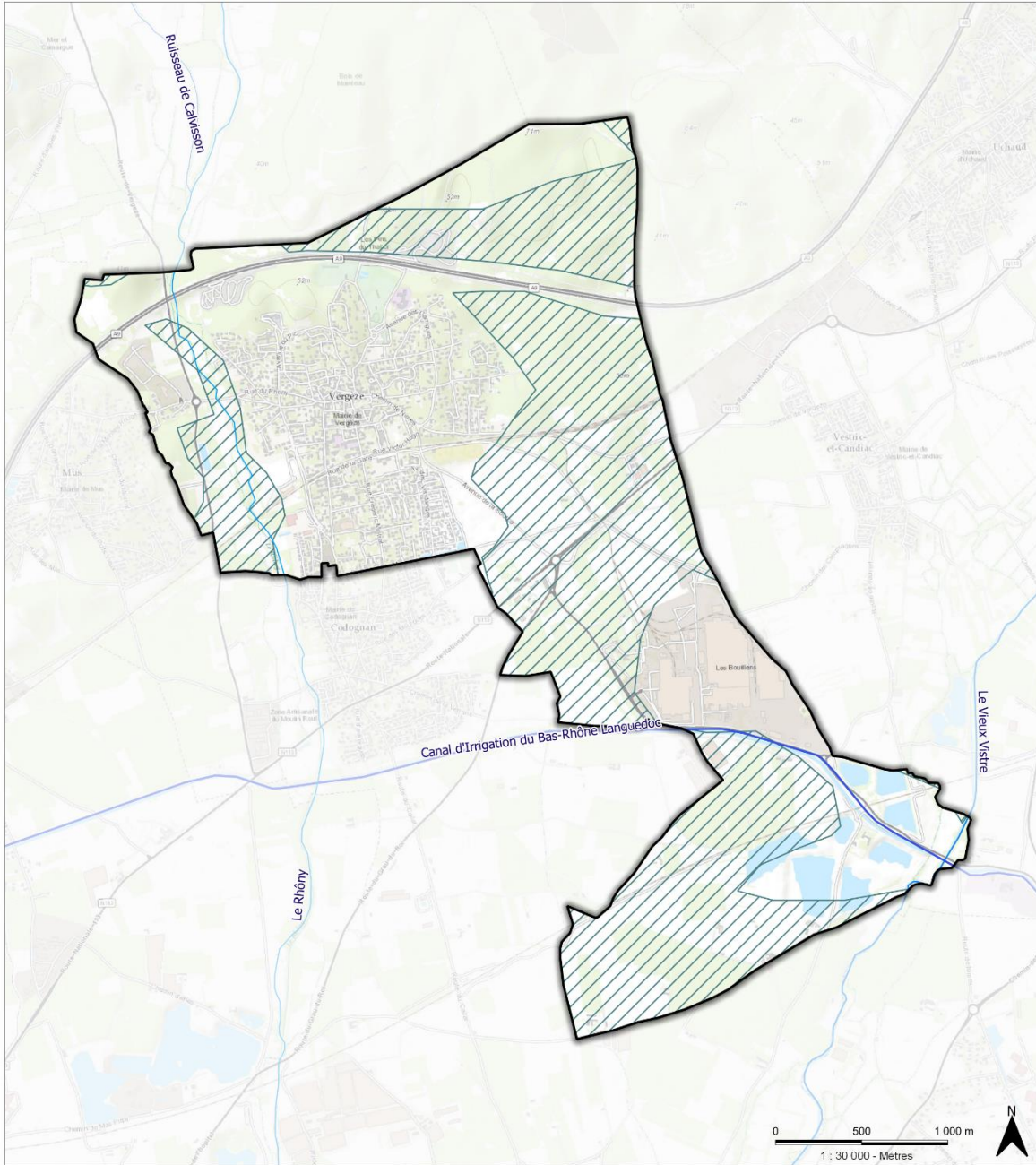
■ Constructible sous prescriptions  
 ■ Nouvelle construction interdite



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

**AGRICULTURE**  
Espace de production à valeur renforcée



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : SCoT Sud Gard, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**  
— Limite communale  
— Cours d'eau

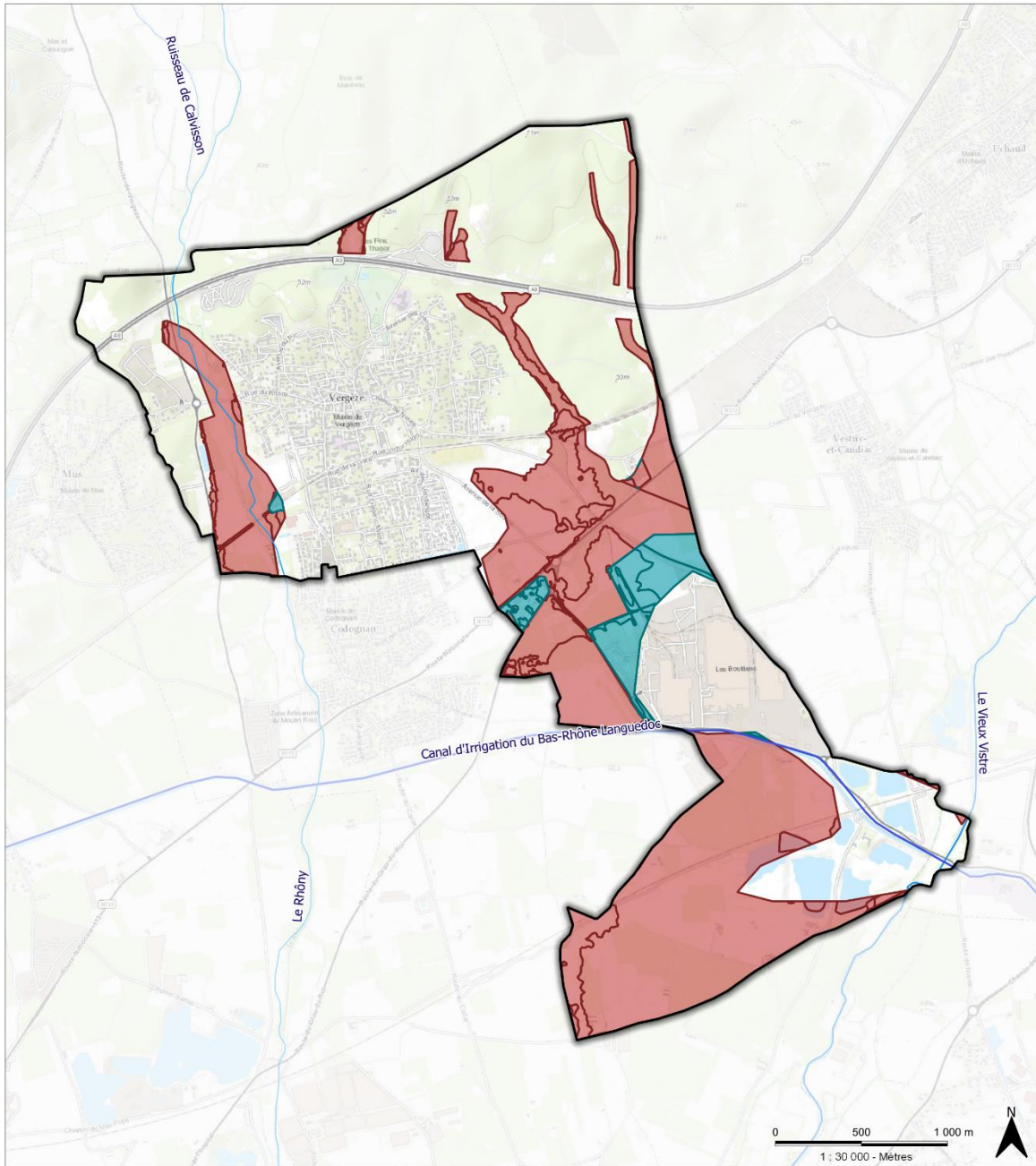
▨ Espace de production à valeur renforcée



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI





Commune de Vergèze

**AGRICULTURE**  
Croisement PPRI - Espaces de production à valeur renforcée



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, SCoT Sud Gard, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :	
	Limite communale
	Cours d'eau
	Constructible sous prescriptions
	Nouvelle construction interdite



## 7. Patrimoine et paysages

Sur le territoire communal, seuls les périmètres de 500 m autour de deux monuments historiques (Maison dite le Château à Vergèze et le Château de Montcalm sur la commune voisine de Vestric-et-Candiac) concernent la commune.

### Ancien zonage réglementaire

	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total PPRI	
	ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
<b>Périmètre de protection autour des monuments historiques</b>	3,0	3,5 %	7,3	8,4 %	10,3	11,9 %

Tableau 30 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec le périmètre de protection autour des monuments historiques

### Nouveau zonage réglementaire

	Constructible sous prescriptions		Nouvelle construction interdite		Total PPRI	
	ha	% périm	ha	% périm	ha	% périm
<b>Périmètre de protection autour des monuments historiques</b>	15,2	17,5 %	9,8	11,3 %	25,1	28,8 %

Tableau 31 : Croisement du nouveau zonage réglementaire du PPRI avec le périmètre de protection autour des monuments historiques

Environ 29 % des secteurs situés au sein des périmètres de protection autour des monuments historiques sont réglementés par le PPRI. Le PPRI n'a donc pas d'incidences négatives sur les paysages et le patrimoine. Au contraire, il contribue en partie à la préservation des périmètres de 500 m autour des bâtiments historiques.

Par ailleurs, le SCoT Sud Gard présente dans sa carte du DOO page 22, des coupures d'urbanisation d'intérêt paysager à l'ouest et à l'ouest de l'enveloppe urbaine. Ces coupures font l'objet d'une prescription spécifique (p. 20 du DOO – cf. annexes) : « [...], il s'agit de préserver les espaces compris au sein des coupures paysagères identifiées sur la carte « le paysage à préserver » en limitant les constructions aux usages agricoles sous réserve d'une intégration paysagère renforcée. Lorsqu'au sein de la coupure, le caractère anthropisé est dégradant, des opérations de reconquête des paysages devront être engagées visant à requalifier prioritairement les secteurs aménagés par l'homme. ». Ces coupures sont également localisées tout ou en partie dans des secteurs inconstructibles du PPRI. Ce dernier favorise donc leur préservation.

Enfin, le PPRI par son application rend :

- 46,0 % du territoire communal inconstructible ;
- 14,9 % du territoire communal constructible sous conditions.

Il limite ainsi fortement la constructibilité en zone naturelle et agricole dans les zones inondables. Il contribue donc dans ces secteurs à préserver les paysages de l'effet du mitage par l'implantation diffuse d'activités ou de zones résidentielles.

**Les paysages identitaires et remarquables de la commune bénéficient donc d'une protection supplémentaire au travers de la mise en œuvre du PPRI.**

**Aucune incidence négative n'a été identifiée sur les paysages et le patrimoine.**

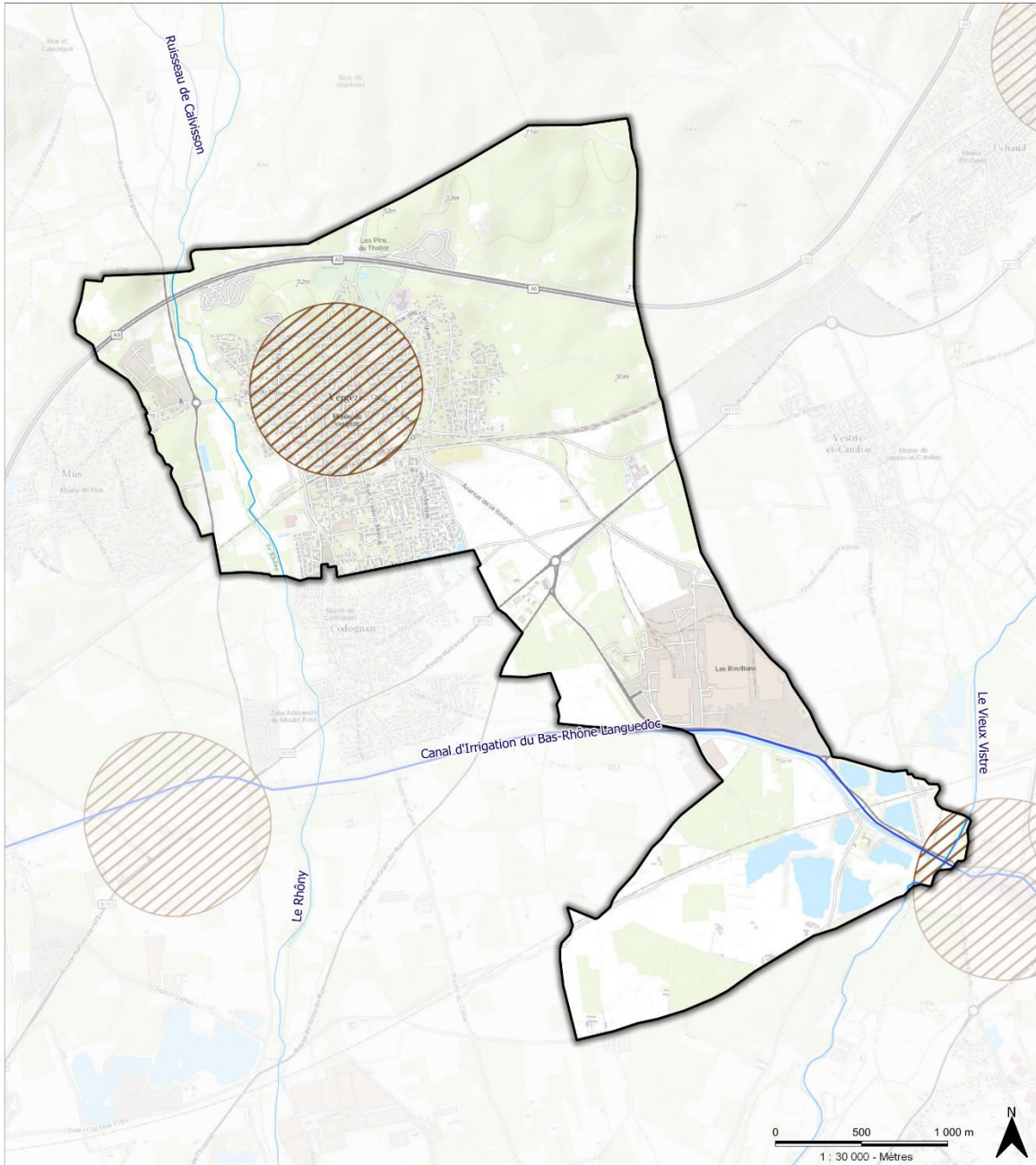


ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

## PATRIMOINE ET PAYSAGE

### Monuments historiques et coupure d'urbanisation



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : Atlas des patrimoines, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**  
□ Limite communale  
— Cours d'eau

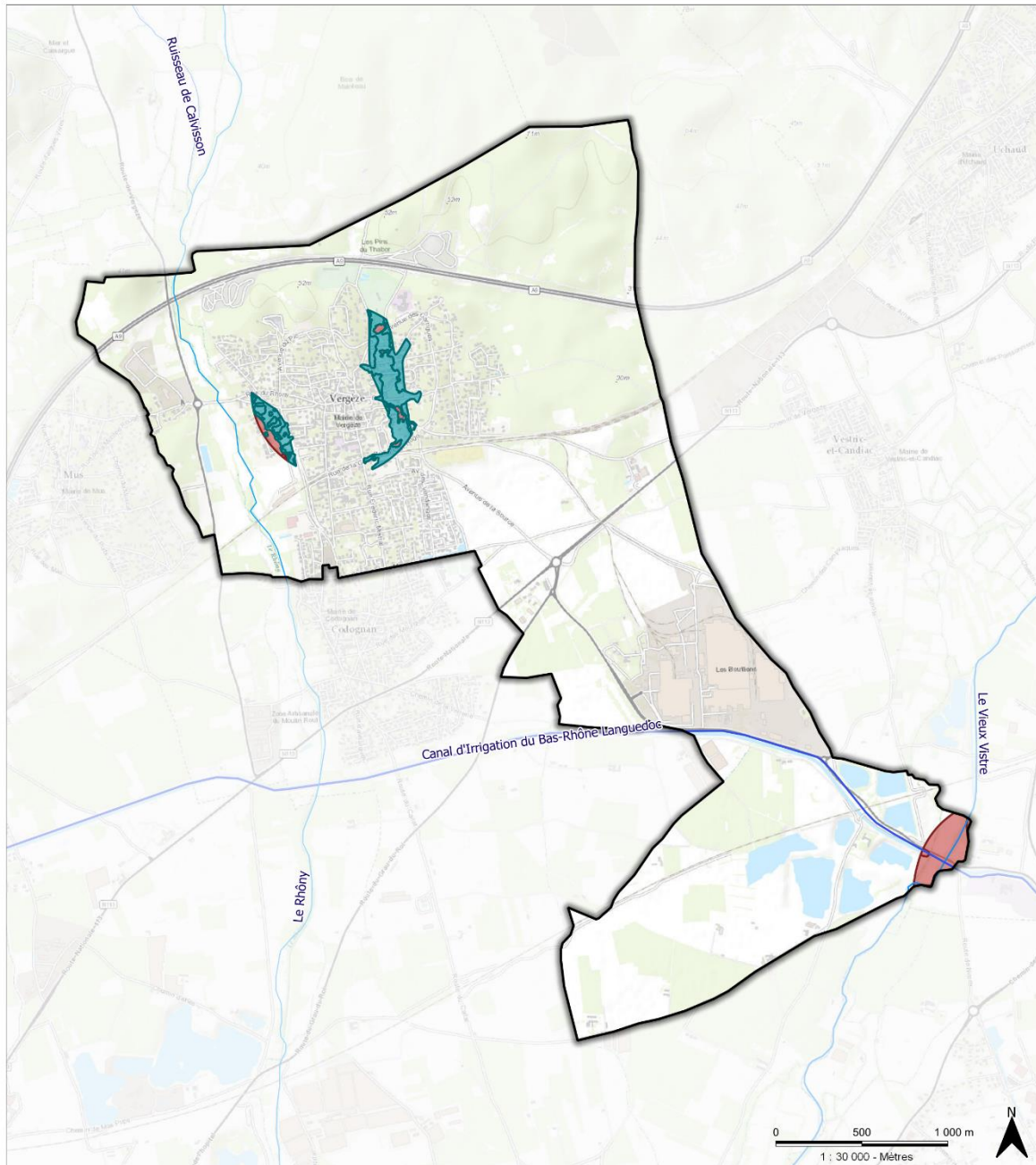
▨ Périmètre de 500m autour des monuments historiques



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPR

Commune de Vergèze

**PATRIMOINE ET PAYSAGE**  
Croisement PPRI - Monuments et coupure d'urbanisation



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, Atlas des patrimoines, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

**Éléments de repère :**  
 □ Limite communale  
 — Cours d'eau

■ Constructible sous prescriptions  
 ■ Nouvelle construction interdite



## 8. Ressource espace

### Croisement occupation du sol et zonage PPRI

#### Ancien zonage réglementaire

Occupation du sol	PPRI Constructible sous prescriptions		PPRI Inconstructible		Total PPRI réglementé	
	ha	% type occsol	ha	% type occsol	ha	% type occsol
Zones bâties	7,8	7,0 %	2,6	2,4 %	10,4	9,4 %
Zones non bâties	5,3	6,1 %	3,1	3,6 %	8,5	9,7 %
Matériaux minéraux	1,7	2,0 %	3,6	4,2 %	5,3	6,1 %
Matériaux composites	0,2	0,7 %	0,7	2,1 %	0,9	2,8 %
Feuillus	2,5	3,3 %	11,8	15,4 %	14,3	18,7 %
Conifères	0,0	0,0 %	4,4	5,2 %	4,4	5,2 %
Mixte	0,6	0,4 %	1,8	1,3 %	2,4	1,7 %
Formations arbustives, sous-abrisseaux	0,8	2,4 %	3,1	9,5 %	3,8	11,8 %
Autres formations ligneuses	2,6	2,8 %	3,8	3,9 %	6,4	6,7 %
Formations herbacées	13,0	4,9 %	30,1	11,4 %	43,0	16,3 %

Tableau 32 : Croisement de l'ancien zonage réglementaire avec l'occupation du sol

#### Nouveau zonage réglementaire

Occupation du sol	PPRI Constructible sous prescriptions		PPRI Inconstructible		Total PPRI réglementé	
	ha	% type occsol	ha	% type occsol	ha	% type occsol
Zones bâties	51,6	46,6 %	14,0	12,6 %	65,6	59,2 %
Zones non bâties	38,1	43,5 %	16,1	18,4 %	54,2	61,8 %
Matériaux minéraux	13,2	15,3 %	51,9	60,2 %	65,1	75,5 %
Matériaux composites	0,0	0,0 %	30,1	97,2 %	30,1	97,2 %
Feuillus	10,4	13,5 %	36,3	47,3 %	46,7	60,8 %
Conifères	0,3	0,3 %	8,9	10,4 %	9,2	10,7 %
Mixte	1,4	1,0 %	30,0	21,6 %	31,4	22,6 %
Formations arbustives, sous-abrisseaux	0,0	0,0 %	15,4	47,6 %	15,4	47,6 %
Autres formations ligneuses	1,2	1,2 %	88,8	92,9 %	90,0	94,1 %
Formations herbacées	34,0	12,9 %	172,5	65,4 %	206,5	78,3 %

Tableau 33 : Croisement du nouveau zonage réglementaire du PPRI avec l'occupation du sol

Suite à l'évolution en les deux zonages, tous les types d'occupation du sol sont davantage réglementés par le PPRI.

Le PPRI par son application rend :

- 46,0 % du territoire communal inconstructible ;
- 14,9 % du territoire communal constructible sous conditions.

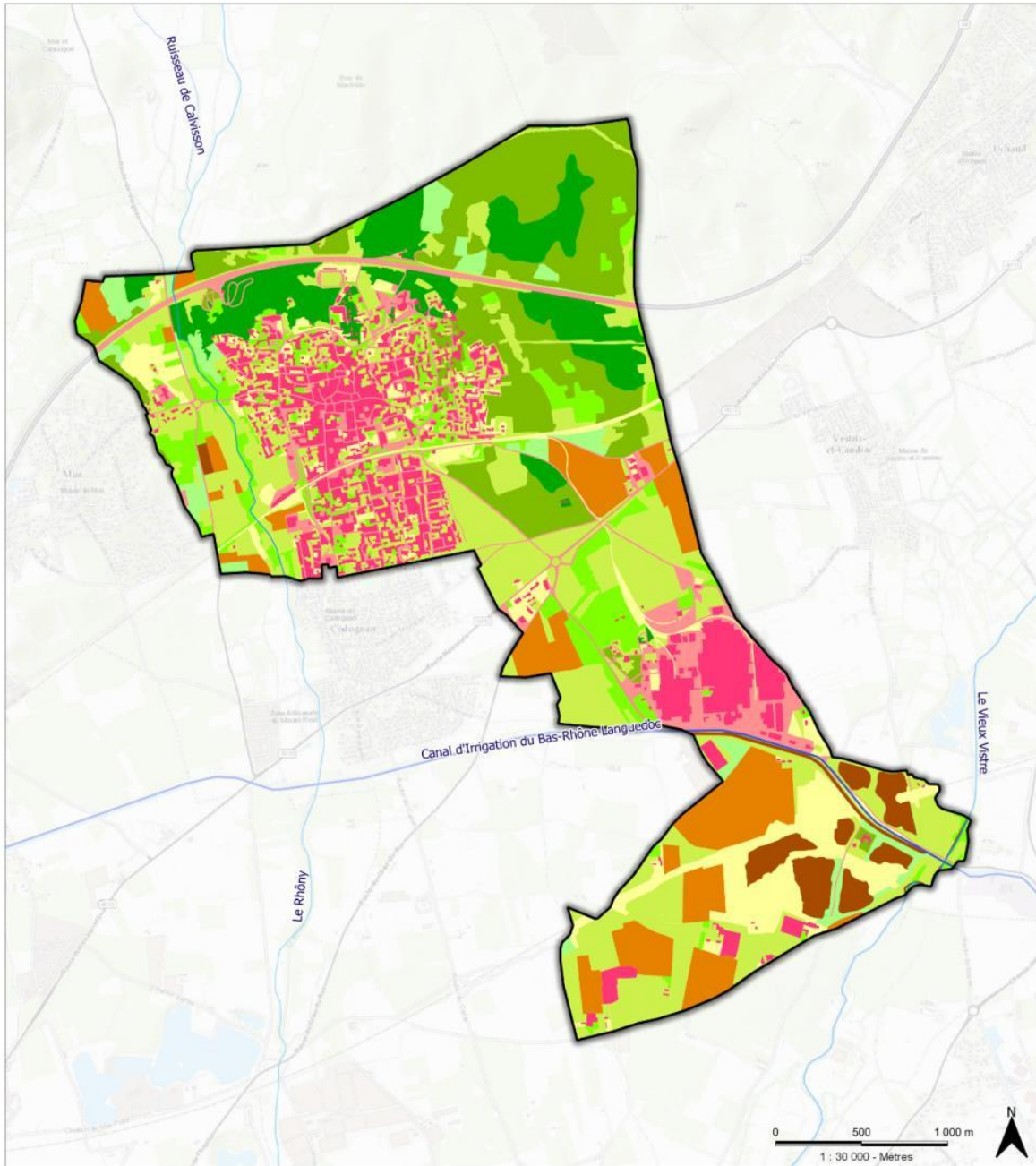
**Le PPRI produit donc une plus-value très significative en termes de réduction de l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace.**



ANALYSE AU CAS PAR CAS  
CAS PPRI

Commune de Vergèze

**RESSOURCE ESPACE**  
Occupation du sol à grande échelle



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : BD OCS GE, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE, Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :		
	Limites communales	
	Cours d'eau	
	Zones bâties	
	Zones non bâties	
	Matériaux minéraux	
	Matériaux composites	
	Feuillus	

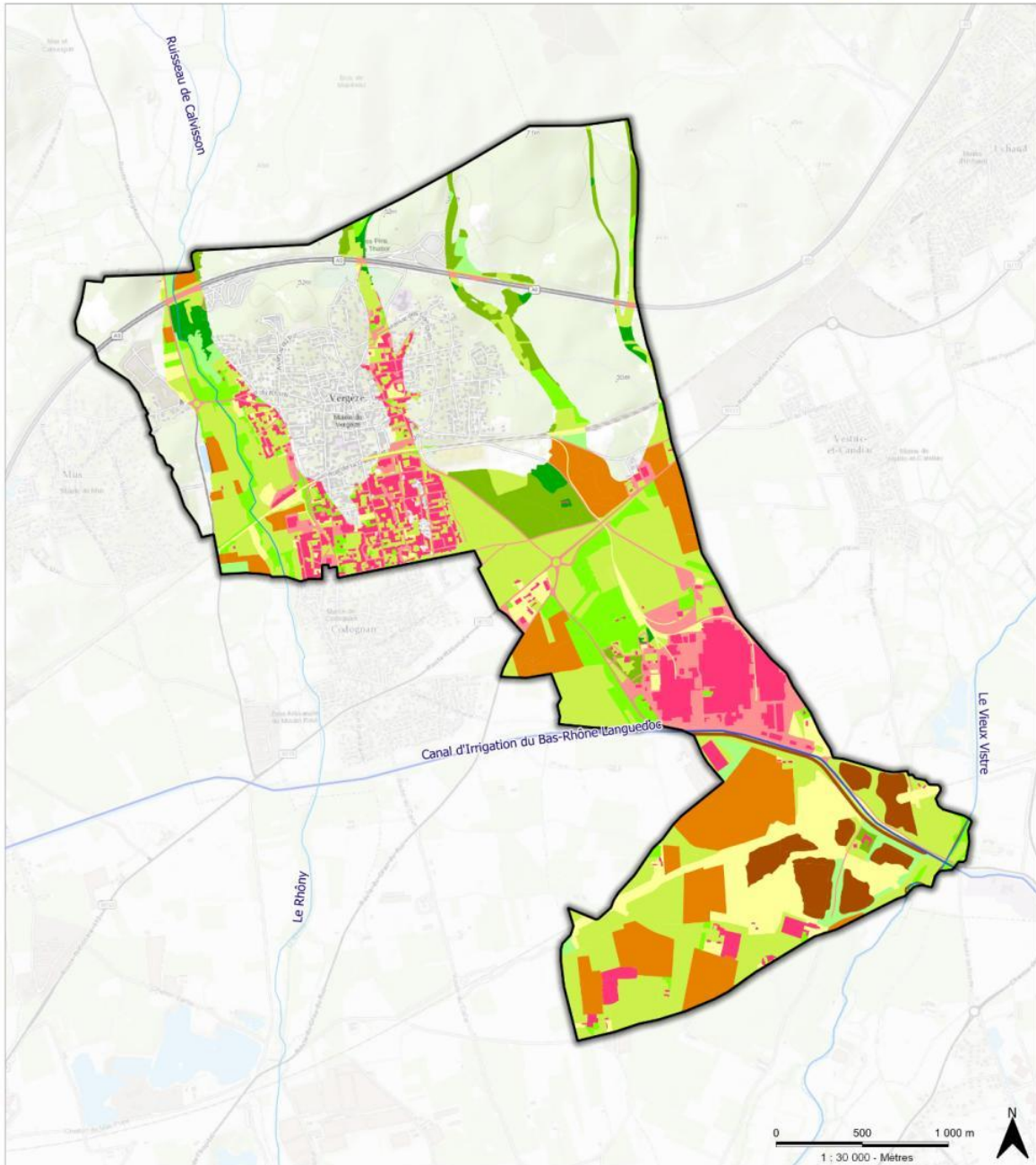




ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

**RESSOURCE ESPACE**  
Croisement PPRI - Occupation du sol



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, BD OCS GE, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :			
	Limites communales		
	Cours d'eau		
	Zones bâties		Conifères
	Zones non bâties		Mixte
	Matériaux minéraux		Formations arbustives, sous-abrisseaux
	Matériaux composites		Autres formations ligneuses
	Feuillus		Formations herbacées



**Zonage simplifié du PLU actuel de la commune de Vergèze**

*Nota : Une révision du PLU actuel est prévue, cela aura pour conséquence de modifier fortement le zonage actuel.*

D'après le zonage du PLU de la commune de Vergèze :

- 272,5 ha du territoire est en zone U, soit 27,0 % de la commune ;
- 159,2 ha du territoire est en zone AU, soit 15,8 % de la commune ;
- 327,1 ha du territoire est en zone A, soit 32,4 % de la commune ;
- 250,8 ha du territoire est en zone N, soit 24,8 % de la commune.

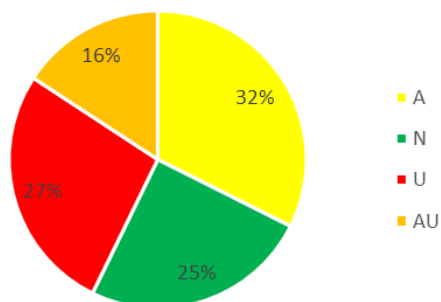
**Zonage simplifié du PLU**

Figure 5 : Zonage simplifié du PLU de Vergèze

Zonage PLU simplifié	ha	%
<b>U - Zone urbaine</b>	272,5	27,0 %
<b>AU - Zone à urbaniser</b>	159,2	15,8 %
AUC – Zone à urbaniser ouverte	48,7	4,8 %
AUs – Zone à urbaniser fermée	110,6	11,0 %
Dont zone AUs carrières	79,4	7,9 %
<b>A - Zone agricole</b>	327,1	32,4 %
<b>N - Zone naturelle</b>	250,8	24,8 %
<b>TOTAL commune</b>	1009,5	100,0 %

Tableau 34 : Zonage simplifié du PLU de Vergèze – surfaces concernées

Le tableau ci-dessous détaille les zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Vergèze. Il s'agit :

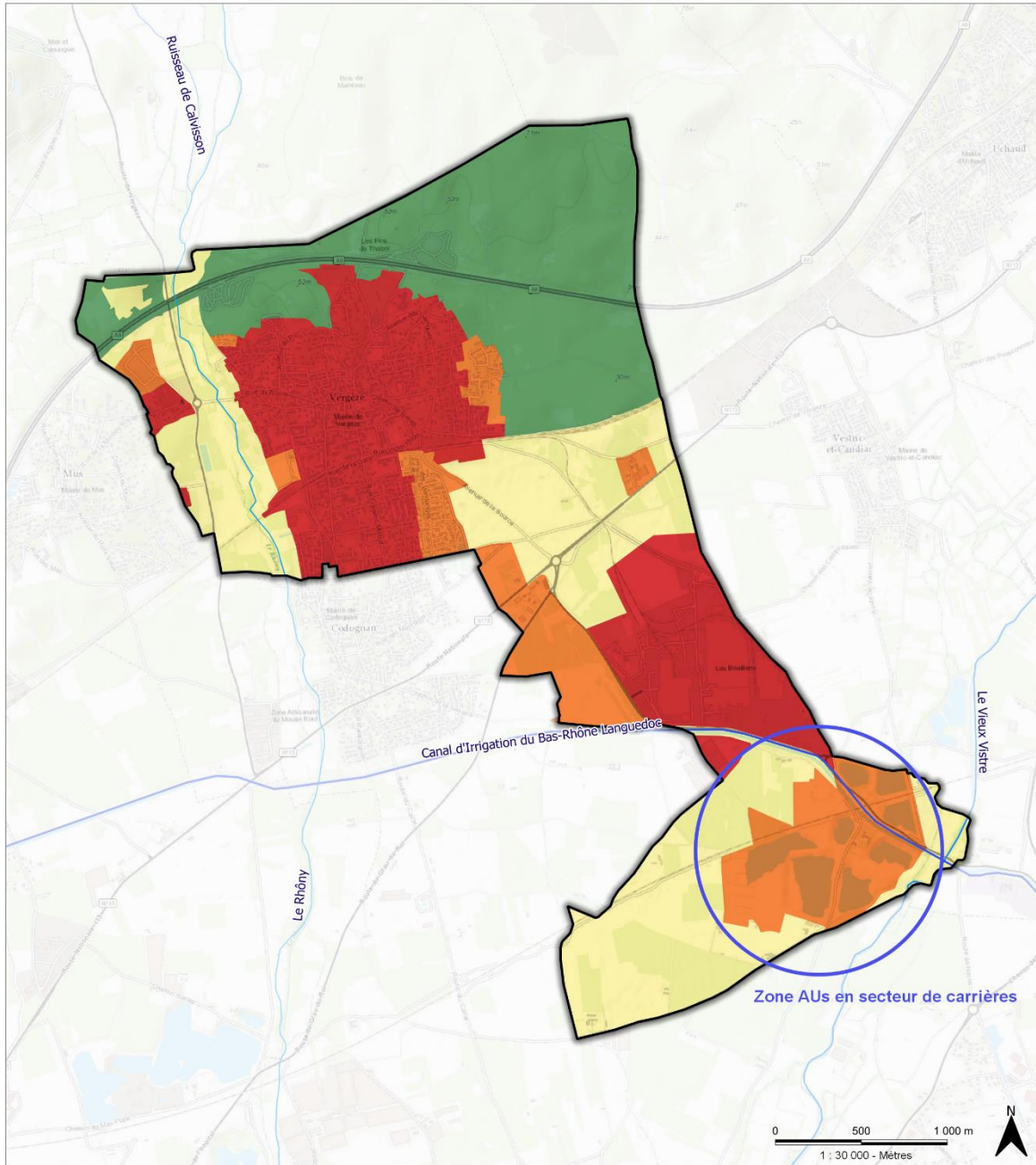
- Des zones à urbaniser ouvertes (AUC) ;
- Des zones à urbaniser fermées (AUs) dont les zones situées en secteur de carrières.

Par leur nature, les zones AU localisées en secteur de carrières ne sont pas susceptibles de générer un report potentiel de l'urbanisation.

ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

**OCCUPATION DU SOL**  
Zonage du PLU simplifié



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : Commune de Vergèze, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

<p><b>Éléments de repère :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="border: 1px solid black; display: inline-block; width: 15px; height: 10px; margin-right: 5px;"></span> Limite communale</li> <li><span style="border-bottom: 1px solid blue; display: inline-block; width: 20px; margin-right: 5px;"></span> Cours d'eau</li> </ul>	<p><b>Types de zones :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: yellow; margin-right: 5px;"></span> A : Zone agricole</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: orange; margin-right: 5px;"></span> AU : Zone à urbaniser</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: green; margin-right: 5px;"></span> N : Zone naturelle</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 10px; background-color: red; margin-right: 5px;"></span> U : Zone urbaine</li> </ul>
--	---



**Croisement zonage PLU et zonage PPRI de la commune de Vergèze**

*Nota : Une révision du PLU actuel est prévue, cela aura pour conséquence de modifier fortement le zonage actuel.*

*Ancien zonage réglementaire*

Zonage PLU simplifié	PPRI Constructible sous prescriptions		PPRI Inconstructible		Total PPRI réglementé	
	ha	% zonage PLU	ha	% zonage PLU	ha	% zonage PLU
<b>U - Zone urbaine</b>	21,7	8,0 %	5,1	1,9 %	26,7	9,8 %
<b>AU - Zone à urbaniser</b>	2,2	1,4 %	1,0	0,6 %	3,2	2,0 %
<b>AUc – Zone à urbaniser ouverte</b>	2,2	4,5 %	1,0	2,0 %	3,2	6,5 %
<b>AUs – Zone à urbaniser fermée</b>	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %
<b>Dont zone AUs carrières</b>	0,0	0,0 %	11,4	14,4 %	11,4	14,4 %
<b>A - Zone agricole</b>	9,9	3,0 %	55,2	16,9 %	65,1	19,9 %
<b>N - Zone naturelle</b>	0,7	0,3 %	3,3	1,3 %	4,0	1,6 %
<b>TOTAL commune</b>	34,4	3,4 %	64,5	6,4 %	99,0	9,8 %

Tableau 35 : Croisement de l’ancien zonage réglementaire avec le zonage du PLU

Croisement zonages PLU - ancien zonage réglementaire

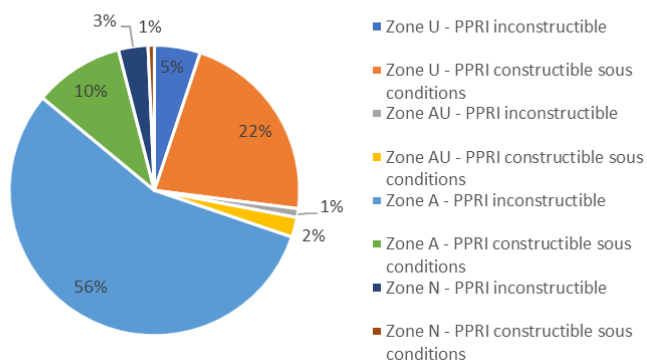


Figure 6 : Répartition des zonages issue du croisement de l’ancien zonage réglementaire avec le zonage du PLU



Nouveau zonage réglementaire

Zonage PLU simplifié	PPRI Constructible sous prescriptions		PPRI Inconstructible		Total PPRI réglementé	
	ha	% zonage PLU	ha	% zonage PLU	ha	% zonage PLU
<b>U - Zone urbaine</b>	133,5	49,0 %	22,0	8,1 %	155,5	57,1 %
<b>AU - Zone à urbaniser</b>	15,6	9,8 %	124,1	77,9 %	139,7	87,7 %
<b>AUc – Zone à urbaniser ouverte</b>	15,4	31,6 %	14,0	28,8 %	29,4	60,4 %
<b>AUs – Zone à urbaniser fermée</b>	0,2	0,2 %	110,1	99,6 %	110,3	99,8 %
<b>Dont zone AUs carrières</b>	0,0	0,0 %	79,3	99,9 %	79,3	99,9 %
<b>A - Zone agricole</b>	1,1	0,3 %	283,2	86,6 %	284,2	86,9 %
<b>N - Zone naturelle</b>	0,0	0,0 %	33,8	13,5 %	33,8	13,5 %
<b>TOTAL commune</b>	150,2	14,9 %	463,0	45,9 %	613,2	60,7 %

Tableau 36 : Croisement du nouveau zonage réglementaire du PPRI avec le zonage du PLU

Croisement zonages PLU - nouveau zonage réglementaire PPRI

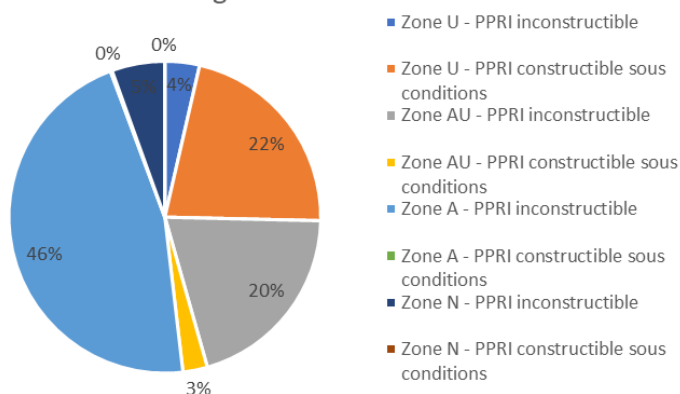


Figure 7 : Répartition des zonages issue du croisement du nouveau zonage réglementaire avec le zonage du PLU

Le nouveau PPRI réglemente davantage le territoire communal (augmentation significative) des superficies concernées). Les zones A inconstructibles sont toujours les plus représentées (46 %), suivies par les zones U constructibles sous conditions (22 %).

Contrairement à l’ancienne réglementation, le nouveau PPRI rend inconstructible davantage de zones AU (20 %).

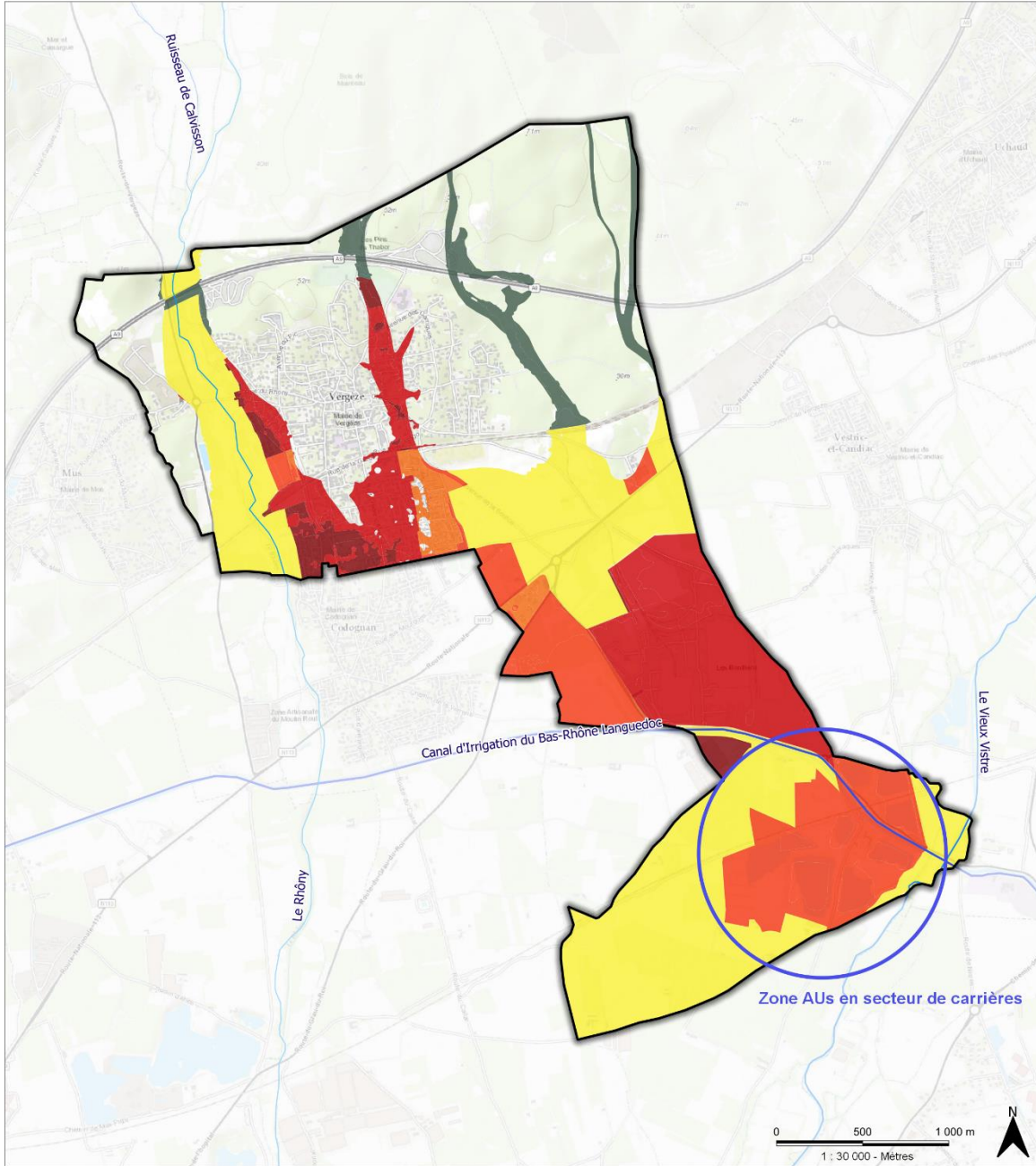
La zone AU localisée en secteur de carrières est rendue inconstructible par le PPRI.



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

**RESSOURCE ESPACE**  
Croisement PPRI - Zonage PLU simplifié



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, commune de Vergèze, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

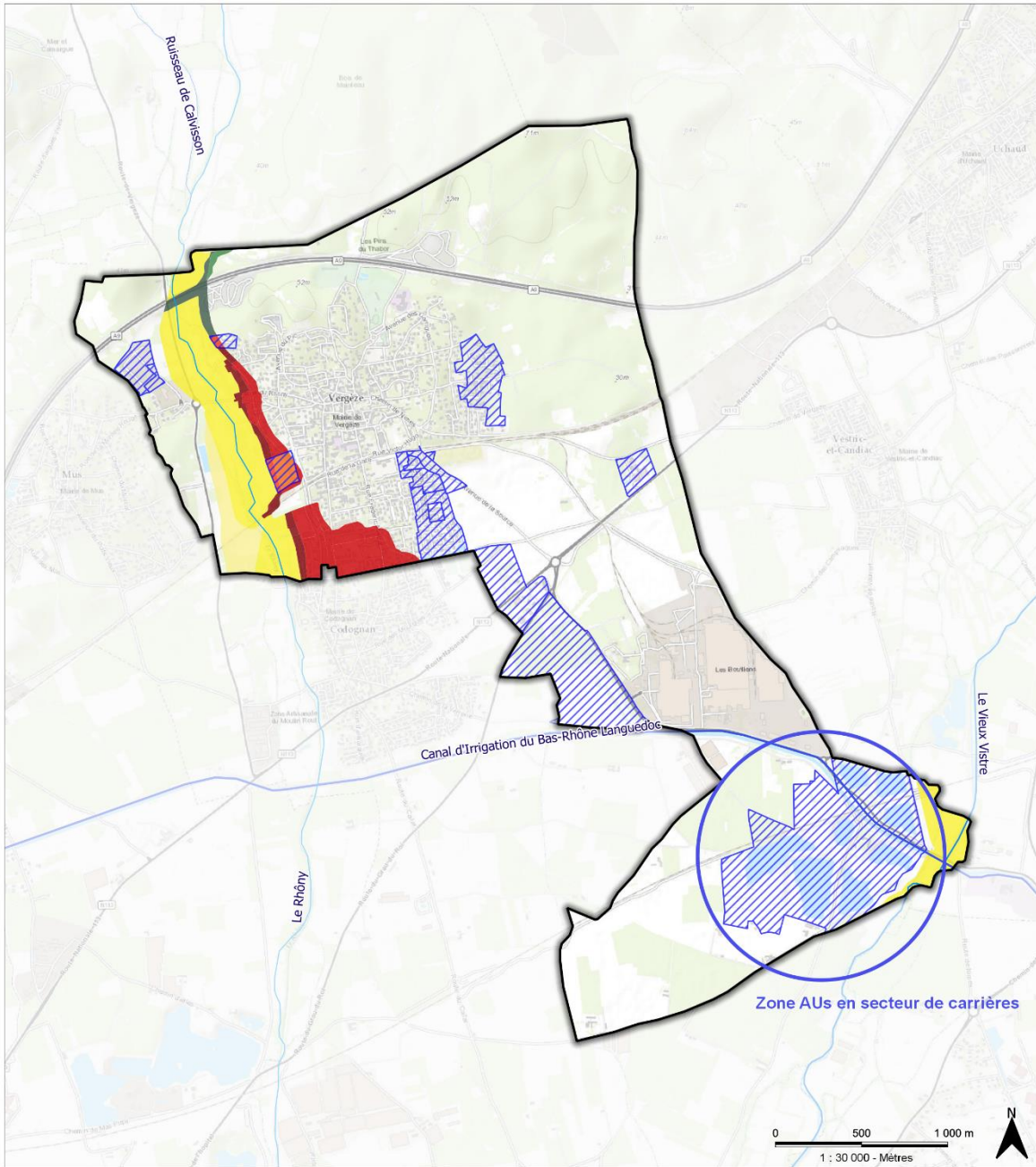
Éléments de repère :			
	Limite communale		
	Cours d'eau		
	Zone A constructible sous condition		Zone AUs inconstructible
	Zone A inconstructible		Zone N constructible sous conditions
	Zone AUc constructible sous conditions		Zone N inconstructible
	Zone AUc inconstructible		Zone U constructible sous conditions
	Zone AUs constructible sous conditions		Zone U inconstructible



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPR

Commune de Vergèze

**RESSOURCE ESPACE**  
Croisement Ancien PPRI - Zonage PLU simplifié



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, Atlas des patrimoines, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :	
	Limite communale
	Cours d'eau
	Zone AU
	Zone A constructible sous condition
	Zone A inconstructible
	Zone AUc constructible sous conditions
	Zone AUc inconstructible
	Zone AUs constructible sous conditions
	Zone AUs inconstructible
	Zone N constructible sous conditions
	Zone N inconstructible
	Zone U constructible sous conditions
	Zone U inconstructible



### Analyse des zones AU du PLU

*Nota : Une révision du PLU actuel est prévue, cela aura pour conséquence de modifier fortement le zonage actuel.*

Les zones AU du PLU s'étendent sur 159,2 ha dont :

- 48,7 ha en zone AUc (Zone à urbaniser ouverte) ;
- 110,6 ha en zone AUs (Zone à urbaniser fermée) dont 79,4 ha de zone AUs en zone de carrières.

#### *Croisement Zones AU – Parcelles bâties*

467 parcelles bâties en zone AU dont :

- 449 en zone AUc ;
- 18 en zone AUs dont 14 en secteur de carrières.

Zonage PLU simplifié	Zone AUc		Zone AUs		Zone AUs carrières		Zone AU total	
	ha	% zone AU tot	ha	% zone AU tot	ha	% zone AU tot	ha	% zone AU tot
<b>Parcelles bâties</b>	28,3	17,8 %	14,5	9,1 %	13,6	8,5 %	42,9	26,9 %

Tableau 37 : Croisement des zones AU avec les parcelles

Au total, environ 27 % des zones AU comprennent des parcelles bâties.

Un grand nombre de zones AUc, comprennent des parcelles d'ores et déjà bâties.

#### *Croisement Zones AU – Occupation du sol*

Occupation du sol	Zone AUc		Zone AUs		Zone AUs carrières		Zone AU total	
	ha	% zone AU tot	ha	% zone AU tot	ha	% zone AU tot	ha	% zone AU tot
<b>Zones bâties</b>	11,2	7,0 %	0,2	0,1 %	0,2	0,1 %	11,4	7,2 %
<b>Zones non bâties</b>	6,7	4,2 %	2,2	1,4 %	1,0	0,6 %	8,9	5,6 %
<b>Matériaux minéraux</b>	8,5	5,3 %	34,5	21,7 %	34,5	21,7 %	43,0	27,0 %
<b>Matériaux composites</b>	0,0	0,0 %	27,3	17,2 %	27,3	17,2 %	27,3	17,2 %
<b>Feuillus</b>	1,3	0,8 %	6,5	4,1 %	0,0	0,0 %	7,8	4,9 %
<b>Conifères</b>	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %	0,0	0,0 %
<b>Mixte</b>	2,8	1,7 %	0,8	0,5 %	0,8	0,5 %	3,6	2,3 %
<b>Formations arbustives, sous-abrisseaux</b>	0,1	0,0 %	5,3	3,3 %	5,3	3,3 %	5,3	3,4 %
<b>Autres formations ligneuses</b>	0,8	0,5 %	12,5	7,9 %	2,5	1,5 %	13,3	8,4 %
<b>Formations herbacées</b>	17,3	10,9 %	21,1	13,2 %	7,8	4,9 %	38,4	24,1 %
<b>TOTAL zone</b>	48,7	30,6 %	110,6	69,4 %	79,4	49,8 %	159,2	100,0 %

Tableau 38 : Croisement des zones AU avec l'occupation du sol

D'après l'occupation du sol, 7,2 % des parcelles des zones AU sont des zones d'ores et déjà bâties.

Les zones AU localisées à l'ouest de l'enveloppe urbaine sont composées de nombreuses zones bâties. Celles situées au centre de la commune sont quant à elles plus naturelles (formations herbacées, ligneuses et arbustives). Enfin, la zone AU au sud-est (secteur de carrières) est composée de matériaux composites et de minéraux. Par sa nature, cette zone n'engendrera pas de report potentiel de l'urbanisation.

**Une partie non négligeable des zones AU est donc d'ores et déjà artificialisée, réduisant les possibilités d'extensions nouvelles.**

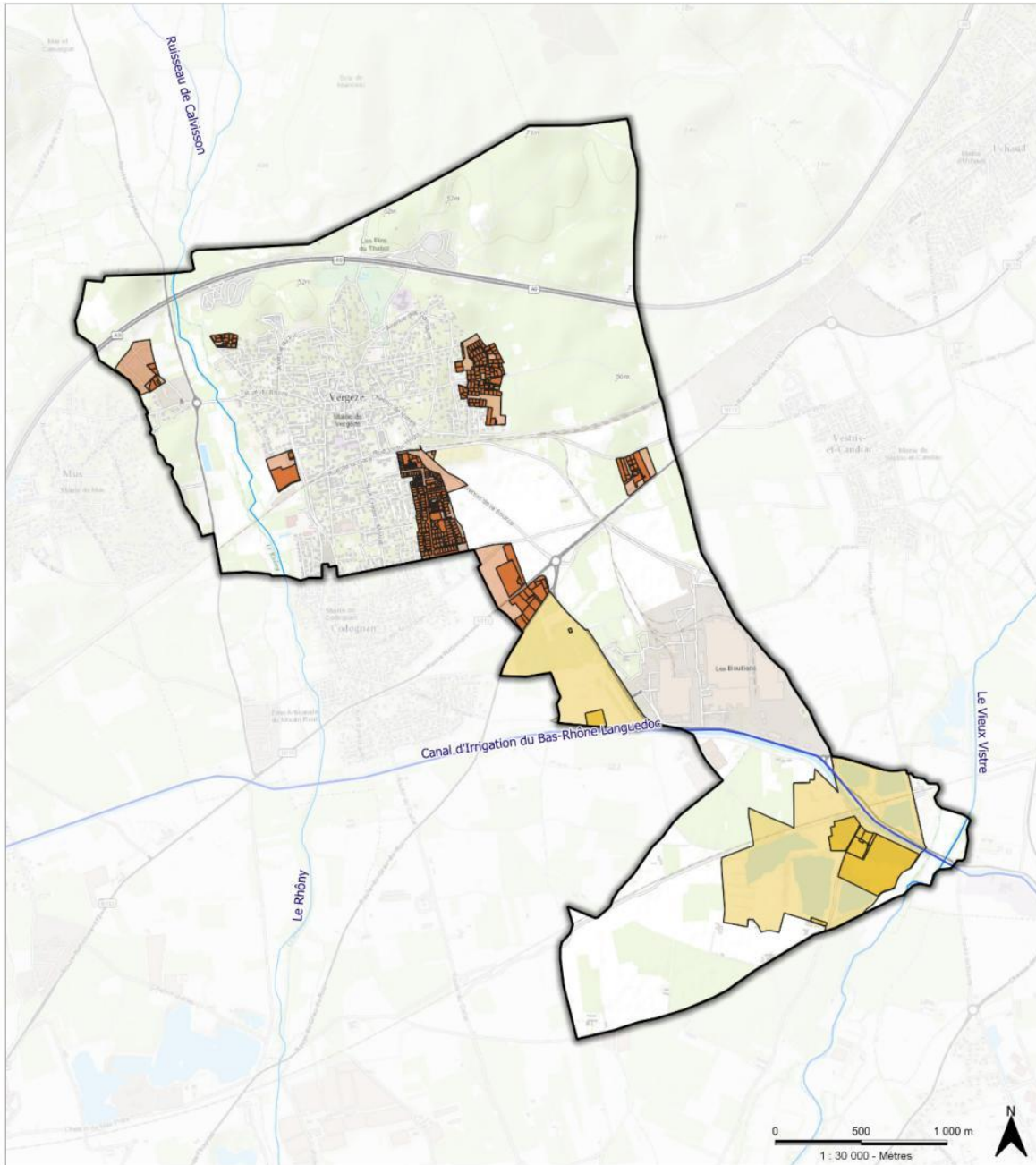




ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

**RESSOURCE ESPACE**  
Croisement Zones AU - Parcelles bâties



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, commune de Vergèze, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

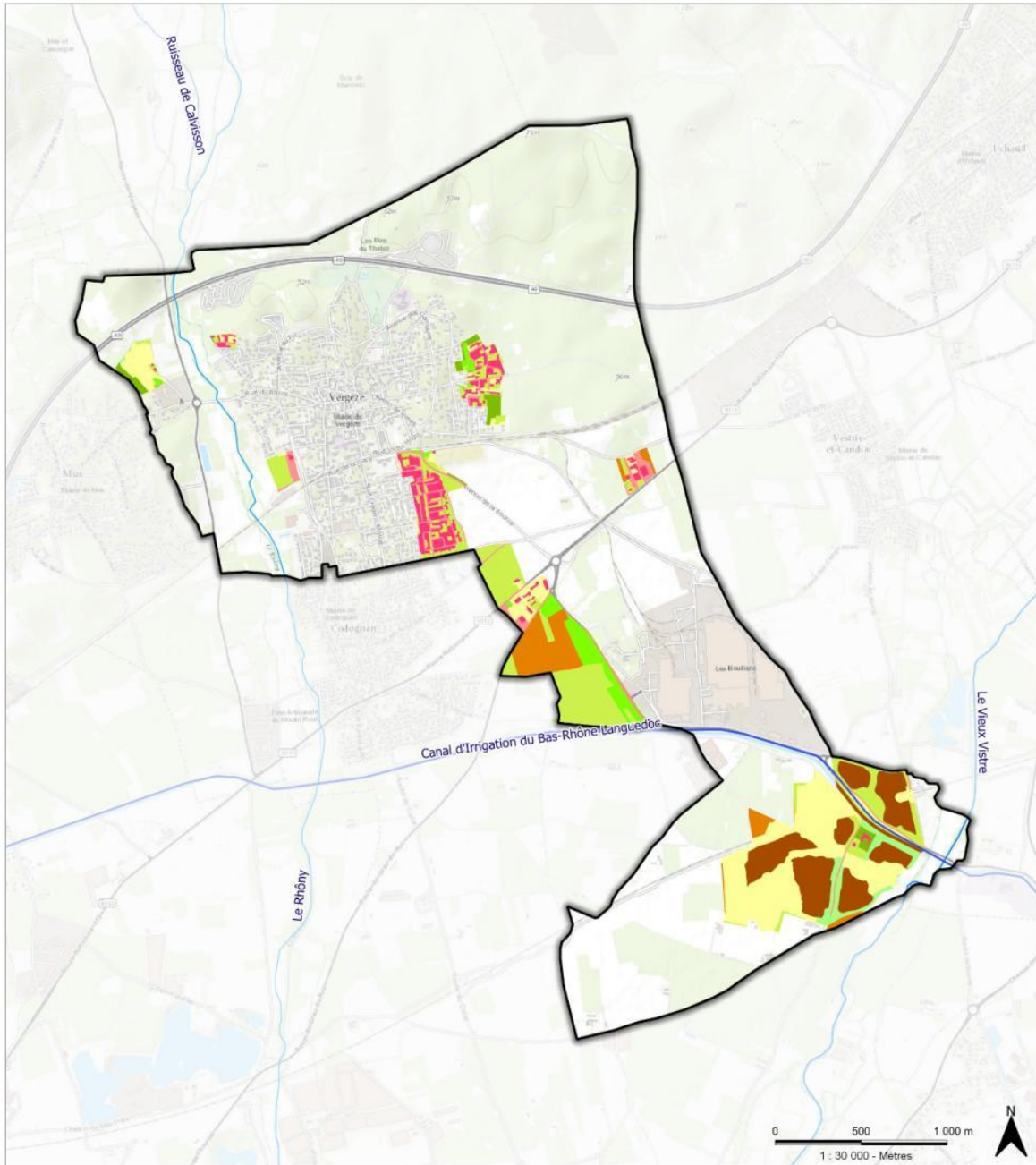
<b>Éléments de repère :</b>	Zone AUc	Parcelle bâtie en zone AUc
Limite communale	Zone AU	Parcelle bâtie en zone AU
Cours d'eau		



ANALYSE AU CAS PAR CAS PPRI

Commune de Vergèze

**RESSOURCE ESPACE**  
Croisement Zones AU - Occupation du sol



Auteur : [JP] - N° Version [1] / Réalisation : Ecovia, 2021.

Source(s) : DDTM30, BD OCS GE, ADMIN EXPRESS©IGN, SANDRE. Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :		
	Limite communale	
	Cours d'eau	
	Zones bâties	
	Zones non bâties	
	Matériaux minéraux	
	Matériaux composites	
	Feuillus	



## 2.3 ANALYSE DU REPORT POTENTIEL DE L'URBANISATION

D'après le croisement PPRI/PLU, 33,8 % des zones U et AU, soit un total de **146,1 ha** sont rendus inconstructibles par le PPRI. Ces espaces sont susceptibles de faire l'objet d'un report potentiel de l'urbanisation. Parmi ces zones, on compte :

- 22,0 ha de zones U (8,8 % des zones U) ;
- 124,1 ha de zones AU (77,9 % des zones AU).

Ces 146,1 ha ne peuvent être réinvestis uniquement dans les zones AU. En effet, en soustrayant les zones inconstructibles du PPRI en zone AU (124,1 ha) au total des zones AU (159,2), **il ne reste que 35,1 ha disponible en zone AU.**

Le SCoT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 présente toutefois les objectifs d'un point de vue urbain pour la commune de Vergèze (cf. Annexe 1) :

- Foncier à mobiliser en densification : **14 ha<sup>1</sup>** ;
- Foncier à mobiliser en extension : **4 ha.**

Par ailleurs, la commune de Vergèze dispose de 5 secteurs préférentiels pour un total d'environ **35 ha<sup>2</sup>**. Les secteurs préférentiels sont définis par le SCoT et représentent les sites prioritaires pour la réalisation d'opérations de renouvellement urbain. Ils correspondent aux Zones à Urbaniser des PLU et PLUi.

Zones AU PLU	Zone AU PLU + PPRI	Zones AU SCoT + PPRI pour futur PLU
159 ha	35 ha	4 ha

Globalement la commune de Vergèze présente de forts enjeux environnementaux. Le territoire communal présente des secteurs non contraints d'un point de vue environnemental, notamment en densification, à privilégier. Toutefois, les possibilités d'extension sont très limitées.

Ces secteurs préférentiels identifiés par le SCoT peuvent être potentiellement des espaces pouvant faire l'objet d'un report de l'urbanisation.

Néanmoins, le SCoT autorise la commune de Vergèze à s'étendre dans un rapport de compatibilité de l'ordre de 4 ha. Étant donné que certaines zones en densification sont concernées par des enjeux environnementaux forts les objectifs de production de logements seront difficiles à atteindre.

Peut-être que des secteurs en extension supplémentaires pourront être mobilisés pour répondre aux objectifs du SCoT.

Il convient également de souligner que le PLU de la commune de Vergèze est en cours de révision. Ce dernier devra intégrer le zonage réglementaire du PPRI, les risques de report de l'urbanisation sont donc très faibles. Les éventuels effets de report de l'urbanisation seront appréciés et encadrés par le nouveau PLU qui devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**Dans tous les cas, le report de l'urbanisation n'est pas possible du fait des objectifs du SCoT Sud-Gard en vigueur.**

1 Surface estimée par l'étude de déclinaison du SCoT sur la commune de Vergèze (étude Planèd-EcoVia)

2 Idem



### 3. Conclusion

Le PPRI de la commune de Vergèze permet de maîtriser l'urbanisation en zone inondable en s'imposant comme servitude d'utilité publique au PLU existant.

Le PPRI génère des impacts positifs nouveaux en termes d'urbanisation et notamment par rapport aux problématiques d'étalement urbain :

- Directement à la préservation des champs et zones d'expansion de crues ;
- Directement à la population (enjeux ponctuels)

Le nouveau PPRI induit un accroissement de la surface réglementée au titre des zones inondables ainsi qu'un renforcement des principes de préventions, préservant notamment les zones non encore urbanisées en zone inondable.

Les zones inconstructibles montrent une augmentation significative de leurs emprises par rapport aux anciens zonages réglementaires.

Par ailleurs, les risques de report de l'urbanisation ne sont pas possibles en raison des objectifs du SCoT Sud Gard en matière de limitation de l'urbanisation (objectifs contraints en matière de foncier à mobiliser en densification et en extension). D'autres prescriptions du SCoT visent également à préserver de nombreux espaces de l'urbanisation (Espaces de production à valeur renforcée, coupures d'urbanisation d'intérêt paysager, etc.) et limitent fortement le report potentiel d'urbanisation.

Enfin, le PLU de la commune de Vergèze est en cours de révision, ce qui impliquera au zonage de ce dernier de s'adapter au zonage du PPRI et aux enjeux environnementaux du territoire (avec la réalisation d'une évaluation environnementale sauf dérogation).

**Au regard de ces éléments d'évaluation environnementale, le bilan des impacts identifiés potentiellement générés par la révision du PPRI apparaît globalement positif. La prescription d'une analyse environnementale détaillée n'apporterait pas de plus-value significative de nature à permettre une amélioration de ses impacts à l'occasion de la révision de ce PPRI, et ce d'autant plus que cette révision est régie par les principes nationaux de prévention (protection des personnes et des biens).**

**En conséquence, il est demandé en application du Code de l'Environnement que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Vergèze ne soit pas soumis à évaluation environnementale au titre de la procédure d'examen au cas par cas.**



## 4. Annexes

### 4.1 OBJECTIFS DU SCOT SUD GARD DECLINES A LA COMMUNE DE VERGEZE

La commune de Vergèze appartient à la communauté de communes Rhôny-Vistre-Virdoule et constitue un pôle structurant au sein de l'armature urbaine du SCot Sud Gard.

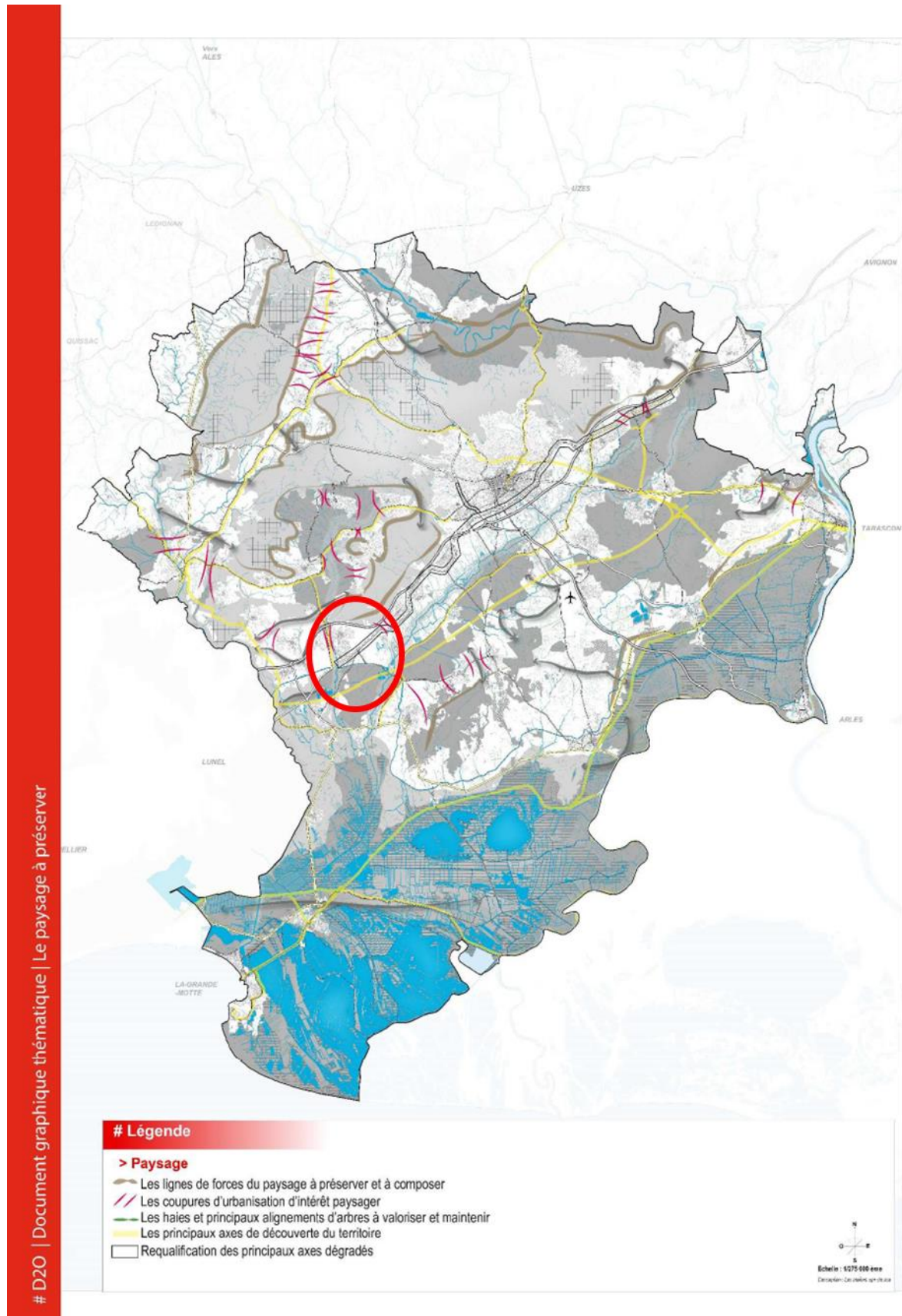
Types de commune	Densités communales minimales (lgts/ ha)
Ville centre	50
Cœur d'agglomération	35
Pôle d'équilibre	35
<b>Pôle structurant</b>	<b>30</b>
Ville ou village desservi par un transport en commun performant (gare notamment)	30
Autre ville / Village	25

Figure 8 : Densités minimales prescrites par le SCot Sud Gard approuvé en décembre 2019

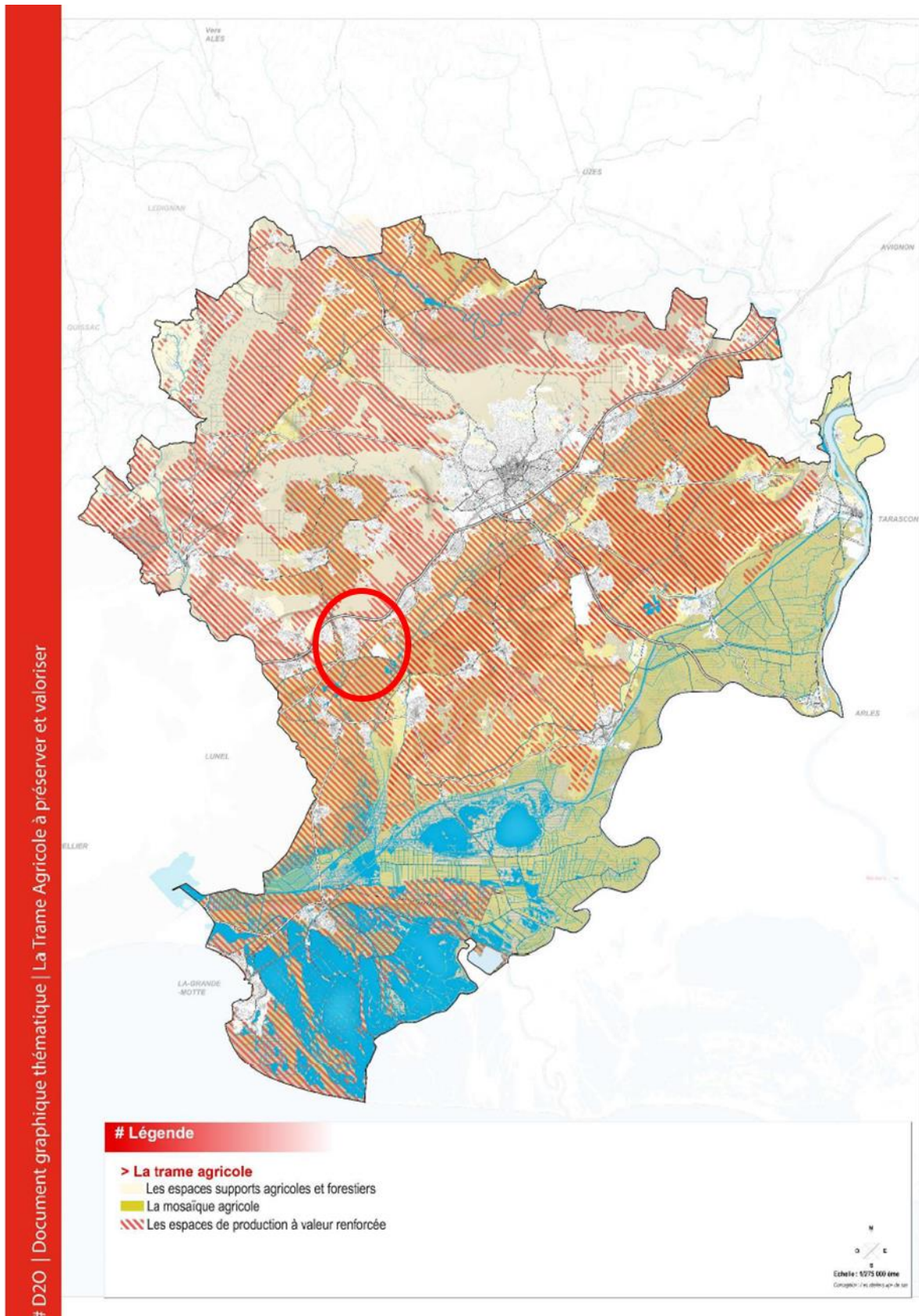
EPCI	Nombre logements	Renouvellement urbain (%)	Polarités	Renouvellement urbain (%)	Foncier à mobiliser en extension (ha)
			(Nb de communes concernées)		
Nîmes Métropole	20600	45%	Ville Centre (1)	70%	46,0
			Cœur d'agglomération (7)	35%	71,0
			Pôle structurant de bassin (3)	35%	45,0
			villes/villages desservis (4)	38%	47,0
			Autres villes/villages (24)	38%	115,0
<b>324</b>					
Petite Camargue	6250	45%	Pôle d'équilibre (1)	45%	56,0
			villes/villages desservis (3)	35%	50,0
			Autres villes / villages (1)	70%	6,0
<b>112</b>					
Rhony Vistre Virdoule	3000	50%	<b>Pôle structurant de bassin (1)</b>	<b>80%</b>	<b>4,0</b>
			villes/villages desservis (4)	40%	25,0
			Autres villes/villages (5)	45%	26,0
<b>55</b>					
Pays de Sommières	3500	50%	Pôle d'équilibre (1)	50%	8,0
			Pôle structurant de bassin (1)	35%	14,0
			Autres villes/villages (16)	50%	45,0
<b>67</b>					
Terre de Camargue	1800	55%	Pôle d'équilibre (1)	80%	5,0
			Pôle structurant de bassin (1)	40%	12,0
			villes/villages desservis (1)	33%	13,0
<b>30</b>					
Beaucaire Terre d'Argence	3650	50%	Pôle d'équilibre (1)	80%	6,0
			Pôle structurant de bassin (1)	40%	35,0
			Autres villes/villages (3)	45%	19,0
<b>60</b>					
<b>Total</b>	<b>38800</b>	<b>50%</b>			<b>648</b>

Figure 9 : Enveloppe maximale du foncier à mobiliser en extension fixée par le SCot Sud Gard approuvé en décembre 2019

## 4.2 COUPURES D'URBANISATION D'INTERET PAYSAGER (DOO DU SCOT SUD GARD)



### 4.3 TRAME AGRICOLE (DOO DU SCOT SUD GARD)



## 4.4 DELIBERATION DU 28 JANVIER 2021 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VERGEZE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 01/02/2021  
Reçu en préfecture le 01/02/2021  
Affiché le 01/02/2021  
ID : 030-213003445-20210128-DELIB2021\_11-DE



### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 28 JANVIER 2021

2021/11-11  
Nom 2.1

L'an deux mille vingt, le 28 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Vergèze, régulièrement convoqué le 22 janvier 2021, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Maire de la Commune.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 29

**24 Présents :** Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Isabelle DEBRIE, Vincent COSTE, Brigitte MIRANDE, Daniel CONRAZIER, Sandrine GUIRARD PIGNON, Fabien GAVANON, Catherine UNAC, Jean-Marc PASCUSI, Jeannette GRABSIA, Malika CHENNAF, Marc-Olivier CAZE, Pierre CHOURY, Sylvain GAILLARD, Karine BOUSQUET, Renaud CROUZET, Estelle BESNARD ASTOR, Loïc BERRUS, Sophie RODRIGUEZ, Benjamin NADAL, Christine BURLON, Thibaut BASTIDE, Philippe BARRAL, Nicolas VALETTE

**5 Absents :** Frédérique MONIER-GILLES, Bruno ROUQUETTE, Matthieu MAURIN, Amandine GALERA, Séverine ALESSANDRI,

**4 Procurations :** Bruno ROUQUETTE à Renaud CROUZET, Matthieu MAURIN à Sophie RODRIGUEZ, Amandine GALERA à Karine BOUSQUET, Séverine ALESSANDRI à Christine BURLON

.....

#### **OBJET : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation**

Le Conseil Municipal,  
OUI l'exposé de Madame le Maire,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-31, L153-32 et L103-2,  
VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vergèze approuvé le 28 septembre 2005, modifié le 9 mai 2007 (1<sup>ère</sup> modification), le 8 juillet 2009 (2<sup>ème</sup> modification), le 27 janvier 2010 (3<sup>ème</sup> modification), le 29 février 2012 (1<sup>ère</sup> modification simplifiée), le 27 juin 2012 (2<sup>ème</sup> modification simplifiée), le 11 décembre 2013 (3<sup>ème</sup> modification simplifiée), le 10 décembre 2014 (1<sup>ère</sup> révision allégée), le 3 décembre 2015 (4<sup>ème</sup> modification simplifiée) et 14 décembre 2016 (4<sup>ème</sup> modification),  
CONSIDERANT que la révision du PLU permettra notamment de prendre en compte les nombreuses évolutions règlementaires et de faire évoluer le projet de territoire de la commune en lien avec les enjeux définis par l'équipe municipale ;  
CONSIDERANT qu'elle constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. ;  
CONSIDERANT qu'elle intégrera le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ;  
CONSIDERANT que la commune a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), le cabinet Terre d'Urba, pour l'accompagner dans la réalisation de deux études importantes pour l'avenir de la collectivité : d'une part la révision du plan local d'urbanisme (PLU), d'autre part une étude urbaine incluant un plan de revitalisation du centre-ville et un volet déplacement ;

*Commune de Vergèze – Conseil Municipal du 28 janvier 2021 – Délibération n°2021/11-11*





CONSIDERANT qu'à l'issue d'une consultation, le cabinet ALTEREO a été engagé pour suivre la révision du PLU de Vergèze ;

CONSIDERANT qu'il est aujourd'hui nécessaire que le Conseil Municipal délibère pour prescrire officiellement la procédure de révision, définir les objectifs poursuivis et en fixer les modalités de concertation comme l'impose la réglementation ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme susvisés, les **principaux objectifs** de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- Renforcer les conditions permettant d'assurer le respect des textes de lois en vigueur (loi SRU, loi dite du Grenelle II, loi ALUR loi LAAF, décret sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, décret du 28/12/2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme),
- Adapter les conditions d'urbanisation aux risques, liés notamment au PPRi de 2017,
- Assurer la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme, tels que le SCoT Sud-Gard,
- Planifier un développement urbain qui priorise le renouvellement des tissus existants et respecte le cadre de vie existant,
- Favoriser l'attractivité du centre-ville,
- Améliorer le fonctionnement global de la commune notamment en matière de déplacements,
- Renforcer son rôle de centralité résidentielle, économique, au sein de l'intercommunalité, en menant des projets comme le Pôle d'échange multimodal et l'aménagement de la digue du Rhône
- Engager la commune dans une politique de transition écologique, en favorisant notamment le développement des énergies renouvelables.

CONSIDERANT que l'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale, qu'ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU, et que les évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU ;

CONSIDERANT que conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les **modalités de concertation** qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet sont les suivantes :

- Affichage de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Publications d'articles dans le bulletin municipal de la commune pour informer de l'avancement des travaux,
- Communication par le biais du site internet de la commune et par un affichage en mairie d'éléments d'études tout au long de la réflexion engagée afin de recueillir, pour analyse, les observations du public,
- Mise à disposition en mairie de registres destinés à recueillir les avis et observations éventuels des habitants,
- Organisation de deux réunions publiques.

## DELIBERE

A l'unanimité

**Article 1** : De prescrire sur l'intégralité du territoire communal de Vergèze la révision du PLU conformément aux dispositions des articles L.153-11 et suivants et R.153-1 du Code de l'Urbanisme.

**Article 2** : D'approuver les objectifs et les modalités de concertation tels qu'ils sont définis ci-dessus.

**Article 3** : D'autoriser Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire pour assurer la bonne conduite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

**Article 4** : D'autoriser Madame le Maire à solliciter une dotation auprès de l'Etat pour financer les études et dépenses liées à la révision du Plan Local d'Urbanisme.



Envoyé en préfecture  
Reçu en préfecture  
Affiché le 01/02

**Article 5 :** D'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme au budget des exercices concernés.

**Article 6 :** D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

**Article 7 :** De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

**Article 8 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme susvisé, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, sera publiée au recueil des actes administratifs, et sera également notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

**Article 9 :** La présente délibération permettra le cas échéant de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.  
Ont signé les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,  
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente Délibération en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat, et de sa publication



**Ce document a été élaboré par :**

---

Bureau d'études Ecovia

Europôle de l'Arbois · Bât Marconi

Avenue Louis Philibert · 13100 AIX-EN-PROVENCE

T +33 (0)4 42 12 53 31 · F +33 (0)4 86 31 81 09

contact@ecovia.fr · www.ecovia.fr



**Direction départementale des territoires et de la mer du Gard**



## **Élaboration du Plan de Prévention du Risque d’Inondation (PPRI) de la commune de Vergèze**

**Dossier de demande d’examen au cas par cas sur la nécessité  
d’une évaluation environnementale**

### **RAPPORT**

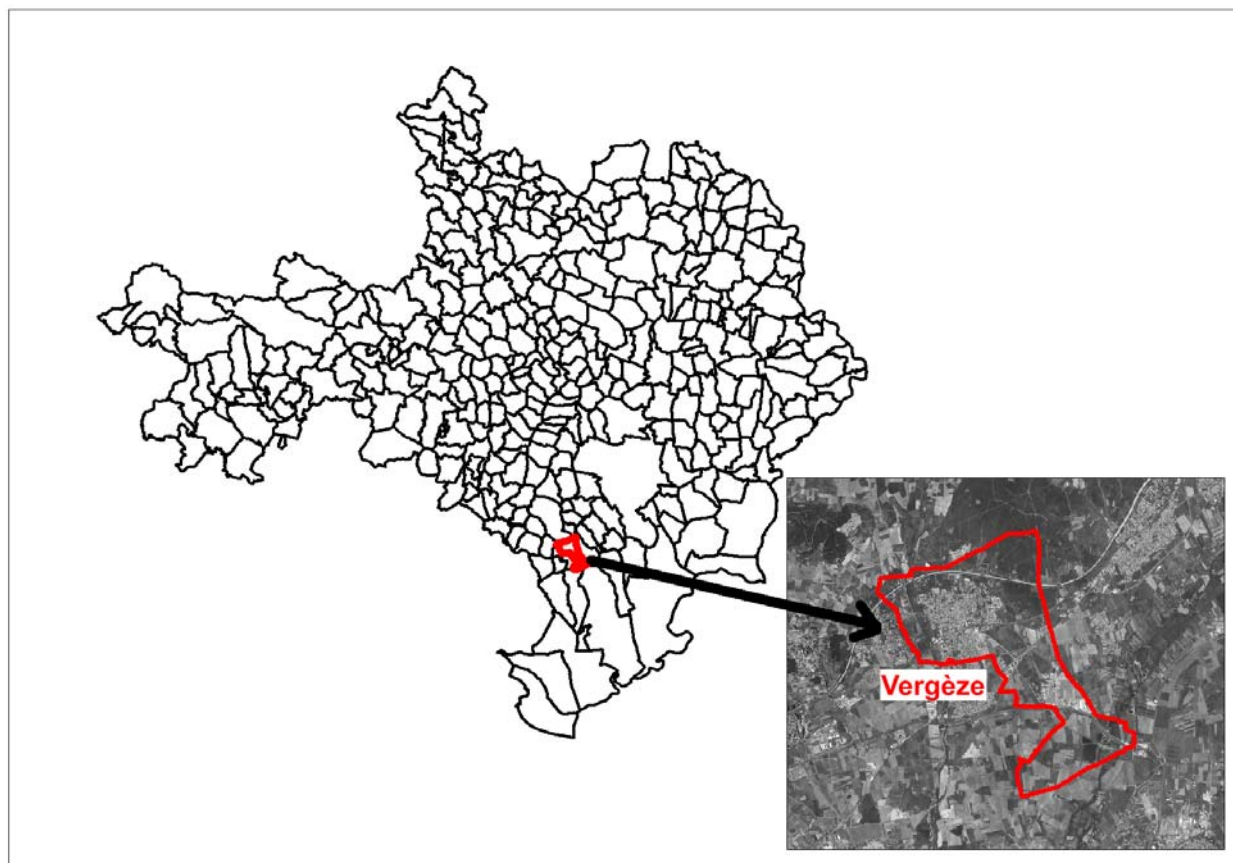
#### **DDTM du Gard**

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques  
89, rue Wéber  
30907 NIMES CEDEX

**Date : juin 2020**

## 1. Contexte

Le projet consiste en l'élaboration du PPRI de la commune de Vergèze située dans le département du Gard, dont le périmètre figure sur le plan ci-dessous :



La commune se situe sur le bassin versant du « Rhony » et également au Sud Est du territoire par le bassin versant du « Vistre ».

La problématique des inondations est particulièrement forte dans le département du Gard du fait de l'ampleur et de la soudaineté des inondations, mais également du fait de la pression foncière et d'une occupation diffuse sur certaines zones. Les fortes inondations dont notamment les événements de 1958, 1988, 2002, 2003 ou 2014 sont généralement générées par des épisodes cévenols ou des épisodes méditerranéens qui provoquent des montées d'eau brutales et laissent peu de temps pour l'évacuation.

Le préfet du Gard a signé le 15 décembre 2010 l'arrêté de prescription du PPRI sur la commune de Vergèze. Suite à l'élaboration, la concertation et l'enquête publique sur ce projet de plan, le préfet a signé l'arrêté d'approbation du PPRI de la commune de Vergèze le 17 juillet 2017.

Cet arrêté a été attaqué au tribunal administratif de Nîmes. Si le fond et la forme du document ont été jugés valables, l'absence de saisie de l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations a été soulevée et retenue dans le jugement notifié en date du 3 mars 2020

L'article R. 122-17 du code de l'environnement soumet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 les plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés à l'article L. 562-1 du même code à évaluation environnementale après un examen, au cas par cas, par l'autorité environnementale. Il résulte des dispositions de l'article 7 du décret du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement que les dispositions de l'article R. 122-17 du

code de l'environnement ne sont pas applicables aux projets de plan pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié au 1<sup>er</sup> janvier 2013. En l'espèce, si la révision du plan de prévention des risques d'inondation a été prescrite par arrêté du 15 décembre 2010, l'enquête publique n'a été prescrite que par arrêté du 11 octobre 2016. Il en résulte que l'autorité environnementale aurait dû être saisie d'une demande d'examen au cas par cas.

Il ressort des écritures en défense du préfet du Gard que l'autorité environnementale a été saisie le 1<sup>er</sup> décembre 2014 d'une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondations sur le bassin versant du Rhône. Il ressort toutefois des mentions portées dans la décision du 15 janvier 2015 que si l'autorité environnementale s'est certes prononcée sur les plans de prévention des risques d'inondation concernant 11 communes du bassin versant du Rhône, la commune de Vergèze ne figure pas dans la liste des communes concernées par cet avis (annexe 1). Ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement doit être accueilli.

Il est sursis à statuer sur la légalité de l'arrêté du 17 juillet 2017 du préfet du Gard portant approbation du plan de prévention des risques inondation sur la commune de Vergèze, jusqu'à l'expiration du délai fixé à six mois à compter de la notification du jugement, soit avant le 3 septembre 2020.

En application du 2<sup>o</sup> de l'article R122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, compétente en matière d'environnement. Cet examen se fait en amont de la prescription des PPRI, puisque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRI doit indiquer si une évaluation environnementale doit être réalisée ou non (R 562-2 du code de l'Environnement).

La personne publique responsable transmet à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

1 - Une description des caractéristiques principales du plan, schéma programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités,

2 - Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

3 - Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

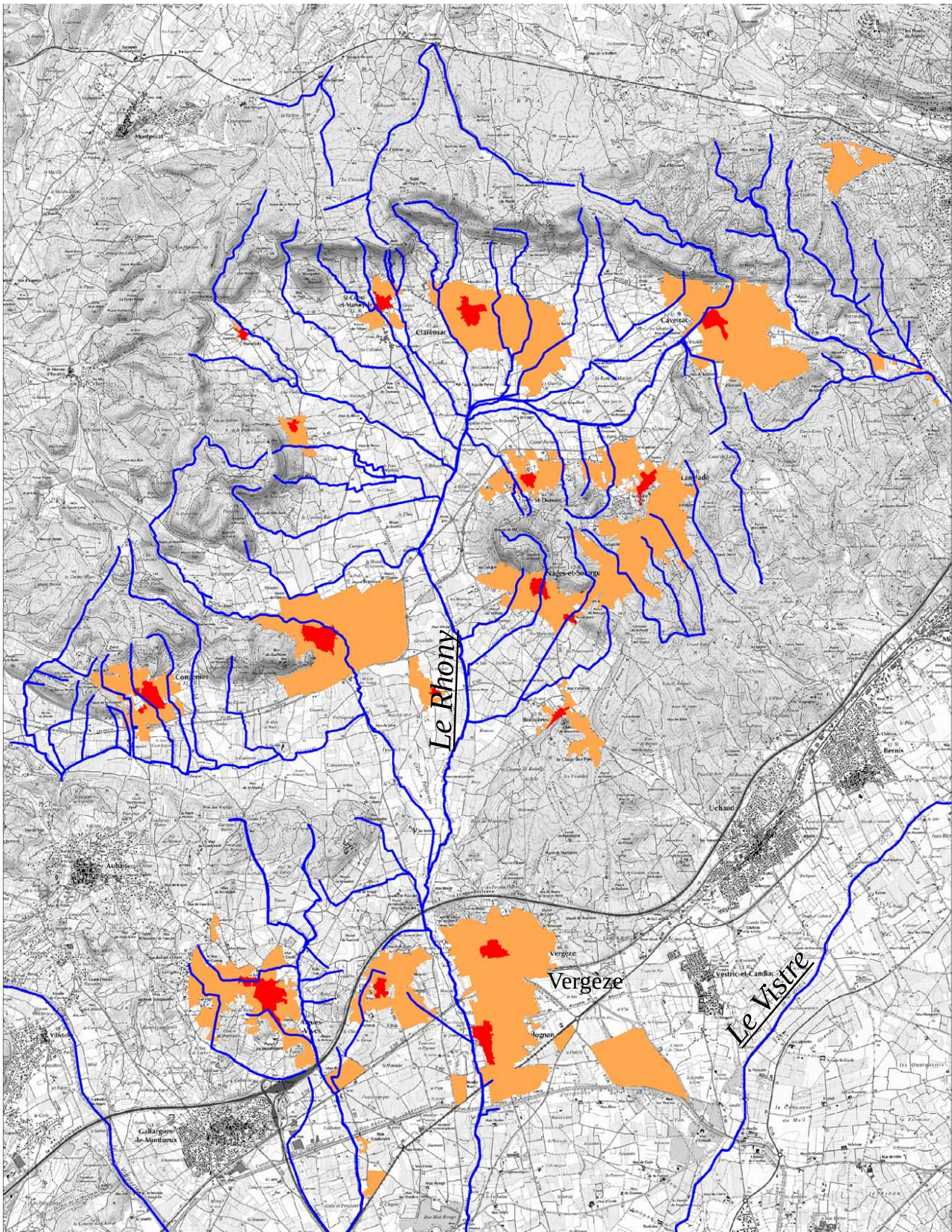
## **2. Description des caractéristiques principales du plan**

Le préfet du Gard est la personne publique compétente en charge de l'élaboration des PPRI. Le principal risque d'inondation est celui concernant le risque par débordement de cours d'eau.

Le risque inondation à prendre en compte a intégré les cours d'eau principaux, les affluents de bassin versant supérieur à 1km<sup>2</sup>, les axes d'écoulement marqués et l'effacement de certains ouvrages (digues etc.).L'ensemble du chevelu hydraulique principal représente un linéaire de 2,7 km.

Préalablement à la réalisation de l'étude hydraulique menée pour l'établissement de ce PPRI, la commune de Vergèze dispose d'une étude hydraulique communale qualifiant les aléas inondation.

Celle-ci étudie les conséquences du risque inondation dans la traversée urbaine, à l'Est des digues du Rhony et elle reprend également les résultats des études réalisées sur le bassin versant du « Vistre » sur la partie Sud Est de son territoire.



Répartition des centres urbains (en rouge) et des zones actuellement urbanisées (en orange) sur le bassin versant du Rhony

En complément à cette étude communale, le préfet du Gard a fait réaliser une étude actualisant la connaissance du risque inondation sur l'ensemble du bassin versant du « Rhony » dans le cadre de l'élaboration de 13 PPRI communaux

-Les principaux cours d'eau traversant le territoire de la commune sont les suivants :

le **Rhony** : Le bassin versant du Rhône à l'amont de la commune s'étend sur une superficie de l'ordre de 70 km<sup>2</sup> au niveau du pont de l'autoroute A9. Ce bassin versant draine la dépression au nord de Vergèze drainant ainsi les communes de Congenie, Calvison, Saint-Côme et Maruejols, Clarensac, Caveirac, Saint Dionizy, Nages et Solorgues et Boissières. Le bassin versant est relativement naturel. Il traverse le territoire communal sur un linéaire de 3 km. Des petits bassins versant urbains d'une superficie de 4,7 km<sup>2</sup> sont présents dans le bassin.

Le **Vistre** : Le Vistre prend naissance sur la commune de Bezouce, en piémont de garrigue, au Nord ouest de Nîmes. Son bassin versant culmine à environ 210 m d'altitude. Il s'écoule dans la vallée de la Vistrenque du Nord Est au Sud ouest, puis atteint la petite Camargue gardoise où il se jette dans le canal de navigation du Rhône à Sète. Il ne dispose donc pas d'un débouché direct à la mer. La configuration géométrique du Vistre peut être assimilée à une vaste plaine alluviale, bordée de coteaux à faible pente, les Garrigues au Nord, les Costières au Sud.

Au droit du Cailar, juste à l'aval de Vergèze, au niveau de la confluence avec le Rhône, le Vistre draine un bassin versant de l'ordre de 480 km<sup>2</sup> pour un linéaire d'environ 36 km. Le Vistre est caractérisé par une pente moyenne de l'ordre de 0,1 à 0,2 %, avec des pentes de l'ordre de 0,5% à l'amont et inférieures à 0,1% dans le secteur aval. Le principal « affluent » du Vistre qui traverse la commune de Vergèze est « le fossé de la RD139 ». Ce tronçon sur un linéaire de 2,8km draine les 600 ha des sous-bassins se rejetant vers le Vistre.

En vertu des alinéas 1° à 4° du II de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones qui y sont exposées, afin de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion au sein des zones exposées aux risques.

La circulaire du 24 janvier 1984, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles.
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées.



### **3. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan**

Avec l'approbation du PPRi suite aux résultats des études hydrauliques sur le secteur, les services de l'État disposent donc d'une version stabilisée et définitive, de l'emprise inondable, permettant d'appréhender l'impact du plan sur l'environnement.

Il convient de souligner que le PPRi approuvé sur ce territoire ne réglemente que les zones soumises au risque de débordement de cours d'eau. Les zones exposées à des phénomènes de ruissellement ne sont donc pas concernées par l'établissement de ce plan.

Le territoire comporte en grande majorité des zones agricoles et naturelles. La tâche urbaine est essentiellement constituée par la ville de Vergèze avec les zones d'activités dont la plus grande se situe autour du site de la source Perrier.

Le réseau hydrographique emprunte principalement des zones agricoles et boisées et intersecte la partie sud de la zone urbanisée. Comme cela est illustré par la carte page suivante, ainsi qu'en annexe n°2, les résultats des études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRi permet d'estimer l'impact des débordements générés par ces cours d'eau à la fois sur les secteurs urbanisés à forts enjeux et sur les enjeux économiques forts liés à l'activité industrielle, à l'agriculture et aux zones naturelles.

L'ensemble de la zone d'étude couvre une surface de 1008 hectares (limite de la commune), dont une surface de zone inondables par débordement de cours d'eau de 612 hectares. Cette **emprise inondable représente ainsi 61 % du territoire étudié.**

A l'échelle de la zone d'étude de ce PPRi communal, la **tache urbaine** représente une **surface totale de 273 hectares**, dont environ **156 hectares sont concernés par l'emprise inondable** définie dans les résultats d'études, soit 57 % de la tache urbaine concernée par le risque inondation.

De même, les **terres agricoles** cumulent un total de 331 **hectares** sur ce territoire (soit le tiers de la surface de la commune) dont 288 **hectares en zones inondables, soit 88 %** des terres agricoles inondables. Les **zones naturelles** représentent 251 hectares dont seulement 34 hectares sont inclus dans la zone inondable du PPRi, soit un pourcentage de la zone naturelle concernée par le **risque inondation de l'ordre de 14 % de la superficie.**

### **4. Estimation de la surface globale du périmètre du PPRi et des populations exposées dans la commune**

Les données permettant l'estimation du nombre de personnes exposées au risque inondation et les surfaces communales impactées sont issues du croisement des emprises inondables du PPRi approuvé avec les données urbanistiques issues d'une analyse du PLU, et de la population communale, issue du référentiel BD Topo de l'IGN.

Les détails de cette estimation sont regroupés dans le tableau page suivante.

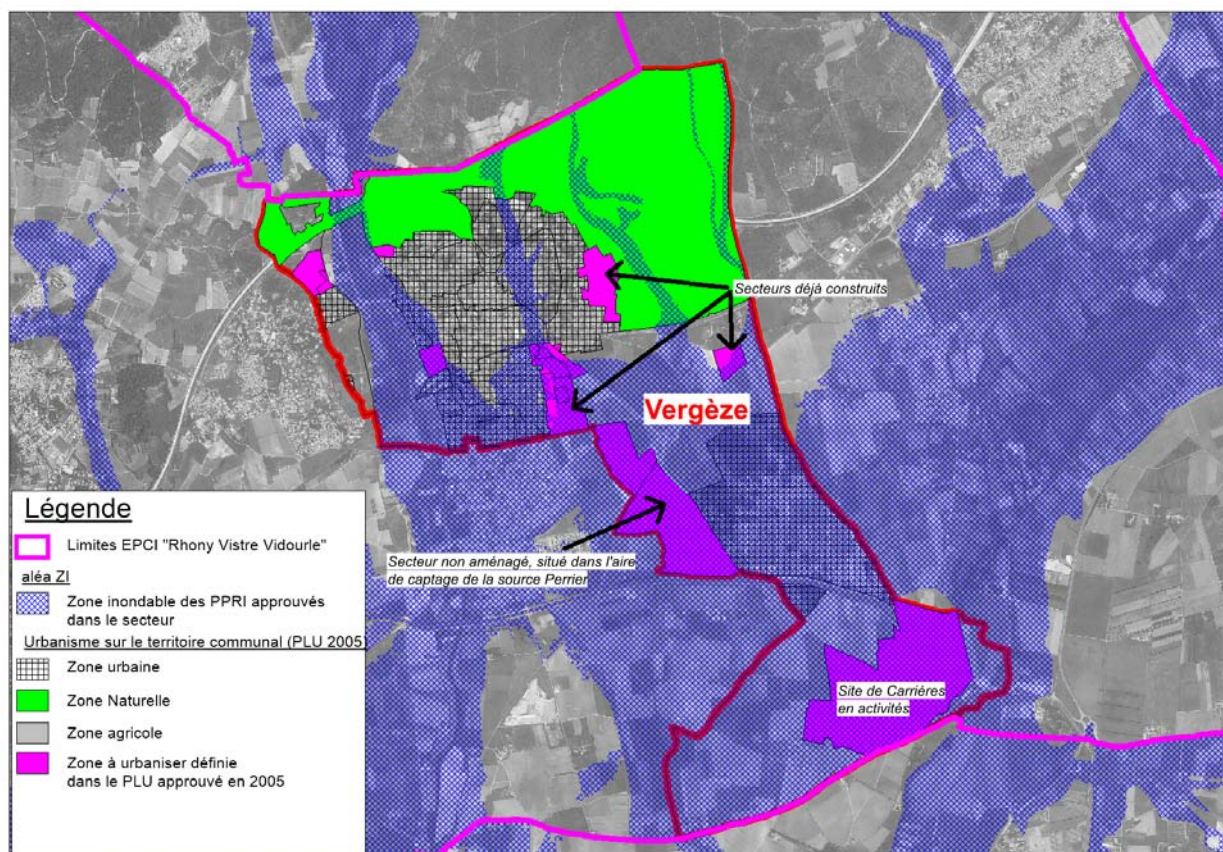
A l'échelle du bassin versant, on note que, bien que plus de **1600 personnes** soient estimées comme habitant **en zone inondable**, cela représente **32 % de la population totale** résidant sur cette commune de 5188 habitants.

De plus, l'observatoire du risque inondation du Gard, qui a établi des indicateurs de population en zone inondable, a estimé qu'à l'échelle du département du Gard, 35 % de la population vit en zone inondable.

Ainsi, à l'échelle du territoire gardois, la population en zone inondable est autant exposée au risque inondation que dans le reste du département. Mais à l'échelle du bassin versant « Vistre rhony » (50 % de la population vit en zone inondable), la population de Vergèze est nettement moins exposée.

Commune de Vergèze	Population	Surface en ha	Zone Urbanisée en ha	Zone naturelle en ha	Zone agricole en ha	Zone à urbaniser dans le PLU de 2005 en ha
Valeur globale	5188	1008	273	251	331	153
Exposée à un aléa	1650	612	156	34	288	134
% en zone inondable	32,00 %	61 %	57 %	14 %	88 %	90 %

#### Occupation du sol (en annexe 2)



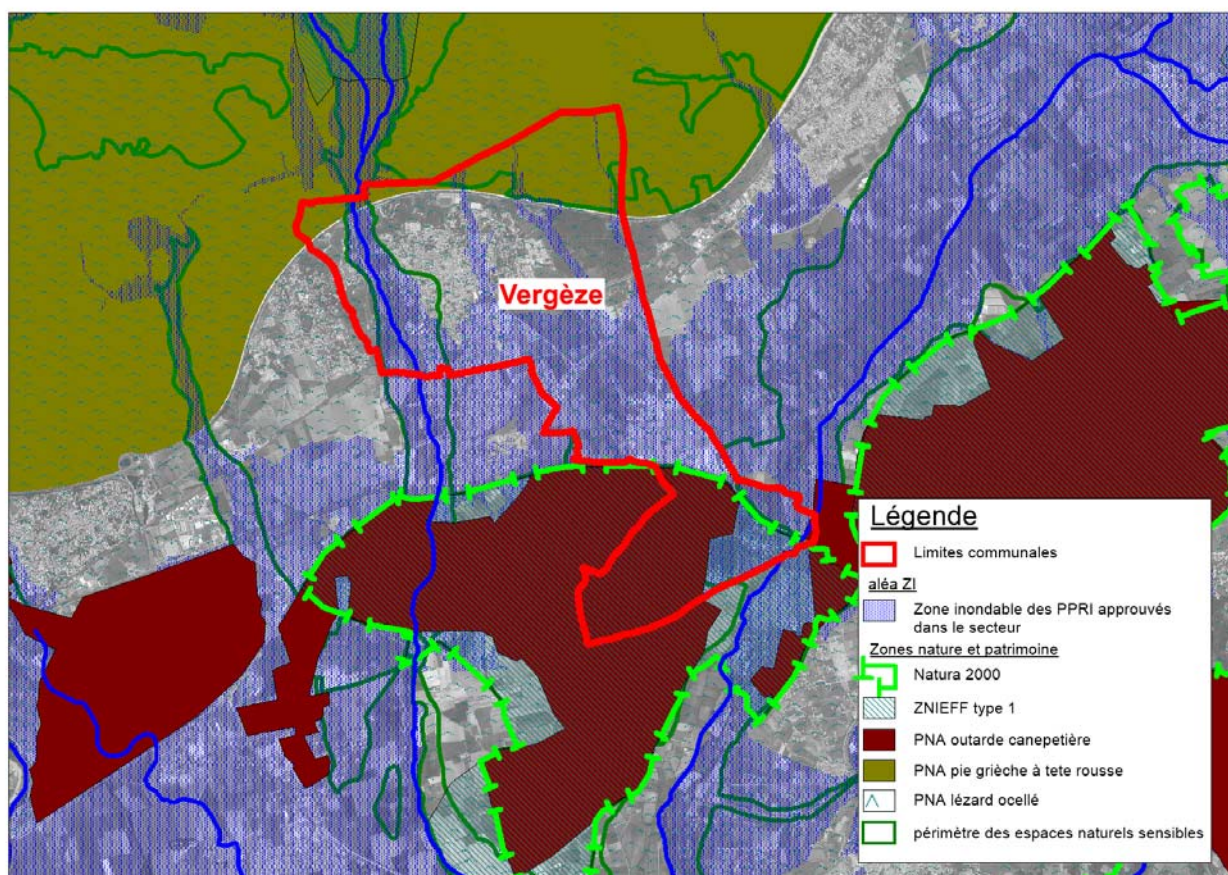
Au sujet des zones à urbaniser définies dans le Plu de 2005 (par révision de l'ancien POS) le tableau indique que 90 % de ces surfaces sont situées en zone inondable. Il est important de savoir que 25 ha sont déjà construits avec des lotissements et des activités, 74 ha concernent une carrière alluvionnaire en fonctionnement qui sera remise en état à la fin de son exploitation (en lien avec les enjeux environnementaux du site) et 31 ha concernent une zone d'activités qui n'a pu émerger depuis 2005 car elle est située dans l'aire de captage de la source Perrier.

En synthèse, il apparaît que Vergèze présente des caractéristiques plutôt rurales au niveau des surfaces d'occupation du sol, avec un centre urbain et des habitations concentrés en un seul point du territoire et un ensemble industriel historique lié à la source Perrier Nestlé Waters situé à l'interfluve entre les bassins du Rhony et du Vistre. Les zones naturelles de garrigues, peu inondables sont situées majoritairement de l'autre côté de l'autoroute A9 qui constitue une limite nette d'urbanisation au Nord.

Le développement de la commune en dehors du lit majeur des principaux cours d'eau traversant la commune et une croissance concentrique toujours contenue autour du centre historique a donc permis de limiter l'urbanisation en évitant le mitage des terres agricoles ou naturelles et, par conséquent, de limiter l'implantation de population au sein des zones inondables directement exposées au risque. En conséquence, la part de population située dans ces zones inondables est nettement inférieure à ce qui peut être constaté ailleurs dans le bassin versant (32 % contre 50 % à l'échelle du Bassin versant du Vistre).

## **5. Zones à enjeux environnementaux et patrimoniaux**

Ci après, une carte (en annexe n°3) localisant les différentes zones à enjeux environnementaux situées sur le secteur d'étude.



Les principaux enjeux environnementaux sur le périmètre de la commune de Vergèze sont les suivants :

- Absence de ZNIEFF de type 2
- ZNIEFF de type 1 de la Plaine entre Rhony et Vistre, sur l'extrême sud de la commune.
- Plusieurs Espaces Naturels Sensibles : ceux d'intérêt écologique et hydrologique de la « basse vallée du Vistre » et de la « vallée du Rohny » le long de ces deux cours d'eau, celui situé plus au sud des « costières nîmoises », au Sud du canal BRL et enfin celui des « garrigues de Nîmes » sur les hauteurs, au nord de la commune.
- Une partie de la zone de protection spéciale (NATURA 2000) « Costières nîmoises » au sud de la commune. Il s'agit d'un territoire de biodiversité remarquable avec sa mosaïque de paysage agricole mêlant également points d'eau, friches et jachères ; elle constitue un milieu ouvert propice à de nombreuses espèces d'oiseaux aussi bien sédentaires (outarde canepetière) que migrants.
- Un périmètre de Plan National d'Action (PNA) pour les espèces protégées : Outarde canepetière, pie grièche à tête rousse et lézards ocelés.

Les PPRI ont vocation à interdire l'urbanisation dans les espaces non urbanisés soumis au risque d'inondation, et ce quel que soit l'intensité du risque. Par cette action, les PPRI ont une action positive sur la protection de l'environnement en préservant de fait des zones constitutives des trames vertes et bleues des communes et plus largement des espaces naturels.

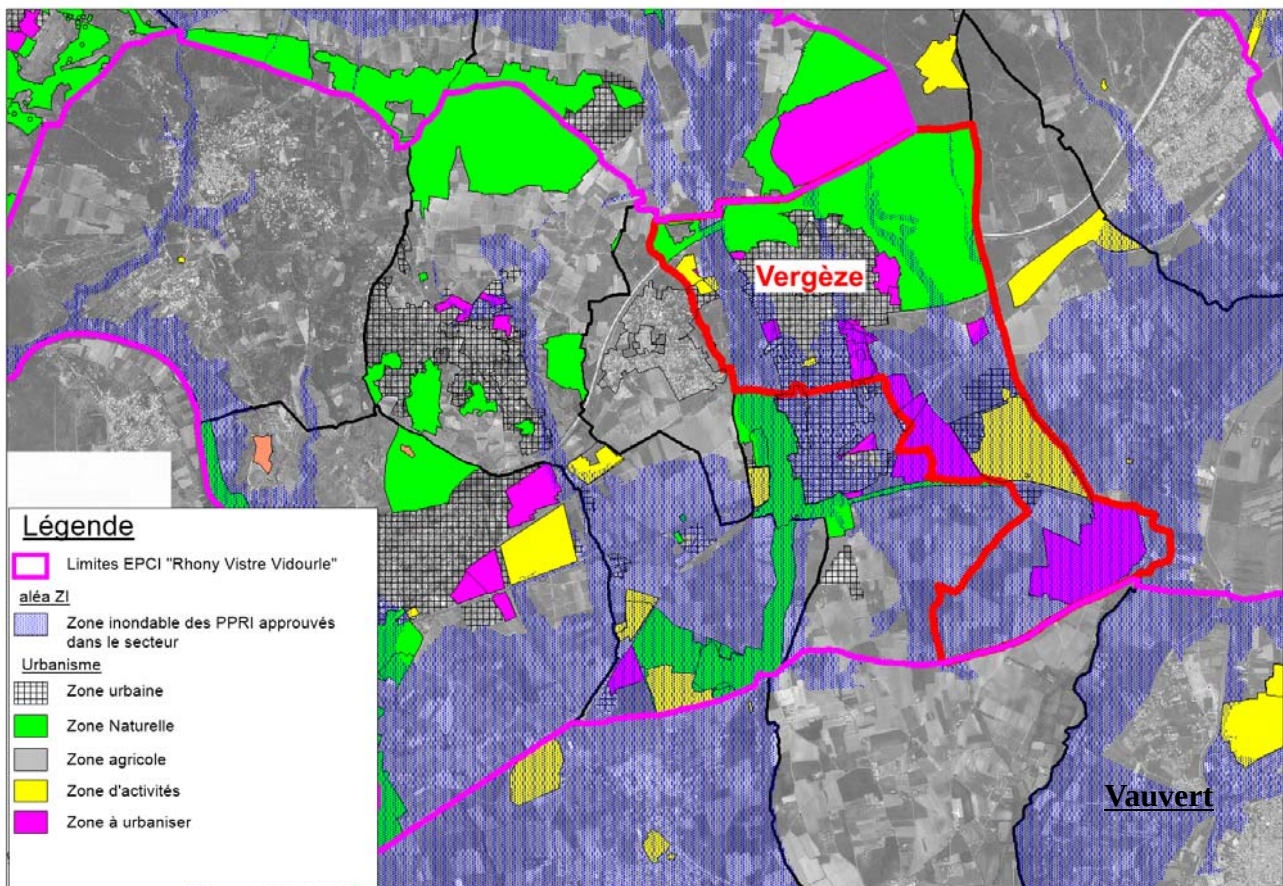
Concernant les enjeux patrimoniaux, l'enjeu majeur est situé sur la commune limitrophe de Vestric et Candiac avec le Château de Montcalm, classé Monument Historique par l'arrêté du 15 mai 1944, dont l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'étend sur une petite partie de la commune, à la frange Sud Est du territoire de Vergèze, le long du Vistre. Le patrimoine est riche à proximité immédiate du territoire communal, mais le PPRI n'aura pas d'impact significatif sur celui-ci, étant donné que ce lieu n'a pas vocation à être transformé ou à évoluer sur la commune de Vergèze.

## **6. Enjeux socio-économiques**

Comme cela a été montré précédemment, le territoire de cette commune présente un caractère plutôt rural, avec un regroupement localisé de la population autour d'un centre historique bâti en dehors de la zone inondable. Les zones d'activités existantes correspondent soit au secteur aménagé historiquement en lien avec la présence de la source Perrier et à l'embouteillage soit à des zones d'activités de petites dimensions proposant des implantations de petite taille (zones artisanales ou implantation de PME)

Ainsi, à l'image du territoire, les enjeux socio-économiques identifiés par l'observatoire des zones d'activités dans le Gard (Chambre de Commerce et d'Industrie) ne sont pas extrêmement nombreux sur la commune et centrés essentiellement sur un grand site et plusieurs zones disséminées le long des principales voies de circulation. Les **zones d'activités existantes** du secteur sont réparties ainsi avec 64 ha pour la zone d'activité des Bouillens (Usine Nestlé) et 9 ha pour la zone d'activité de la « Montée rouge », aménagée en dehors de la zone inondable, pour un total de **73 hectares** de surfaces occupées.

**Zones d'activités (cf carte annexe n°4) :**



Le croisement de ces données sur les activités économiques avec les zones inondables du PPRI permet d'identifier une surface totale de **64 hectares d'enjeux économiques impactés par des zones inondables, soit environ 90 %** de la surface totale à l'échelle de la commune. Cette forte proportion de zones d'activités en zone inondable s'explique principalement par le fait que la zone dite « Les Bouillens » (64 ha) aménagée il y a plus de 100 ans sur ces espaces initialement agricoles, est intégralement implantée au sein de la zone inondable.

Il convient de noter qu'en l'absence d'une connaissance fine et détaillée des enjeux économiques hors zone d'activités (type commerces et activités locaux ou isolés), il est impossible d'évaluer correctement l'exposition de la commune, notamment en comparaison de l'exposition de ce type d'enjeux à l'échelle départementale. Toutefois, l'application des PPRI sur ces activités existantes au sein des zones inondables aura pour effet de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité. De plus, l'installation de nouveaux enjeux économiques au sein de la tâche urbaine existante peut être permise sous conditions dans les PPRI (modification dans le sens d'une diminution de vulnérabilité, en zone de centre urbain, calages de planchers,...). **L'application d'un PPRI n'est donc pas un facteur qui va favoriser une migration notable de projets d'implantation d'activités hors des zones réglementées par celui-ci.**

A l'échelle intercommunale du bassin de vie autour de Vergèze, les **plus importantes zones d'activités en cours de développement ou en projet**, recensées par l'observatoire des zones d'activités dans le Gard (à Gallargues le Montueux et Vauvert) **sont toutes localisées hors zone inondable**. L'augmentation de la vulnérabilité au risque inondation des zones d'activités dans ce bassin devrait donc être limitée, et la mise en place du PPRI sur la commune n'est pas un

facteur aggravant mais au contraire permet d'aménager le territoire en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux de manière systémique et concertée. Ces orientations visant à améliorer le cadre de vie des habitants actuels et futurs en organisant les déplacements entre les différents lieux de vie, équilibrant l'accueil de la population sur le territoire, favorisant le développement économique et de l'emploi et en protégeant mieux l'environnement ont été déclinés par le SCOT Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019.

#### ICPE :

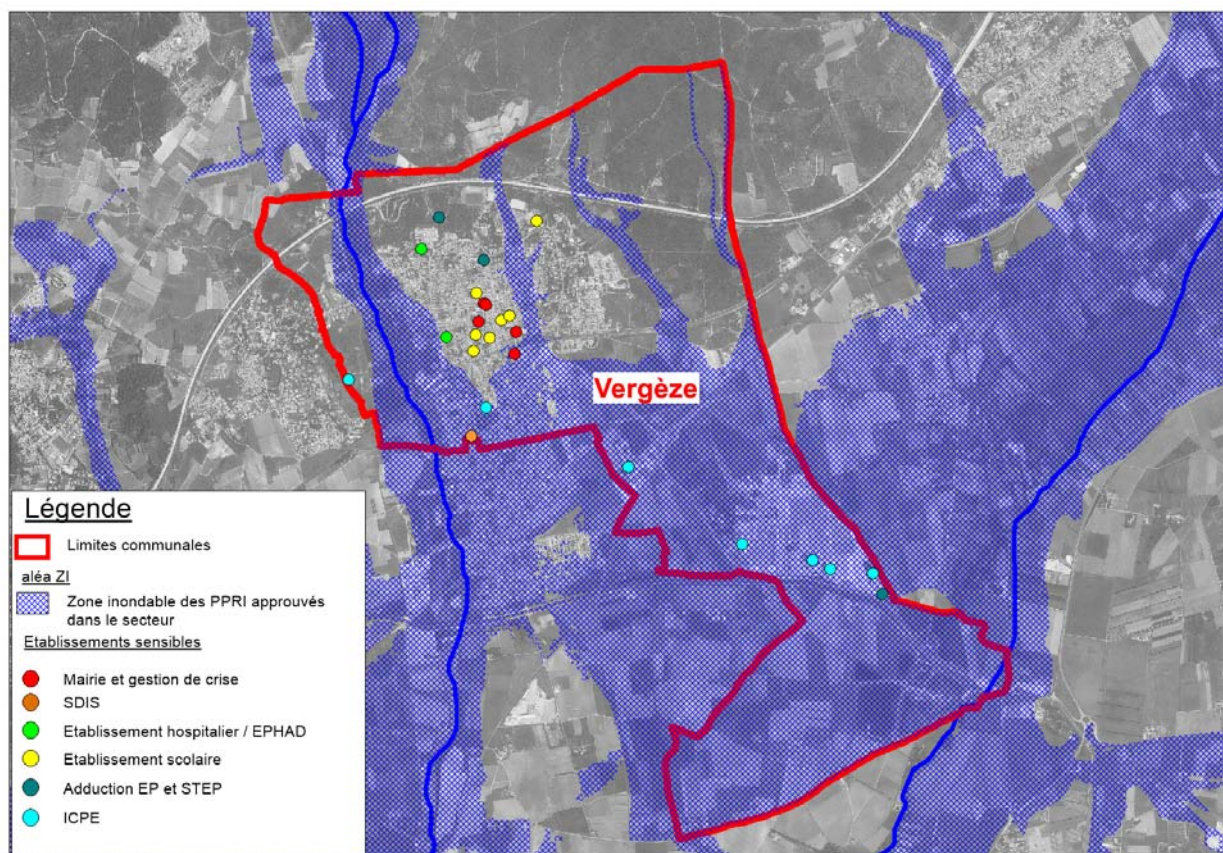
La DDTM dispose d'un recensement des sites industriels de type ICPE.

Le croisement de ces données sur le secteur d'études fait apparaître :

- **Caves vinicoles** : 1 cave est recensée sur la commune, elle se situe au bord de la zone inondable.
- **établissements ICPE** : à l'échelle du territoire communal, 7 ICPE (dont la cave vinicole mentionnée) sont présentes. Parmi ces 7 sites, **un de ces sites (Air Liquide France) est classé SEVESO seuil bas.**

L'ICPE la plus importante parmi ces 7 est l'usine de Société NESTLE WATERS SUPPLY SUD située au niveau de la source Perrier avec 1500 emplois.

Autres sites sensibles (cf carte en annexe n°5) :



D'autres types d'activités socio-économiques présentent une forte sensibilité au risque inondation de part leur nature : les établissements d'enseignement, les établissements hospitaliers et les locaux de gestion de crise (forces de l'ordre, pompiers, mairie).

A l'échelle de la commune, il est recensé un total de 7 **établissements d'enseignement**. Dont l'ensemble est situé hors zone inondable par débordement. Comparativement au taux moyen d'établissements scolaires situés en zone inondables **à l'échelle du département**, ce bassin versant est nettement sous la moyenne, puisque l'observatoire du risque inondation du Gard indique que **35 %** des établissements d'enseignement du département sont en zone inondable.

Il peut être recensé 2 **établissements de santé / EPHAD** accueillant des populations vulnérables sur cette commune. Le croisement de leur implantation avec les zones inondables en cours d'étude montre qu'**aucun d'eux n'est situé en secteur inondable**.

Les **établissements nécessaires à la gestion de crise** (forces de l'ordre, pompiers, mairie) sur le secteur d'étude sont **au nombre de 14** (1 caserne de pompiers, 1 postes de police municipale ou intercommunale, 3 sites de la mairie).

Le croisement de la localisation de ces sites avec les zones inondables en cours d'étude, montre que **seuls 2 sites sont situés en zone inondable** dont la caserne du SDIS.

#### **Activités diffuses :**

En l'absence de données précises sur les activités diffuses comme les commerces, activités tertiaires de proximité, hors zones d'activités, l'analyse de la vulnérabilité de ce type d'enjeux vis-à-vis du risque inondation ne peut être menée.

De part leur nature, il semble donc que l'analyse sur la tâche urbaine soit la plus représentative sur ce sujet (voir ci-dessus).

## **7. Principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI**

Le PPRI est par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux futures constructions permettant d'assurer la sécurité tant de leurs occupants et usagers que du bien en lui-même, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire la vulnérabilité voire de la supprimer totalement.

L'établissement d'un plan de zonage réglementaire est basé essentiellement sur 3 principes :

- **Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses** afin de préserver les vies humaines,
- **Réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- **Interdire le développement de nouveaux enjeux en zone inondable** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Les nouveaux PPRI prévoient des mesures de prévention et de sauvegarde en prescrivant notamment l'élaboration de PCS (plan communaux de sauvegarde), la réalisation de zonage d'assainissement pluvial, l'information sur les repères de crues, mais aussi des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI avec notamment l'établissement d'un diagnostic du risque inondation en zone d'aléa fort ou modéré, l'éventuelle création de zone refuge en zone d'aléa fort, la pose de batardeaux en zone d'aléa fort et modéré, repérage des piscines pour les services de secours, arrimage d'objets et produits polluants, identification des zones de repli pour les campings.

Le PPRI n'intègre pas les aménagements prévus aux PAPI. Ceux-ci feront l'objet, dès lors qu'ils seront définis, d'un examen au titre du Code de l'environnement et des études environnementales spécifiques seront réalisées à ce moment-là si la réglementation l'impose.

Par ailleurs, le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU de la commune de Vergèze, comme le prévoit le Code de l'urbanisme.

Ainsi, le développement de l'urbanisation est encadré à la fois par le PPRI, qui limite les nouveaux projets aux zones déjà urbanisées et limitera à certains projets agricoles les constructions en zones non urbanisées, et par l'application des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) qui encadrent aussi, pour leur part, l'urbanisation et pour lesquels une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement a été ou sera menée.

L'association de ces documents réglementaires va donc permettre de préserver les zones naturelles et agricoles d'une expansion d'urbanisation excessive.

## 9. Conclusion

Le PPRN est un outil qui participe au développement durable d'un territoire : il confronte à la fois des vues économiques (projets de développement, maintien de l'activité économique ...), des vues sociales (culture et acceptabilité du risque, maintien de la mémoire des phénomènes d'inondation, solidarité des populations face au risque inondation) et des vues écologiques (connaissance d'un territoire vis-à-vis du cycle de l'eau, préservation des paysages, prévention des populations induites par la nature de l'aléa ...).

De manière directe, le PPRI de la commune de Vergèze conduit réglementairement à :

- limiter l'urbanisation dans les milieux naturels et les espaces agricoles à des usages en rapport avec le site, en dehors des zones déjà urbanisées,
- interdire toute construction et toute activité dans certaines zones où le risque est inacceptable, soit parce qu'il serait inopportun d'y introduire de nouveaux enjeux, quels que soient les aléas rencontrés et leur intensité, soit que la seule intensité de l'aléa rendrait la présence de nouveaux enjeux inacceptable.
- assurer une évolution du bâti existant tout en veillant à respecter le caractère de la zone,
- permettre des activités spécifiques liées aux sites, tout en assurant la sécurité des personnes et des biens par des prescriptions adaptées.

Les PPRI n'ont pas vocation à réglementer l'urbanisation dans les zones non inondables. L'impact environnemental d'un PPRI s'évalue principalement par rapport à une situation actuelle de l'urbanisation des communes dans la zone réglementée. **Dans la mesure où l'action du PPRI de la commune de Vergèze contribue à maintenir l'état et l'usage des terrains**



**actuels voire de restreindre leur constructibilité, et qu'il contribue de facto à préserver les espaces à vocation agricole ou naturel, l'impact du plan sur l'environnement n'est pas avéré.**

En outre, il convient de rappeler qu'en aucun cas le PPRI ne dispense un opérateur de disposer de toutes les autorisations de l'administration nécessaires à la mise en œuvre de son projet y compris celles relevant de la protection de l'environnement.

# Annexe n°1 : Décision portant sur les 11 PPRI des communes du Bassin Versant du Rhony



**PREFET DU GARD**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

## **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

### **Élaboration des 11 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communaux sur le bassin versant du Rhony (30)**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-1382 relative à l'élaboration des 11 plans de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin versant du Rhony déposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

Vu l'article L. 562-6 du code de l'environnement qui précise que les plans d'expositions aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 valent plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 décembre 2014 ;

Considérant que les plans prévus concernent les 11 communes du bassin versant du Rhony, à savoir : Aigues-Vives, Boissières, Calvisson, Clarensac, Caveirac, Congénies, Langlade, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Côme-et-Maruejols et Saint-Dionisy ;

Considérant que ces plans relèvent de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette élaboration de PPRI porte révision partielle du PPRI Rhony approuvé en 1996 pour prendre en compte les conditions de l'aléa de référence de la crue de 1988, compléter les emprises inondables principalement sur de petits affluents du Rhony dans des secteurs à enjeux urbanistiques et intégrer les évolutions réglementaires survenues depuis l'approbation du PPRI ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant qu'environ 4000 personnes habitent dans les zones inondables de ces 11 communes ;

Considérant que le territoire de ces 11 communes englobe des espaces présentant des enjeux naturalistes avec la présence d'un site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Costières nîmoises », de Zones Naturelles d'Intérêts Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Cuvette de Clarensac et Calvisson » et des territoires à enjeux identifiés dans le cadre

de plusieurs Programmes Nationaux d'Actions (PNA) pour la préservation d'espèces naturelles menacées ;

Considérant, néanmoins, que les restrictions d'urbanisation qui peuvent être mise en œuvre dans le cadre de ces PPRI ne sont pas susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sur ces enjeux environnementaux ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration des 11 Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des communes du bassin versant du Rhony à savoir : Aigues-Vives, Boissières, Calvisson, Clarensac, Caveirac, Congénies, Langlade, Mus, Nages-et-Solorgues, Saint-Côme-et-Maruejols et Saint-Dionisy n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (II) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R. 122-18 III précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Nîmes, le 15 JAN. 2015

Le Préfet,  
le secrétaire général

Voies et délais de recours

Denis CLAGNON

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet du Gard  
10 avenue Feuchères  
30045 Nîmes Cedex 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

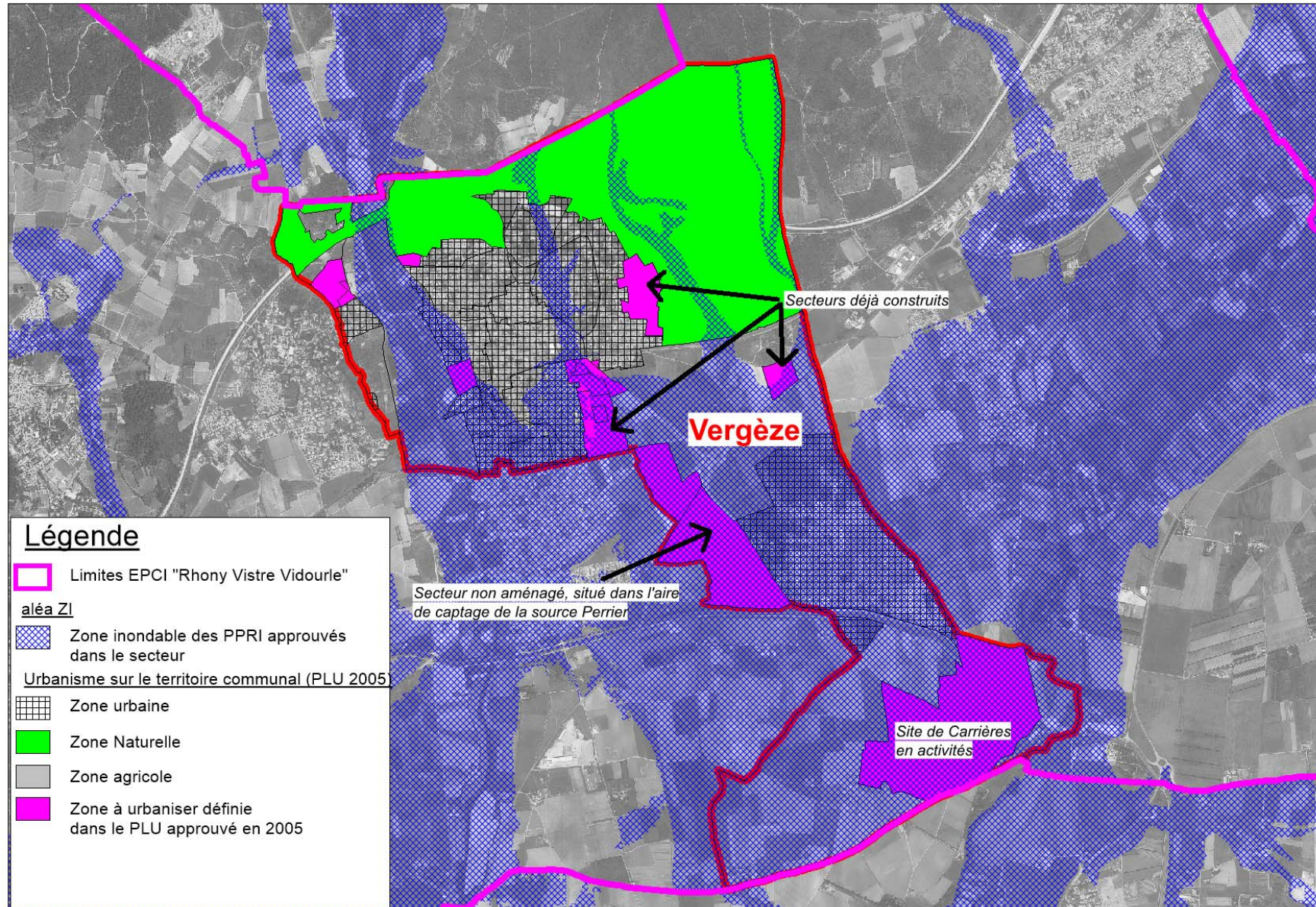
**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

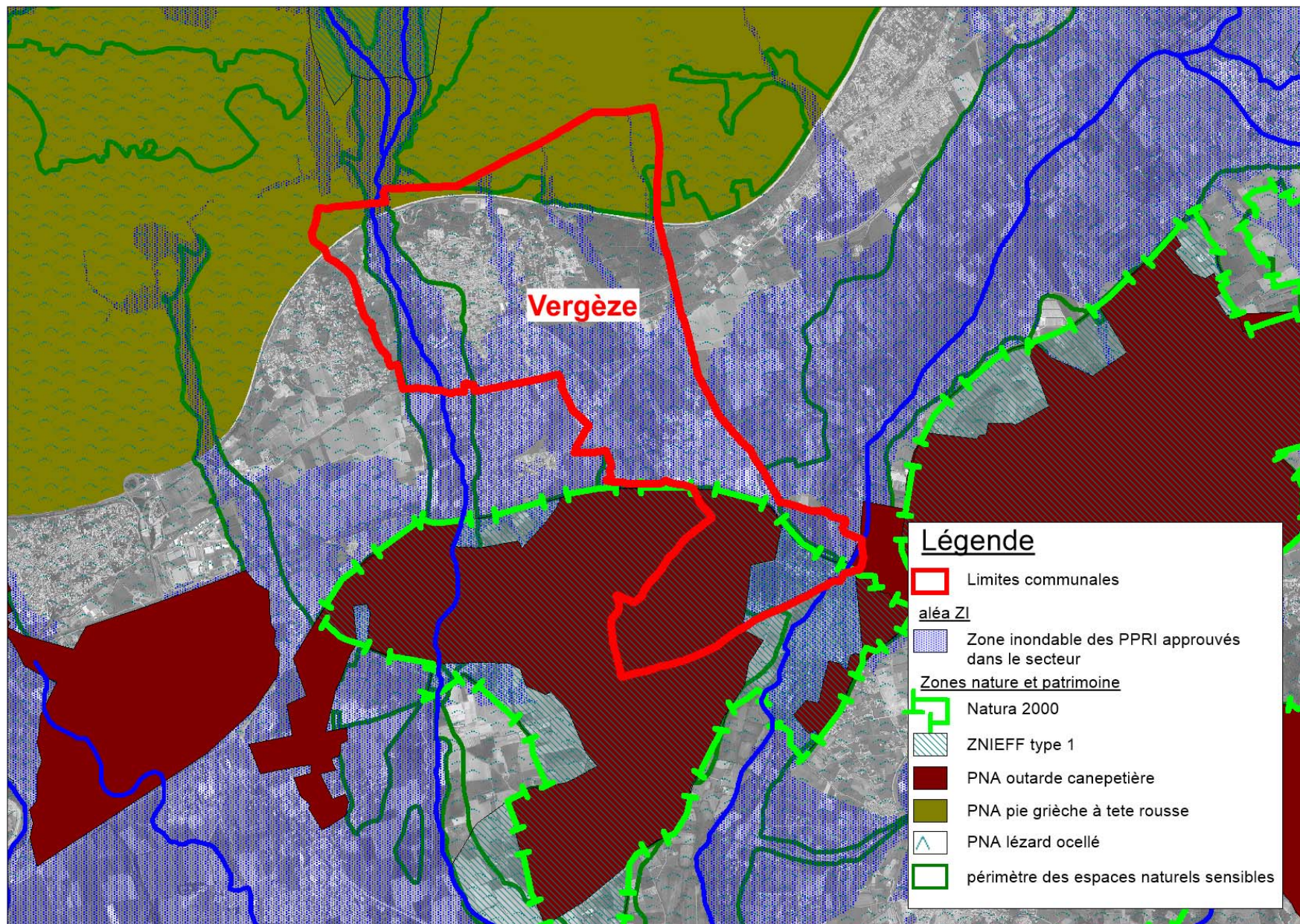
**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

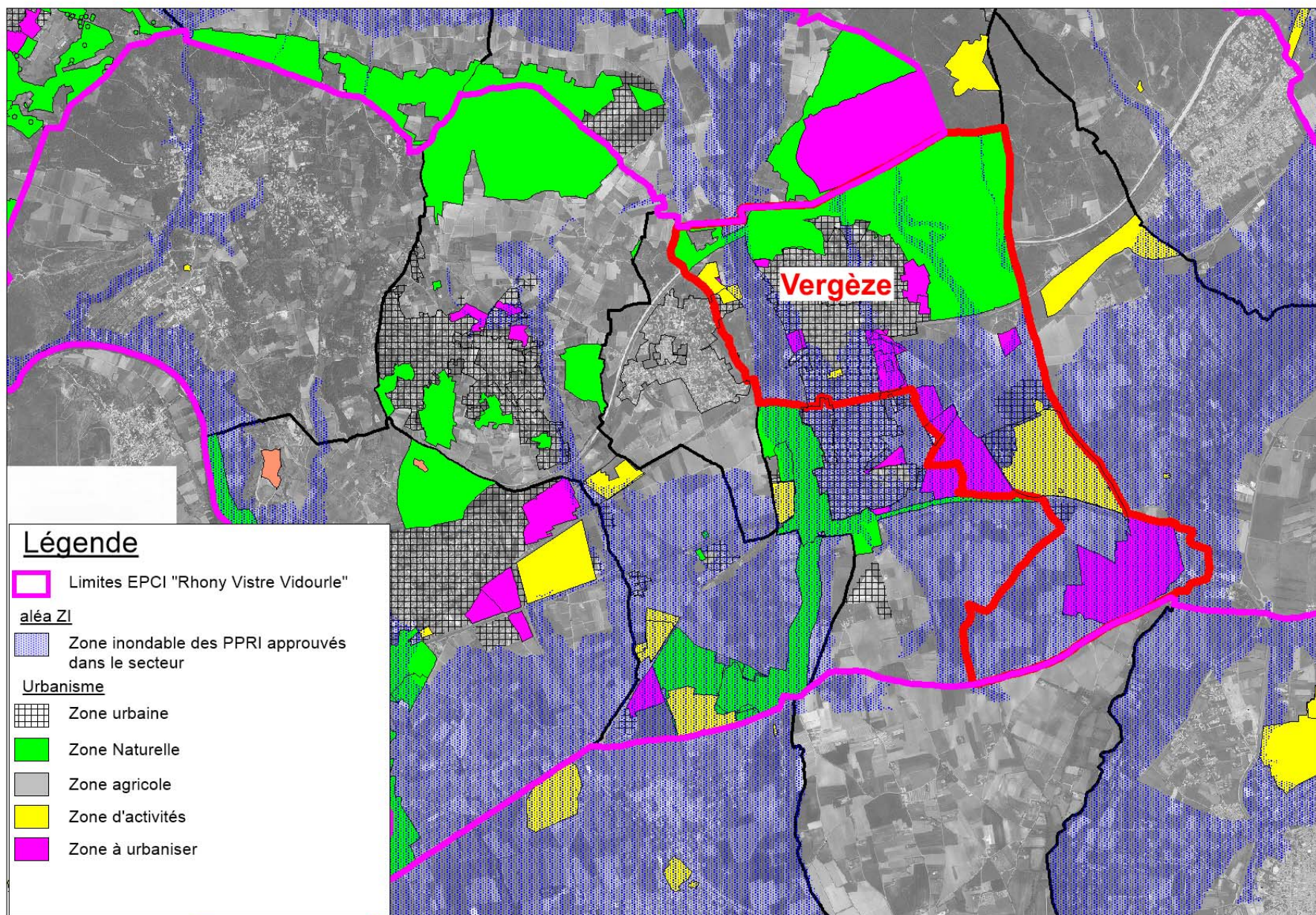
## Annexe n°2 : L'urbanisme et l'occupation des sols



### Annexe n°3 : Les espaces naturels sensibles



## Annexe n°4 : Les zones d'activités



## Annexe n°5 : Les sites sensibles

